

DOCUMENT

**COMPARAISON DES
SYSTÈMES COMPTABLES
ALLEMAND, FRANÇAIS,
ITALIEN, BRITANNIQUE,
JAPONAIS ET AMÉRICAIN
ET DES PRESCRIPTIONS
DE LA IV^e DIRECTIVE
DU CONSEIL DE
JUILLET 1978**



**COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais il ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Cette publication est éditée aussi dans la langue suivante :

EN ISBN 92-825-6454-1

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes,
1987

ISBN 92-825-6455-X

N° de catalogue : CB-47-86-341-FR-C

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles-Luxembourg, 1987

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in Belgium

Commission des Communautés européennes

**COMPARAISON DES SYSTEMES COMPTABLES
ALLEMAND, FRANCAIS, ITALIEN, BRITANNIQUE,
JAPONAIS ET AMERICAIN
ET DES PRESCRIPTIONS DE
LA IV^e DIRECTIVE DU CONSEIL DE JUILLET 1978**

Document

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais il ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Copyright CECA-CEE-CEEA, Bruxelles - Luxembourg, 1987
Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

AVANT-PROPOS

La Direction Générale des Affaires Economiques et Financières de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles est engagée dans un programme suivi d'analyse, d'évaluation et de recherche économique. Cette activité porte autant sur les phénomènes du court terme que sur les mutations structurelles à long terme.

Actuellement l'intérêt se porte sur l'analyse du comportement et des performances des sociétés en Europe, aux Etats-Unis et au Japon, en particulier en ce qui concerne l'investissement et l'innovation et leur impact sur la compétitivité de l'industrie européenne et les perspectives à long terme en matière de croissance et d'emploi. Pour mener à bien une telle analyse, il est utile, voire indispensable, de disposer d'un ensemble de données sur les actifs des sociétés et les revenus que ceux-ci procurent, tant pour les sociétés européennes que pour leurs principales concurrentes, les sociétés américaines et japonaises. Idéalement, ces données doivent permettre de procéder à des comparaisons entre pays.

Un tel ensemble de données n'existait pas jusqu'à présent; c'est donc pour répondre à ce besoin que la Direction Générale a confié en 1985 au cabinet "Atkins Planning" d'Epsom (Royaume-Uni), en collaboration avec la firme comptable "Horwath and Horwath International", une étude en vue de "l'élaboration d'une banque de données harmonisées sur les comptes d'entreprises en République Fédérale d'Allemagne, en France, en Italie, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et au Japon". Ce contrat d'étude avait pour but l'harmonisation des comptes d'entreprises selon le schéma prévu par la IVe Directive du 25 juillet 1978 (78/660/CEE) fondée sur l'article 54 paragraphe 3 du Traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés. A titre préliminaire, six séries de données comptables ont été collectées, une pour chacun des pays couverts par l'étude. Il s'agissait généralement des données élaborées par les services statistiques des banques centrales et institutions analogues. Le contrat d'étude prévoyait ensuite un examen des six systèmes comptables utilisés pour établir les six séries de données sur les comptes des sociétés. Ce travail, étayé par une bonne

connaissance de la IVe Directive, a permis la mise au point de règles de transition entre ces six systèmes de comptabilité et le système normalisé choisi pour l'harmonisation. Une fois les règles de transition établies, des séries de données harmonisées ont pu être construites qui constituent désormais la banque de données BACH (BAnque de Comptes Harmonisés ou Bank for the Accounts of Companies Harmonised).

Le présent document reprend une partie de ce travail, à savoir l'examen des six systèmes de comptabilité des pays retenus pour l'analyse, et la comparaison de ces systèmes avec le schéma prévu par la IVe Directive.

Pour comprendre l'approche qui a été adoptée, il convient de souligner que la plupart de systèmes comptables se sont développés de manière très progressive et combinent des principes généraux régissant l'élaboration des comptes avec un grand nombre de règles détaillées destinées à couvrir toutes les éventualités. Pour présenter de façon aisément utilisable les résultats d'une analyse comparative des systèmes de comptabilité, il convenait de trouver un équilibre entre les aspects généraux et les questions de détail. Le présent document reflète l'équilibre choisi, à cet égard, par les consultants "Atkins Planning" et "Horwath and Horwath International". On n'a pas tenté de modifier cet équilibre et l'on s'est borné pour l'élaboration du présent document à apporter quelques modifications mineures au texte présenté à la Commission.

Etant donné l'approche retenue par les auteurs, le texte ci-après donnera certainement lieu à des commentaires et à des observations et il se peut que des modifications ou certains développements supplémentaires soient intégrés dans une version ultérieure.

Le rapport original du contrat d'étude a été élaboré par MM. D.Cairns* et A.Stanley de "Horwath et Horwath International" et par MM. Gordon et Zeman de "Atkins Planning". Abstraction faite de modifications mineures, le chapitre 2 du présent document correspond au volume II du

* M. David Cairns est actuellement secrétaire général du Comité International des Normes Comptables (International Accounting Standards Committee).

rapport du contrat d'étude. Le chapitre premier du présent document reprend une partie des considérations développées dans le volume I du rapport.

Le présent document a été révisé en vue de sa publication en anglais par M. Michael Green et la traduction française en a été revue par M. Jean-Charles Sananes, tous deux de la Direction Générale des Affaires Economiques et Financières de la Commission des Communautés Européennes.

SOMMAIRE		PAGES
1.	INTRODUCTION	5
1.1	Historique	6
1.1.1	Préambule	6
1.1.2	Le droit des sociétés dans la Communauté européenne	8
1.1.3	La IVe Directive	11
1.2	Les comptes des sociétés dans les six pays retenus pour l'analyse.	15
1.2.1	Différences dans la présentation des comptes	15
1.2.2	Différences dans les systèmes juridiques	15
1.2.3	Différences de régime de propriété et de mode de financement des sociétés commerciales	17
1.2.4	Différences en matière de fiscalité	18
2.	EXAMEN DETAILLE DE PROPOSITIONS DE LA IVe DIRECTIVE ET DES SYSTEMES NATIONAUX DE COMPTABILITE DES SOCIETES	21
2.1	Introduction	22
2.2	La IVe Directive et les Comptes des sociétés.	24
2.3	La pratique comptable en France	41
2.4	La pratique comptable en République Fédérale d'Allemagne	62
2.5	La pratique comptable en Italie	86
2.6	La pratique comptable au Royaume-Uni	108
2.7	La pratique comptable au Japon	128
2.8	La pratique comptable aux Etats-Unis	149
	Bibliographie	174
	Annexe A : Résumé des remarques sur le rapprochement des systèmes comptables nationaux prescrit par la IVe Directive	
	Annexe B : La IVe Directive du Conseil	

INTRODUCTION

1.1. HISTORIQUE

1.1.1. PREAMBULE

Pour pouvoir comparer les structures financières des entreprises en Europe, aux Etats-Unis et au Japon, la Direction Générale des Affaires Economiques et Financières de la Commission a dû s'intéresser au problème de l'harmonisation - ou de la standardisation - des données relatives au secteur des entreprises. Mais l'élaboration d'un ensemble de données comparables tant pour des pays européens que pour des pays non-européens n'est certainement pas chose facile aussi, avant d'affecter des ressources à une telle entreprise, convenait-il de s'assurer de l'intérêt d'une telle analyse comparative.

Les entreprises européennes sont soumises à une âpre concurrence étrangère qui, jointe à l'évolution rapide de la technologie, a déclenché des mutations structurelles dans de nombreux secteurs industriels et, en particulier, dans les secteurs traditionnels. Pour leur permettre de faire face au défi que représente la nécessité d'ajustements structurels continus, la Commission des Communautés européennes intervient dans de nombreux domaines de la politique économique, tels que :

- l'élimination de tous les obstacles aux échanges;
- la promotion de l'investissement industriel;
- l'encouragement des mutations structurelles nécessaires dans les industries manufacturières et l'octroi d'une assistance pendant la période transitoire afin de remédier aux problèmes sociaux et régionaux.

La gestion de ces politiques exige que les performances des différents secteurs industriels soient fréquemment examinées et surveillées. Cette tâche pourrait être facilitée si l'on disposait d'une banque de données statistiques sur le secteur des entreprises, qui seraient convenablement classées (selon la taille des entreprises et l'activité industrielle) et élaborées sur des bases cohérentes et comparables, non seulement pour les Etats membres, mais également pour les princi-

poux partenaires commerciaux et concurrents de la Communauté, les Etats-Unis et le Japon.

Certaines actions préliminaires nécessaires à la mise en place de cet ensemble de données ont été entreprises, en particulier l'harmonisation des systèmes de comptabilité des sociétés. La mesure la plus importante prise dans ce domaine a sans doute été l'adoption, en 1978, de la IVe Directive du Conseil concernant les comptes annuels des sociétés (78/660/CEE). Malheureusement, ce mouvement vers l'harmonisation des comptes des sociétés dans la Communauté, bien qu'il ait commencé dès les années 1970, a été lent et il faudra attendre la fin des années 1980 pour que tous les Etats membres établissent des comptes annuels correspondant aux dispositions de la IVe Directive. Par conséquent, de nombreuses années s'écouleront encore avant que les économistes disposent de données financières suffisantes pour évaluer les tendances à long terme.

Devant cette lacune, la division "Problèmes sectoriels et structurels" de la Direction Générale des Affaires Economiques et Financières de la Commission s'est attachée à adapter les données actuellement disponibles sur les comptes des sociétés à l'analyse économique comparative des différents secteurs industriels dans les différents pays, et notamment dans les Etats membres de la Communauté, aux Etats-Unis et au Japon.

Un projet a donc été mis au point, dont les objectifs étaient les suivants :

- créer pour les 15 dernières années, une base de données relatives aux comptes des sociétés, ces données étant fournies selon un schéma standard;
- établir des règles qui permettront d'adapter les données tirées de la comptabilité des sociétés des différents pays au schéma standard;
- mettre en évidence les postes où la comparabilité se trouve affectée par des règles ou pratiques comptables différentes.

Etant donné ces objectifs, une étude a été menée en vue d'examiner les systèmes de comptabilité des sociétés utilisés dans la Communauté européenne (avant l'application de la IVe Directive), aux Etats-Unis et au Japon et de faire ressortir les différences entre ces systèmes et les règles contenues dans la IVe Directive.

Les résultats de cette étude sont exposés dans le présent document.

Ce sont ces résultats qui ont permis, dans un deuxième stade, d'établir les règles de conversion permettant de passer des données historiques collectées à des données retraitées selon les règles de la IVe Directive. Dès lors, les comparaisons inter-pays devenaient possibles.

Les résultats de cette étude sont exposés dans le présent document.

Les données de base utilisées dans ce projet sont celles publiées habituellement par les Banques Centrales ou les Offices Statistiques (ou un organisme similaire) des pays retenus pour l'analyse.

Ces données étaient donc présentées selon des schémas et des conventions propres à chaque système national de comptabilité d'entreprise.

1.1.2. LE DROIT DES SOCIETES DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

L'élément essentiel dans la création et le développement du Marché commun est la libre circulation des personnes, marchandises, capitaux et services, à laquelle s'ajoutent des dispositions visant à assurer la liberté de la concurrence et la poursuite de politiques économiques coordonnées. Ce sont là des facteurs très importants pour les sociétés et les entreprises dont les activités débordent souvent les frontières nationales. Dans chaque Etat membre, les sociétés et les relations qu'elles ont avec les actionnaires, les salariés, les créanciers et autres tiers font l'objet d'une législation détaillée. Mais comme certains aspects de ces législations nationales ont été arrêtés bien avant le traité de Rome et que le contexte culturel que reflète cette législation a évolué au cours des 200 dernières années, il est

inévitables que le droit des sociétés présente des différences considérables d'un Etat membre à l'autre.

Les travaux de la Communauté dans le domaine du droit des sociétés - en pratique limités pour l'essentiel aux sociétés anonymes - sont axés sur l'harmonisation, afin que des entreprises de même forme juridique et se trouvant dans une situation de concurrence au sein de la Communauté européenne soient soumises à des lois et à des obligations identiques, notamment en ce qui concerne les impôts, règles de comptabilité et procédures de communication des informations exigées. Les articles 54 paragraphe 3 g) et 58 du traité de Rome constituent la base de l'harmonisation du droit des sociétés et des pratiques comptables au sein de la communauté. La Commission poursuit ses objectifs d'harmonisation au moyen de deux instruments essentiels :

- les directives qui sont arrêtées par le Conseil des ministres et doivent être transposées dans la législation des Etats membres;
- les règlements, qui ont force de loi dans la Communauté sans que l'intervention des pouvoirs législatifs nationaux soit nécessaire.

Dans le cadre du présent rapport, sept directives et deux règlements nous intéressent, une de ces directives, la quatrième, établissant un schéma standard pour la base de données harmonisées. Le tableau 1.1.1. donne un résumé des directives et règlements concernant le droit des sociétés et les comptes annuels.

Les deux principales directives traitant du droit européen des sociétés et des comptes annuels des sociétés sont la quatrième et la septième directive. La première, qui traite des sociétés de capitaux, s'applique aux "sociétés considérées individuellement", tandis que l'autre concerne les comptes consolidés et donc les "groupes de sociétés".

Tableau 1.1.1

Directives et règlements concernant les comptes
des entreprises dans la CEE

Directives	Date d'adoption	Date des avant-projets	Objet
I (L65)*	1968 (9 mars)	1964	Garanties exigées des sociétés anonymes pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, concernant la publicité et la validité des engagements sociaux.
II (L26)	1976 (13 déc.)	1970,1972	Garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, lors de la constitution d'une société anonyme ou lors des modifications de son capital.
III (L295)	1978 (9 oct.)	1970,1973 1975	Fusions de sociétés anonymes à l'intérieur d'un Etat Membre.
IV (L222)	1978 (25 juil.)	1971,1974	Comptes annuels de certaines formes de sociétés
V		1972,1983	Structures des sociétés anonymes et pouvoirs et obligations de leurs organes
VI (L378)	1982 (17 déc.)	1972,1975	Scissions de sociétés anonymes
VII (L193)	1983 (13 juin)	1975,1978	Comptes consolidés
VIII (L126)	1984 (10 avril)	1978,1979	Agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables
IX		1984	Règle s'appliquant aux sociétés-mères
X		en cours	Fusions de sociétés anonymes de nationalité différente.
Règlements			
Statut des sociétés européennes.		1970,1975	Proposition pour un statut européen de sociétés anonymes
Groupement d'Intérêt Economique Européen		1973,1978	Propositions pour faciliter les coopérations multinationales au sein de structures ad-hoc

* Les références entre parenthèses renvoient aux numéros du Journal Officiel des Communautés Européennes où ont été publiées ces directives, l'année étant celle de l'adoption par le Conseil.

1.1.3. LA IVE DIRECTIVE

La IVe Directive du 25 juillet 1978 est d'un intérêt majeur pour l'avenir de la comptabilité des sociétés dans la Communauté européenne, et elle est le résultat de près d'une décennie de discussions et de consultations. Elle a été mise en oeuvre progressivement depuis 1981, par des modifications des législations nationales. Elle s'applique à l'intérieur de la Communauté, à toutes les sociétés par actions et autres sociétés dans lesquelles la responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport, à l'exclusion des banques, des sociétés d'assurances et des autres établissements financiers. Elle établit des obligations minimales en ce qui concerne la présentation et le contenu des comptes, les modes d'évaluation (règles générales d'évaluation et règles spécifiques de réévaluation), le contrôle et la publication des différents "documents" contenant les comptes annuels d'une société, à savoir :

- le bilan;
- le compte de profits et pertes;
- l'annexe du bilan.

Un rapport de gestion est en outre exigé.

Aucune règle ne prescrit la présentation d'un tableau des ressources et des emplois.

Le texte intégral de la IVe Directive figure à l'annexe B.

Les comptes doivent être établis et présentés conformément aux schémas standard prévus par la Directive. Deux schémas possibles sont proposés pour les bilans et quatre schémas pour les comptes de profits et pertes. Les deux principaux modes de présentation, tant pour le bilan que pour le compte de profits et pertes, sont les suivants :

- présentation "horizontale" (parfois appelée "traditionnelle");
- présentation "verticale".

La présentation horizontale est la présentation traditionnelle dans laquelle, s'agissant du bilan, tous les éléments d'actif sont indiqués dans la partie gauche et tous les éléments du passif figurent en regard dans la partie droite, le total des éléments de l'actif devant être égal au total des éléments du passif. Dans cette présentation, l'apport des propriétaires de la société (c'est-à-dire le capital souscrit) est traité comme un passif de la société à l'égard des propriétaires. Dans un compte de profits et pertes en présentation "horizontale" tous les produits figurent dans la partie droite et toutes les charges sont indiquées en regard dans la partie gauche, le solde étant soit un profit soit une perte.

Dans la présentation verticale, les différents postes du bilan et du compte de profits et pertes sont présentés de façon séquentielle, le plus souvent comme les lignes successives d'un tableau, la dernière ligne étant, dans le cas du bilan le résultat de l'exercice.

Pour le compte de profits et pertes, il y a deux variantes pour chacun des deux modes de présentation possibles qui viennent d'être décrits :

- le type "par nature" ("expenditure" type);
- le type "par fonction" ("operation" type).

Ces deux "étiquettes" concernent le type d'analyse dont font l'objet des principales composantes du "profit d'exploitation". Dans le premier cas, les charges et produits sont analysés en fonction de la nature des dépenses, les charges étant subdivisées en coûts des matières premières, salaires et traitements, etc. Dans le deuxième cas, les charges et produits sont répartis entre les principaux secteurs fonctionnels, tels que la production, la distribution, l'administration, etc.

La IVe Directive établit également un certain nombre de règles concernant la divulgation des informations et l'évaluation des différents postes des comptes. Ces questions seront examinées de manière plus détaillée dans les chapitres suivants du présent document. A ce stade,

il paraît préférable d'étudier le degré d'harmonisation que la IVe Directive imposera aux Etats membres, et de voir quels problèmes resteront non résolus, même après la mise en oeuvre intégrale de ladite directive.

Il convient de préciser que harmonisation et standardisation ne sont pas synonymes. L'harmonisation de la comptabilité est un processus qui permet d'accroître la comparabilité des pratiques comptables en fixant des limites aux divergences qu'elles peuvent présenter. La standardisation implique l'intégration d'un ensemble rigide et contraignant de règles uniformes.

La IVe Directive vise, par un processus d'harmonisation :

- à établir des normes minimales pour la présentation des comptes des sociétés dans la Communauté et
- à rapprocher les systèmes comptables anglo-saxons et continentaux qui présentent des différences importantes.

La Communauté a atteint dans une large mesure l'objectif global qu'elle s'était fixé, à savoir, jeter les bases nécessaires à un rapprochement entre d'une part des systèmes juridiques et comptables assez souples, permettant l'exercice du jugement (comme ceux du Royaume-Uni et des Pays-Bas) et d'autre part des systèmes plus contraignants qui sont appliqués dans d'autres Etats membres. Elle a également assuré une uniformisation considérable en matière de communication et de présentation de l'information. Ceci impliquait nécessairement des compromis d'ordre à la fois technique et économique. C'est ainsi que les législateurs nationaux disposent toujours de nombreuses possibilités d'options et de dérogations pour mettre en oeuvre les dispositions de la IVe Directive. En particulier, dans le domaine de l'évaluation, la standardisation n'a pas été recherchée ou a même été délibérément évitée.

Il est clair que tout effort de standardisation des comptes annuels dans la Communauté pose des problèmes dont la nature déborde le cadre de la seule comptabilité. Les principaux obstacles à la standardisation tiennent aux différences fondamentales qui existent entre les systèmes juridiques, les types d'organisation et les régimes de propriété des entreprises, à l'incidence de la taxation ainsi qu'au rôle et à la puissance de la profession comptable.

1.2. LES COMPTES DES SOCIETES DANS LES SIX PAYS RETENUS POUR L'ANALYSE

1.2.1. DIFFERENCES DANS LA PRESENTATION DES COMPTES

On a dit de la comptabilité qu'elle était la "langue universelle des affaires". Les facteurs qui ont contribué à façonner les principes et les pratiques comptables dans divers pays ont évolué au cours des cinq derniers siècles et ont inévitablement créé un contexte différent dans chacun des pays couverts par la présente étude.

Les principaux facteurs qui expliquent les différences existant dans la comptabilité et la présentation des comptes résident dans :

- les systèmes juridiques;
- les régimes de propriété et les modes de financement des sociétés;
- la fiscalité.

1.2.2. DIFFERENCES DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES

Dans certains pays, le système juridique repose sur un ensemble limité de lois que les tribunaux interprètent ensuite, de sorte qu'une abondante jurisprudence complète les textes législatifs. D'autres pays s'appuient sur un système complexe de lois, ou code, qui est destiné à faire face à la plupart des éventualités.

Au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, le cadre juridique est essentiellement constitué par un ensemble restreint de textes législatifs étoffé par la jurisprudence. Toutefois, on constate entre ces deux pays d'importantes différences en matière de droit des sociétés. Actuellement, le droit des sociétés au Royaume-Uni comporte certaines dispositions concernant l'élaboration des comptes des sociétés.

Cependant, il s'appuie toujours dans une large mesure sur la jurisprudence et pour le reste, s'en remet à la profession comptable pour établir dans le détail les règles de comptabilité. La présentation des comptes est donc influencée dans une large mesure par les normes comp-

tables élaborées par l'Accounting Standards Committee, qui est constitué par la profession.

En revanche, aux Etats-Unis, il n'existe pas de réglementation légale en matière de comptabilité telle que celle instaurée par les "Companies Acts" au Royaume-Uni. La législation fédérale a créé la Securities and Exchange Commission (SEC) qui est un organisme fédéral chargé de veiller à ce que les investisseurs disposent des informations nécessaires et, à ce titre, la SEC dispose de pouvoirs importants pour ce qui concerne le mode de confection et la publication des états comptables périodiques. Elle peut prescrire la forme et le mode d'élaboration de ces états. En pratique, la SEC a confié cette responsabilité au Financial Accounting Standards Board (FASB), qui est chargé d'élaborer les normes comptables.

La plupart des pays d'Europe continentale disposent d'un important cadre juridique codifié qui vise à couvrir toutes les éventualités. La législation sur les sociétés et autres réglementations imposées par l'Etat fixent des règles précises concernant la présentation des rapports, le calcul des résultats et l'évaluation des actifs. Par exemple, en France, la philosophie qui inspire le plan comptable est que, pour que la comptabilité soit un instrument sûr permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace, un certain nombre de conditions doivent être remplies; elle doit notamment :

- utiliser une terminologie basée sur des définitions précises;
- classer les faits de façon logique selon des critères bien définis;
- comporter une méthode générale pour l'enregistrement des mouvements entre les diverses catégories de comptes;
- établir des règles aussi générales que possible pour la détermination des valeurs à comptabiliser.

Des principes comptables et des méthodes d'évaluation sont également inscrits dans le droit des sociétés en Allemagne (Atkiengesetz n°65), et la réglementation relative à la présentation des comptes remonte au premier code de commerce de 1897. Bien que la France et l'Allemagne

aient, l'une et l'autre, opté pour des systèmes de comptabilité très codifiés, il existe cependant d'importantes différences entre ces deux pays. L'orientation française est plutôt macro-économique et vise à fournir des données utilisables à des fins de programmation économique nationale, tandis qu'en Allemagne on constate une tendance à un contrôle moins centralisé.

1.2.3. DIFFERENCES DE REGIME DE PROPRIETE ET DE MODE DE FINANCEMENT DES SOCIETES COMMERCIALES

La large diffusion des titres des sociétés dans le public que l'on constate aux Etats-Unis et au Royaume-Uni rend prépondérants les besoins d'informations comptables des actionnaires - et par conséquent des marchés financiers -. A l'opposé, en Allemagne et en France et, dans une certaine mesure, en Italie, les pratiques comptables reflètent avant tout les besoins d'information et de protection des créanciers. En Allemagne, notamment, ce sont les intérêts de l'ensemble des tiers qui régissent la structure et le fonctionnement des sociétés, ainsi qu'en témoignent la présence de salariés dans les organes de surveillance et la position relativement forte des créanciers, et spécialement des banques.

Ces différences de régime de propriété et de mode de financement entraînent des différences importantes dans la présentation des comptes. Le souci de protéger les créanciers et la forte participation des banques au financement augmentent le degré de "conservatisme" (ou prudence) de la comptabilité, ainsi la constatation des produits et profits est-elle retardée alors que la constatation des dettes et des pertes est avancée; de même est-il possible de trouver des réserves "occultes" dues à la sous-évaluation des actifs, à la surévaluation du passif et à l'existence de provisions pour pertes et charges éventuelles.

Ce surcroît de prudence a notamment pour effet d'accroître le ratio endettement/fonds propres déjà sensiblement plus élevé dans des pays comme la RFA où le financement bancaire est plus important que l'auto-

financement, à l'inverse de pays comme les Etats-Unis ou le Royaume-Uni.

Au Japon, la Restauration de l'Empire de 1868 a marqué le passage d'une société féodale à une société capitaliste. Des systèmes américains ou européens d'organisation sociale et de comportement social ont été introduits, y compris une comptabilité de type occidental similaire à celle de l'Allemagne.

Après la deuxième guerre mondiale, la Joint Stock Corporation Law de 1948, de conception américaine, a remplacé le système précédent d'inspiration européenne. Il subsiste un conflit entre ces deux philosophies et le Code de Commerce conserve l'ancienne réglementation de type allemand. Les "Règles relatives à l'établissement des bilans et des comptes de profits et pertes des sociétés par actions" (1963) ont introduit la méthode des coûts historiques pour l'évaluation des actifs et le Code de Commerce révisé, qui date de la même année, contient des dispositions spécifiques pour chaque élément d'actif.

1.2.4. DIFFERENCES EN MATIERE DE FISCALITE

L'influence de la fiscalité sur la pratique comptable est très variable. D'une part, des systèmes fiscaux différents aboutissent à des charges fiscales différentes. D'autre part, certains pays exigent que les éléments du bilan soient traités de façon identique, que le bilan soit établi à des fins fiscales ou à des fins comptables.

On peut distinguer deux grands systèmes d'imposition des sociétés.

- d'une part, ce que l'on pourrait appeler "le système classique", fondé sur le principe selon lequel une société a une personnalité qui est entièrement distincte de celle de ses actionnaires. L'impôt est alors assis sur le bénéfice des sociétés. Si le bénéfice après impôt n'est pas distribué, aucun autre impôt n'est à payer. Lorsque les profits sont distribués aux propriétaires sous forme de dividendes ou d'autres versements imposables, le revenu ainsi distribué est

.../...

imposé au niveau des bénéficiaires. Dans la mesure où les bénéfices non distribués sont taxés une fois alors que les bénéfices distribués le sont au moins deux fois, il y a une nette discrimination économique en faveur des bénéfices conservés dans l'entreprise;

- d'autre part, le système de l'"imputation ou du crédit d'impôt", selon lequel une société et ses actionnaires sont une seule entité. L'impôt sur les sociétés est alors assis sur le bénéfice des sociétés mais les actionnaires bénéficient d'un crédit d'impôt qui couvre tout ou partie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de dividendes reçus. Dans certains pays, le crédit d'impôt est lié à un paiement anticipé de la dette fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés.

Le système de l'imputation élimine la discrimination entre les dividendes et les bénéfices non distribués et respecte davantage le principe de la neutralité de l'impôt. Le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et l'Italie appliquent actuellement le système de l'imputation. Les Etats-Unis appliquent quant à eux le système classique. La technique de "double taux", qui a été utilisée en Allemagne jusqu'en 1977, a maintenant été remplacée par le système de l'imputation.

Ces différences de traitement de l'impôt se reflètent dans

- le poids de l'impôt dans le compte de résultats;
- la dette fiscale figurant au bilan;
- le coût pour la société des dividendes payés, en plus des effets sur les actionnaires.

Toutefois, ces différences n'affectent pas le traitement comptable des impôts. Par contre, dans le traitement des amortissements, la législation fiscale a une influence directe sur les écritures comptables et la présentation des comptes annuels. En France, en Allemagne, en Italie et au Japon, les charges fiscalement déductibles apparaissent également dans les états financiers. En conséquence, pour bénéficier de l'amortissement accéléré, les sociétés doivent imputer ce poste à

leur compte de profits et pertes. Au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, l'amortissement "fiscal" (déductible) peut être différent de l'amortissement comptable.

Les distorsions comptables qu'entraîne l'utilisation de l'amortissement fiscal varient d'un pays à l'autre. Par exemple, les taux de l'amortissement fiscal en Allemagne sont très proches des taux de l'amortissement comptable appliqués au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Au Japon, un système complexe d'amortissements, de crédits d'impôt et de réserves fiscalement déductibles donne une large latitude aux sociétés pour "habiller" leurs résultats.

Lorsque la IVe Directive sera totalement appliquée, il faudra publier les corrections de valeur exceptionnelles de l'actif immobilisé et de l'actif circulant qui auront été effectuées à des fins fiscales, ainsi qu'une évaluation de leur incidence sur le compte de profits et pertes.

EXAMEN DETAILLE DES PROPOSITIONS DE LA IV^e DIRECTIVE

ET

DES SYSTEMES NATIONAUX DE COMPTABILITE DES SOCIETES

2.1. INTRODUCTION

Cette deuxième partie est consacrée à l'analyse des règles et principes comptables retenus dans la IV^e Directive, suivie d'une analyse détaillée des systèmes comptables nationaux des six pays retenus dans le projet, à savoir : la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, le Japon et les Etats-unis.

Cette présentation permettra de mettre en évidence, article par article, les principales divergences (ou similitudes) entre les systèmes nationaux étudiés et le système conforme à la IV^e Directive.

Chacun des sept chapitres de cette deuxième partie est construit de la même manière, à savoir :

- un paragraphe traitant des aspects généraux;
- un paragraphe traitant des règles d'évaluation;
- un paragraphe traitant des postes du bilan;
- un paragraphe traitant des postes du compte de résultats (ou compte de profits et pertes).

Les parties qui traitent des aspects généraux et des règles d'évaluation exposent les règles et principes fondamentaux qui régissent l'établissement des comptes des sociétés dans le pays considéré.

La partie consacrée au bilan a été subdivisée selon les rubriques de la présentation verticale du bilan dans la IV^e Directive. Pour chacune de ces rubriques, la pratique nationale est exposée. Les modifications des dispositions nationales à opérer en vue de l'harmonisation avec la IV^e Directive ont également été décrites.

Une approche semblable a été adoptée pour le compte de profits et pertes.

L'analyse ne concerne que la période couverte par le projet original à savoir les années 1970 à 1983. Il y a lieu de noter que même en 1983,

les dispositions de la IVe Directive n'avaient pas été pleinement mises en oeuvre par les Etats membres retenus dans ce projet. Lorsque des modifications des pratiques comptables ont eu lieu au cours de la période sous revue, les années auxquelles elles s'appliquent ont été indiquées.

A la fin du document figure une bibliographie des ouvrages consultés pour l'élaboration du rapport original du contrat d'étude.

L'annexe A résume sous forme de tableaux les différences entre les pratiques nationales et les dispositions de la IVe Directive.

L'annexe B contient le texte de la IVe Directive.

2.2. LA QUATRIEME DIRECTIVE ET LES COMPTES DES SOCIETES

2.2.1. GENERALITES

Une fois transposée dans la législation des Etats membres relatives aux comptes des sociétés, la IVe Directive sur les comptes des sociétés (78/660 du 25 juillet 1978) servira de référence pour l'établissement des comptes annuels de toutes les sociétés de capitaux dans la Communauté européenne.

La IVe Directive fixe des conditions minimales auxquelles doivent répondre les comptes annuels d'une société définis comme étant composés :

1. d'un bilan
2. d'un compte de profits et pertes (ou compte de résultats)
3. d'une annexe.

Les documents doivent présenter "un exposé fidèle (fair review) sur l'évolution des affaires et la situation de la société".

Il est impératif que les comptes donnent "une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société" (true and fair view). Si les conditions minimales prévues par la IVe Directive sont à cet égard insuffisantes, des informations complémentaires doivent être fournies. Seuls les comptes annuels approuvés par le commissaire aux comptes, y compris le rapport qu'il aura établi et les réserves qu'il aura émises, peuvent recevoir la publicité prévue.

Des règles spécifiques concernant les comptes consolidés et les qualifications des Commissaires aux comptes sont contenues dans les VIIe et VIIIe Directives.

2.2.2. REGLES D'EVALUATION

Bien qu'elle ne vise pas à établir des principes comptables détaillés, la IVe Directive contient un certain nombre de règles générales et spécifiques concernant l'évaluation de l'actif et du passif.

Les principes généraux reposent sur les notions comptables suivantes :

- * continuité de l'exploitation
- * permanence des méthodes comptables
- * principe de prudence
- * indépendance des exercices.

Les règles spécifiques sont les suivantes :

- * les éléments de l'actif et du passif doivent être évalués séparément
- * le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent figurer dans le résultat et des provisions doivent être constituées pour tous les risques prévisibles et pertes éventuelles. Il doit être pleinement tenu compte des dépréciations, que la société réalise ou non des bénéfices.

La méthode des "coûts historiques" doit être utilisée, sauf si la législation nationale autorise une autre méthode. La différence entre l'évaluation faite sur la base de la méthode autorisée et celle faite selon la règle des coûts historiques doit figurer dans une "réserve de réévaluation". Cette réserve de réévaluation ne peut faire l'objet d'une distribution qu'à concurrence des plus-values réalisées par la vente ou par toute autre forme de cession des actifs concernés.

Les méthodes d'évaluation doivent être indiquées dans l'annexe.

2.2.3. LE BILAN

Les différents postes qui constituent le bilan d'une société sont indiqués ci-dessous conformément au schéma de la IVe Directive - présentation verticale - avec le code approprié.

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE

La IVe Directive prévoit que le capital souscrit non versé figure à un poste distinct sous cette rubrique. Il peut également être inclus dans l'actif circulant et faire l'objet d'une analyse séparée dans la rubrique "créances" (voir D.II).

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

La IVe Directive prévoit que, pour autant que la législation nationale autorise leur inscription à l'actif, les frais d'établissement peuvent figurer séparément dans cette rubrique. Ils peuvent également figurer en premier sous la rubrique "Immobilisations incorporelles" (voir C.I). Lorsque les frais d'établissement sont capitalisés, ils doivent être amortis dans un délai de cinq ans. De plus, aucune distribution ne peut être effectuée avant qu'ils n'aient été amortis ou avant que le résultat de l'exercice augmenté des sommes mises en réserves mais disponibles ne soit au moins égal au montant des frais d'établissement non amortis.

C. ACTIF IMMOBILISE

C.I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

La IVe Directive exige que soient inscrits séparément :

1. Les frais de recherche et de développement, pour autant que la législation nationale autorise leur inscription à l'actif.

2. - Les concessions, brevets, licences, ainsi que droits et valeurs similaires (à l'exclusion du fonds de commerce) lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux.

- Les concessions, brevets, licences, ainsi que droits et valeurs similaires (à l'exclusion du fonds de commerce), lorsqu'ils ont été créés par l'entreprise elle-même, pour autant que la législation nationale autorise leur inscription à l'actif.

3. Le fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux.

4. Les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Les frais de recherche et de développement doivent être amortis sur cinq ans au maximum, sauf dans les cas exceptionnels autorisés par les Etats membres. Aussi longtemps que ces frais ne sont pas amortis, la distribution de dividendes est limitée.

Le fonds de commerce doit être amorti dans un délai maximum de cinq ans. Ce délai peut être prolongé par les Etats membres pour mieux correspondre à la durée d'utilisation du fonds de commerce.

Les autres immobilisations incorporelles doivent être amorties sur une période correspondant à leur durée de vie réelle.

C.II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

La IVe Directive prévoit une présentation des immobilisations corporelles sous quatre rubriques différentes :

1. Terrains et constructions
2. Installations techniques et machines
3. Autres installations, outillage et mobilier
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.

Les mouvements de chacun de ces quatre postes peuvent être explicités dans l'annexe, de manière à faire apparaître les coûts, les entrées et sorties, les transferts, les corrections de valeur cumulées (amortissements) et les rectifications effectuées sur corrections de valeur d'exercices antérieurs.

Dans le cas des réévaluations ou lorsque la société applique une méthode de traitement comptable de l'inflation, il y a lieu de faire apparaître les mouvements des postes réévalués.

D'une façon générale, les actifs doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, compte tenu des règles relatives aux corrections de valeur, sous réserve de l'application de la méthode de la valeur de remplacement, du traitement comptable de l'inflation ou de la réévaluation de certains actifs.

Les actifs à durée de vie économique limitée doivent être amortis obligatoirement sur leur durée d'utilisation.

Toutes les dépréciations doivent être constatées, que l'exercice se solde par un bénéfice ou par une perte.

Des corrections de valeur doivent être effectuées si l'on prévoit que la dépréciation de certains actifs sera durable.

C.III. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

La IVe Directive prévoit une analyse des immobilisations financières selon les rubriques suivantes :

1. parts dans des entreprises liées
2. créances sur des entreprises liées
3. participations
4. créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
5. titres ayant le caractère d'immobilisations

6. autres prêts
7. actions propres ou parts propres (dans la mesure où leur inscription au bilan est autorisée)

Les changements de valeur doivent être retracés de la même manière que pour les immobilisations corporelles.

Le traitement des coûts d'achat est identique à celui des immobilisations corporelles, sauf que les Etats membres peuvent permettre que le prix d'acquisition de titres équivalents soit calculé sur la base du "prix moyen pondéré" ou bien selon la méthode dite "premier entré - premier sorti" (FIFO) ou la méthode "dernier entré - premier sorti" (LIFO) ou une méthode analogue (dans ce cas, il y a lieu d'indiquer tout écart important par rapport au prix du marché).

Des corrections de valeur peuvent être opérées sur des immobilisations financières afin de tenir compte de leur perte de valeur à la date de clôture du bilan.

Les sociétés d'investissement peuvent être autorisées à évaluer leurs immobilisations financières sur la base de la valeur du marché.

Les actions propres détenues doivent être inscrites pour leur valeur nominale.

D. ACTIF CIRCULANT

D.I. STOCKS

La IVe Directive prévoit de distinguer quatre types de stocks, à savoir :

1. matières premières et consommables
2. produits en cours de fabrication
3. produits finis et marchandises
4. acomptes versés.

Les Etats membres peuvent autoriser une ou plusieurs des méthodes suivantes pour le calcul du prix d'acquisition ou du coût de revient : prix moyen pondéré, "premier entré-premier sorti"(FIFO), "dernier entré-premier sorti"(LIFO) ou toute autre méthode analogue.

Toute différence importante entre le prix d'acquisition (ou le coût de revient), calculé selon une des méthodes précitées, et le prix du marché, doit être indiquée pour chaque catégorie de stocks.

D.II. CREANCES

La IVe Directive prévoit de distinguer, en règle générale, six rubriques pour les créances (dont quatre au moins obligatoires), à savoir :

1. créances commerciales (résultant de ventes de marchandises ou de prestation de services)
2. créances sur des entreprises liées
3. créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
4. autres créances
5. capital souscrit, appelé mais non versé (à moins que la législation nationale ne prévoie son inscription sous la rubrique A - capital souscrit non versé).
6. comptes de régularisation (à moins que la législation nationale ne prévoie leur inscription sous la rubrique E ci-dessous "Comptes de régularisation").

Les produits à recevoir sont des produits se rapportant à l'exercice qui ne seront exigibles que postérieurement à la clôture de ce dernier.

D.III. VALEURS MOBILIERES

La IVe Directive classe les valeurs mobilières sous trois rubriques :

1. parts dans des entreprises liées (non immobilisées)
2. actions propres ou parts propres (lorsque cela est autorisé)
3. autres valeurs mobilières

Ces postes doivent être évalués au prix d'acquisition (majoré des frais accessoires) et conformément aux règles générales applicables à l'actif circulant, y compris celles qui concernent les corrections de valeur. Les Etats membres peuvent permettre que le prix d'acquisition de titres équivalents soit calculé selon une des méthodes déjà mentionnées (coût moyen pondéré, FIFO, LIFO) ou selon toute autre méthode analogue (dans ce cas, il y a lieu d'indiquer tout écart important par rapport au prix du marché).

La méthode de la mise en équivalence peut être utilisée dans certaines conditions.

Il convient d'indiquer dans l'annexe les participations au capital d'au moins 20% (à moins qu'un pourcentage inférieur ne soit fixé par un Etat-membre) en précisant le nom et le siège de l'entreprise concernée, la fraction du capital détenu, le montant des capitaux propres et réserves et celui du résultat du dernier exercice comptable (des dérogations sont accordées dans certains cas).

D.IV. AVOIRS EN BANQUE, AVOIRS EN COMPTE DE CHEQUES POSTAUX, CHEQUES ET ENCAISSE

Ce poste représente l'ensemble des disponibilités détenues dans les locaux de la société ou sur des comptes en banque.

E. COMPTES DE REGULARISATION

Les charges constatées d'avance et les produits à recevoir peuvent figurer séparément ici, s'ils ne sont pas inscrits sous la rubrique D.II ci-dessus (Créances).

Les charges constatées d'avance sont les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Les produits à recevoir sont les produits se rapportant à l'exercice qui ne seront exigibles qu'après la clôture de ce dernier.

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

La IVe Directive comporte neuf postes pour la classification des créances de ce type (le dernier peut figurer séparément sous la rubrique K ci-dessous).

1. emprunts obligataires (avec mention séparée des emprunts convertibles).
2. dettes envers des établissements de crédit (prêts bancaires et découverts).
3. acomptes reçus sur commandes (pour autant qu'ils ne soient pas déduits des stocks de façon distincte).
4. dettes commerciales (sur achats de biens ou de services).
5. dettes représentées par des effets de commerce.
6. dettes envers des entreprises liées.
7. dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.
8. autres dettes (dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale).
9. comptes de régularisation (à moins que la législation nationale ne prévoie son inscription sous une rubrique distincte).

Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu (par exemple, prime de remboursement des obligations), la différence peut être portée à l'actif (au lieu d'être amortie aussitôt). Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. La différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Les comptes de régularisation regroupent les produits perçus d'avance c'est-à-dire les produits perçus avant la clôture de l'exercice mais imputables à un exercice ultérieur, ainsi que les charges à payer, c'est-à-dire les charges qui, se rapportant à l'exercice, ne seront payées qu'au cours d'un exercice ultérieur.

G. ACTIF CIRCULANT NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

Ce poste représente la différence entre le total des postes classés sous D et E ci-dessus et la somme des postes classés sous F. Comme ce poste résulte du mode de présentation du bilan, il n'est pas nécessaire de revenir sur les définitions qui ont déjà été données.

H. ACTIF TOTAL NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

Il s'agit du total des postes A, B et C et G tels que définis ci-dessus.

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

La IVe Directive comporte neuf postes pour la classification des dettes de ce type. Le dernier poste peut être isolé sous une rubrique spéciale (K).

1. Emprunts obligataires (avec mention séparée des emprunts convertibles).
2. Dettes envers des établissements de crédit.
3. Acomptes reçus sur commandes (pour autant qu'ils ne soient pas déduits des stocks de façon distincte).
4. Dettes commerciales (sur achats de biens et de services).
5. Dettes représentées par des effets de commerce.
6. Dettes envers des entreprises liées.
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.
8. autres dettes (dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale).

9. Comptes de régularisation (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation sous une rubrique distincte).

Comme précédemment (cf. F), lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu (par exemple, prime de remboursement des obligations), la différence peut être portée à l'actif (au lieu d'être amortie en une fois). Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Les comptes de régularisation regroupent, là encore, les produits perçus d'avance c'est-à-dire les produits perçus avant la clôture de l'exercice mais imputables à un exercice ultérieur, ainsi que les charges à payer, c'est-à-dire les charges qui, se rapportant à l'exercice, ne seront payées qu'au cours d'un exercice ultérieur.

J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

La IVe Directive prévoit l'inscription de ces provisions au bilan sous les trois rubriques suivantes :

1. Provisions pour retraite et obligations similaires.
2. Provisions pour impôts.
3. Autres provisions.

Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes probables ou certaines, qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui sont indéterminées quant à leur montant ou à la date de leur survenance.

Les Etats membres peuvent également autoriser la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui ont leur origine dans l'exercice ou dans des exercices antérieurs et qui remplissent les mêmes conditions.

Ce poste ne comprend pas les comptes de régularisation du passif.

K. COMPTES DE REGULARISATION (PASSIF)

Ce compte de régularisation regroupe, quand il existe, les produits perçus d'avance c'est-à-dire les produits perçus avant la fin de l'exercice mais imputables à un exercice ultérieur, ainsi que les charges à payer, c'est-à-dire les charges qui, se rapportant à l'exercice, ne seront payées qu'au cours d'un exercice ultérieur.

L. CAPITAUX PROPRES

L.I. CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit de la société doit figurer sous cette rubrique. Toutefois, la législation nationale peut prévoir d'inscrire ici seulement le capital appelé. Dans ce cas, les montants du capital souscrit et du capital versé doivent être mentionnés séparément.

L.II. PRIMES D'EMISSION

La IVe Directive mentionne seulement l'intitulé de ce poste ; on peut supposer qu'il est destiné à enregistrer la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action.

L.III. RESERVE DE REEVALUATION

La IVe Directive prévoit que lorsque des méthodes d'évaluation autres que celle des coûts historiques sont utilisées, toute différence en résultant doit être portée en réserve de réévaluation. La réserve de réévaluation peut être convertie en capital, pour tout ou partie, à tout moment. Elle doit être réduite dans la mesure où elle n'est plus nécessaire pour l'application de la méthode d'évaluation utilisée.

Ne peuvent être transférés au compte de profits et pertes que des montants qui correspondent à des plus-values effectivement réalisées.

L.IV. RESERVES

La IVe Directive distingue quatre types de réserve, à savoir :

1. Réserve légale (lorsque la législation nationale en impose la constitution).
2. Réserve pour actions propres ou parts propres (dans la mesure où la législation nationale l'exige).
3. Réserves statutaires.
4. Autres réserves.

L.V. REPORT A NOUVEAU

Ce poste comporte les profits non affectés qui ont été reportés ou les pertes accumulées.

L.VI. RESULTAT DE L'EXERCICE

Il s'agit du profit ou de la perte de l'exercice.

2.2.4. LE COMPTE DE PROFITS ET PERTES (ou compte de résultats)

Les différents postes qui constituent le compte de profits et pertes d'une société sont indiqués ci-après conformément aux dispositions de la IVe Directive. Le schéma utilisé est la présentation verticale, avec une analyse par nature de dépenses. Les codes de la directive ont été repris.

1. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

2. VARIATION DU STOCK DE PRODUITS FINIS ET EN COURS DE FABRICATION

Ce poste n'est pas défini de façon spécifique par la IVe Directive; on peut supposer qu'il représente la différence entre la valeur des stocks de clôture et la valeur des stocks d'ouverture.

3. PRODUCTION IMMOBILISEE

La production immobilisée ne fait pas l'objet d'une définition spécifique dans la IVe Directive, on suppose qu'elle représente la production interne que la société a conservée et inscrite comme actif immobilisé.

4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

Ce poste n'est pas spécifiquement défini dans la IVe Directive. Il comprend, en principe, les produits provenant des activités normales qui ne sont pas couverts par le poste 1.

5. a) ACHAT DE MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES

b) AUTRES CHARGES EXTERNES

La IVe Directive prévoit que ces deux postes apparaissent séparément et pour un montant global. Bien qu'aucun des deux n'ait été défini de façon spécifique, on suppose qu'ils constituent le total des matières premières et consommables acquises dans le courant de l'exercice, plus d'autres coûts de production directs, à l'exclusion de ceux qui figurent aux postes 6, 7 et 8 ci-dessous.

6. a) SALAIRES ET TRAITEMENTS

b) CHARGES SOCIALES (y compris les charges couvrant les pensions de retraite)

La IVe Directive dispose que les salaires et les charges sociales et traitements doivent être indiqués séparément et globalement. Elle exi-

ge également que soit isolée la part des charges sociales se rapportant aux pensions de retraite.

7. a) DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

b) CORRECTIONS DE VALEURS EXCEPTIONNELLES SUR ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

La IVe Directive prescrit que les montants correspondant à ces rubriques doivent être indiqués séparément et globalement.

8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

Ce poste n'est pas défini par la IVe Directive, mais on peut supposer qu'il représente le total de tous les coûts non imputés aux autres postes (5, 6, 7).

9. PRODUITS PROVENANT DE PARTICIPATIONS

Aucune définition n'est donnée des produits provenant de participations. Les produits provenant d'entreprises liées doivent être mentionnés séparément. On suppose que ce poste regroupe à la fois les produits des valeurs mobilières et des créances (c'est-à-dire les dividendes et les intérêts reçus).

10. PRODUITS PROVENANT D'AUTRES VALEURS MOBILIERES ET DE CREANCES

Ce poste n'est pas défini dans la IVe Directive mais on suppose qu'il représente l'ensemble des autres produits provenant de valeurs mobilières et de créances qui ne figurent pas au poste 9 ci-dessus.

11. AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

Ce poste n'est pas défini dans la IVe directive, mais il devrait comprendre les produits qui ne peuvent figurer aux postes 9 et 10 ci-des-

sus. Par exemple, les intérêts afférents aux dépôts bancaires seraient inclus dans cette rubrique.

12. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Il s'agit des corrections de valeur sur des actifs financiers qu'ils soient immobilisés ou pas.

13. INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

Ce poste n'est pas défini de façon spécifique, mais on peut supposer qu'il représente toutes les charges d'intérêt sur prêts ou découverts bancaires.

RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES, AVANT IMPOTS

Ce poste s'obtient en soustrayant le total des postes 5 à 8 du total des postes 1 à 4 et en y ajoutant le total des postes 9 à 11 minoré des postes 12 et 13.

14. IMPOTS SUR LES BENEFICES

La IVe Directive prévoit une ventilation de la charge fiscale annuelle entre les postes suivants :

- * impôts sur les profits ordinaires.
- * impôts sur les profits exceptionnels.
- * autres impôts non repris ailleurs.

Ces trois catégories peuvent être regroupées sous un seul poste au compte de profits et pertes mais faire l'objet d'une analyse distincte dans l'annexe.

15. RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES, APRES IMPOTS

Ce poste s'obtient en soustrayant l'impôt sur les bénéfices, du résultat des activités ordinaires avant impôts.

16. PRODUITS EXCEPTIONNELS

La IVe Directive les définit comme les produits ne provenant pas des activités ordinaires.

17. CHARGES EXCEPTIONNELLES

Il s'agit des charges ne provenant pas des activités ordinaires de la société.

18. RESULTAT EXCEPTIONNEL, NET AVANT IMPOTS

Ce poste représente la différence entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles.

19. IMPOT SUR LE RESULTAT EXCEPTIONNEL

Il s'agit de l'impôt afférant au résultat exceptionnel.

20. AUTRES IMPOTS

Les autres impôts sont inscrits au compte de profits et pertes, mais ils ne concernent ni le résultat d'activités ordinaires, ni le résultat exceptionnel.

21. RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice s'obtient en déduisant les autres impôts du résultat des activités ordinaires après impôts majoré du résultat exceptionnel net après impôts.

2.3. LA PRATIQUE COMPTABLE EN FRANCE

2.3.1. GENERALITES

Les principales formes juridiques des entreprises sont les suivantes :

- la société anonyme (SA)
- la société à responsabilité limitée (SARL)

En dehors de ces deux grandes catégories, il existe aussi les sociétés en commandite simple et en commandite par actions, les sociétés en nom collectif et les entreprises individuelles. Toutes les entreprises cotées en bourse doivent être des sociétés anonymes.

Le Plan Comptable Général sert de base à l'établissement des comptes en France. Par ailleurs, la Commission des opérations de bourse (COB) exige la communication de certaines informations, mais ceci ne concerne que les sociétés cotées. Le Conseil National de la Comptabilité, lui, s'intéresse à la recherche d'une plus grande standardisation des règles.

Le système juridique français, qui rend les dirigeants personnellement responsables en cas de faillite, a amené les administrateurs des sociétés françaises à constituer des réserves occultes par une surévaluation de la dépréciation et une sous-évaluation des actifs. Les lois fiscales ont également eu une influence considérable, et ont incité à pratiquer une sorte de "comptabilité de réserves".

Le Plan Comptable Général a récemment été révisé pour tenir compte des dispositions de la IVe Directive. Dans un proche avenir, il sera aménagé de façon à incorporer les dispositions de la VIIe Directive concernant les comptes consolidés, qui ont été transposées dans le droit français par la loi du 3 février 1985.

Dans l'ensemble, il n'y a pas de différence entre les divers secteurs quant à la forme ou au contenu des comptes publiés et, jusqu'à la mise

en oeuvre de la législation fondée sur la IVe Directive, ces informations à communiquer étaient les mêmes pour les petites, les moyennes et les grandes sociétés.

2.3.2. REGLES D'EVALUATION

Les principes comptables sont établis par la profession comptable représentée par le Conseil National de la Comptabilité (CNC) et par la Commission des Opérations de Bourse (COB).

Les règles d'évaluation appliquées pendant la période considérée se fondaient sur le concept d'une comptabilité "régulière et sincère", plutôt que sur celui d'une "image fidèle et sincère" du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société" qui est énoncé dans la IVe Directive.

L'actif immobilisé était normalement comptabilisé au coût d'acquisition moins la dépréciation cumulée - dont il était tenu compte dans la comptabilité conformément à la législation fiscale (dans la mesure où les profits le permettaient). Comme ces dispositions autorisaient, dans certaines conditions (par exemple dans le cas d'une petite entreprise qui effectue des investissements de façon irrégulière), des amortissements supérieurs à ceux qui auraient été pratiqués en application de la méthode linéaire, pendant la durée de vie estimée des actifs, l'actif immobilisé était sous-évalué par comparaison avec la pratique fondée sur la dépréciation purement comptable. Une autre conséquence du système fiscal sur l'évaluation des postes en France pendant la période considérée est la constitution de certaines réserves exonérées (report partiel de la dette fiscale de la société).

Normalement, les sociétés ne constituaient pas de provisions pour les retraites obligatoires et n'amortissaient pas le fonds de commerce, étant donné que ces postes n'étaient pas déductibles.

Les règles et recommandations relatives à la comptabilisation au coût historique qui ont été appliquées pendant la période considérée ne vont pas à l'encontre des dispositions de la IVe Directive.

Jusqu'à récemment, les comptes consolidés étaient pratiquement inconnus car de peu d'importance au regard de la législation française.

Depuis le 1er juillet 1971, les sociétés cotées sont toutefois tenues de présenter des états consolidés, mais il n'était pas usuel d'inclure dans la consolidation la fraction du résultat des entreprises associées provenant des participations détenues par la Société.

Les règles d'évaluation qui s'appliquent maintenant aux comptes des sociétés en France correspondent à celles de la IVe Directive.

L'actif immobilisé est constitué par des "éléments destinés à servir de façon durable et qui ne se consomment pas par le premier usage". Une utilisation de moins d'un an peut être considérée comme durable. L'actif immobilisé est comptabilisé normalement au coût d'acquisition moins la dépréciation cumulée. Un régime légal de réévaluation a toutefois été mis en place en 1977/1978, de sorte que certains éléments d'actif peuvent figurer pour un montant réévalué.

Les éléments de l'actif circulant et les dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an sont comptabilisés au coût d'acquisition ou à la valeur actuelle, la valeur la plus basse étant retenue.

2.3.3. BILAN

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE

En France, la pratique concernant ce poste est semblable à celle que prévoit la IVe Directive et le capital souscrit non versé figure à un poste distinct parmi les créances.

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement apparaissent à un poste distinct du bilan. Ils couvrent les frais de constitution, les frais de premier établissement et les frais d'augmentation de capital. En plus des honoraires d'ordre juridique et comptable, des droits et taxes, ce poste peut également inclure des frais de prospection, de recherches et de développement et autres dépenses liées à l'acquisition d'immobilisations mais en général pas les charges d'intérêt.

Ces frais doivent être amortis sur une période de cinq ans au maximum. Aucune distribution des bénéfices ne peut être effectuée avant que les frais d'établissement n'aient été intégralement amortis.

Pour ce qui concerne ce poste, la pratique française est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

C. ACTIF IMMOBILISE

C.I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

En France, les immobilisations incorporelles couvrent :

- fonds de commerce
- droit au bail
- brevets, marques, etc.
- programmes informatiques.

D'une façon générale, ces coûts sont amortis sur une période de cinq ans au maximum. L'amortissement n'est toutefois pas nécessaire s'il peut être établi qu'il n'y a pas eu réduction de la valeur de l'élément d'actif concerné.

En règle générale, les frais de recherche et de développement internes sont amortis chaque année. Cependant, dans certaines circonstances (lorsque les frais de recherches ont une chance d'aboutir sur le plan

technique et d'être rentabilisés), ces dépenses peuvent être amorties sur plusieurs années.

Ces postes figurent sous une rubrique unique au bilan et sont comptabilisés au coût historique net des amortissements.

Cette méthode n'est pas tout à fait conforme aux dispositions de la IVe Directive, celles-ci stipulant que les composantes de ce poste soient présentées séparément.

C.II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Dans les bilans français, les immobilisations corporelles sont présentées de la manière suivante :

- terrains
- constructions
- matériel et outillage
- matériel de transport
- emballages récupérables
- mobilier et matériel de bureau
- agencements, installations
- immobilisations en cours.

Abstraction faite des terrains et des immobilisations en cours, toutes les immobilisations corporelles sont amorties. Les taux d'amortissement utilisés sont arrêtés d'un commun accord avec les autorités fiscales, et l'amortissement fiscal doit concorder avec l'amortissement comptable. Les immobilisations corporelles sont inscrites dans la comptabilité au coût d'acquisition ou au coût de production, sauf les actifs auxquels la réévaluation de 1977/1978 est applicable, qui sont inscrits à leur valeur réestimée, tous les montants indiqués étant nets des amortissements.

Lorsque des subventions de l'Etat sont reçues au titre d'immobilisations corporelles, elles sont capitalisées et amorties sur la durée de

vie de l'immobilisation à laquelle elles se rapportent. La pratique française n'exige pas que les immobilisations faisant l'objet d'un crédit-bail soient inscrites au bilan.

La pratique française s'écarte quelque peu des dispositions de la IVe Directive du fait de la classification différente des immobilisations corporelles.

C. III. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Dans les bilans français, les immobilisations financières sont présentées sous les rubriques suivantes :

- prêts à long terme
- participations dans les filiales et entreprises liées
- dépôts et cautionnements

Les prêts à long terme sont ceux dont la durée initiale est supérieure à un an et comprenant les sommes dues par les filiales et les entreprises liées.

Les participations dans des filiales et entreprises liées apparaissent globalement sous la rubrique "Titres de participation". Est considérée comme filiale la société dont plus de 50% du capital est détenu par une autre société; est considérée comme une entreprise liée une société dont une fraction du capital comprise entre 10 et 50% est détenue par une autre société.

Les immobilisations financières sont inscrites dans la comptabilité au coût d'acquisition, compte tenu des réévaluations opérées en 1977/1978. Elles ne sont pas soumises à l'amortissement mais toute diminution de leur valeur doit être prise en considération.

La pratique française doit être modifiée afin d'être conforme aux dispositions de la IVe Directive. En particulier, il faudrait présenter séparément les participations dans les filiales et les participations

dans les entreprises liées, comme c'est le cas pour les prêts, et de les faire apparaître sous les rubriques prévues par la IVe Directive.

D. ACTIF CIRCULANT

D.I. STOCKS

Dans les comptes annuels français, les stocks comprennent les éléments suivants :

- matières premières et consommables
- en-cours de production (biens et services)
- produits finis
- marchandises (négoce)

Ces éléments peuvent figurer sous un poste unique au bilan ou être présentés séparément.

Les stocks sont comptabilisés au bilan au coût d'acquisition ou à leur valeur actuelle, la plus basse de ces deux valeurs étant retenue, et inscrits au compte de profits et pertes selon la méthode FIFO ou la méthode du coût moyen pondéré. La pratique française requiert l'inclusion des frais généraux dans le calcul des coûts.

Lorsque l'en-cours de production comporte des contrats à long terme, il est évalué soit selon la méthode du prix à l'achèvement des travaux, soit selon la méthode du fractionnement. Les pertes subies et les pertes futures sont inscrites au moment où elles sont reconnues.

Pour que la pratique française concorde avec les dispositions de la IVe Directive, il faudrait disposer d'une ventilation des stocks.

II.2. CREANCES

La pratique française consiste à inclure les créances dans l'actif circulant. Les différents postes pouvant figurer dans la rubrique

"Créances" sont les suivants :

- Clients, ventes de biens ou prestations de service
- Créances sur des sociétés du "groupe"
- Autres débiteurs
- Prêts à court terme
- Effets à recevoir.

Il n'est pas fait de distinction entre les créances à moins d'un an et les créances à plus d'un an, sauf pour ce qui concerne les prêts à court terme dont la durée est toujours inférieure à un an.

Les créances douteuses ne peuvent être amorties qu'avec l'autorisation des tribunaux et des provisions peuvent être constituées selon le cas d'espèce, pour autant qu'il soit établi que des mesures ont été prises pour recouvrer la créance. Lorsque des provisions sont constituées, elles doivent être déduites du compte "débiteurs" spécifique auquel elles se rapportent.

La pratique française s'écarte de la IVe Directive en ce sens que la classification utilisée est différente, et qu'il n'est pas fait de distinction entre les créances à moins d'un an et celles à plus d'un an.

D. III. VALEURS MOBILIERES

Dans la comptabilité française, les valeurs mobilières apparaissent au bilan pour un montant unique dans l'actif circulant. Elles comprennent les obligations, les actions et autres valeurs semblables détenues par la société à titre de placement de court terme. Elles sont évaluées au coût d'acquisition, net des provisions pour dépréciation permanente.

Ces postes sont enregistrés au bilan à leur coût d'acquisition. Pour les actions propres et les participations dans des sociétés liées, il y a lieu d'indiquer également leur valeur nominale, le cas échéant dans l'annexe.

Pour ce qui concerne ce poste, la pratique française concorde dans une large mesure avec les dispositions de la IVe Directive. Le seul aménagement nécessaire consiste à fournir les détails prévus par la IVe Directive.

D.IV. AVOIRS EN BANQUE, AVOIRS EN COMPTE DE CHEQUES POSTAUX, CHEQUES ET ENCAISSE

La pratique française consiste soit à mentionner séparément l'encaisse, les avoirs en banque et les chèques à encaisser, soit à les regrouper sous un seul montant dans l'actif circulant.

La pratique française est conforme à la IVe Directive, quitte à regrouper les différents éléments s'ils sont ventilés.

E. COMPTES DE REGULARISATION

Les charges constatées d'avance et les produits à recevoir figurent, ensemble, dans un poste de l'actif circulant dans la comptabilité française.

La pratique française est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

Dans la comptabilité française, le passif exigible, présenté de façon détaillée, comprend :

- dettes envers les fournisseurs
- avances et acomptes reçus des clients
- versements restant à effectuer sur titres de participation
- autres créanciers
- charges à payer
- autres dettes à court terme
- effets à payer
- dettes à l'égard des établissements de crédit.

Tous ces postes sont considérés comme ayant une durée résiduelle inférieure à un an.

Certains postes figurant dans les déclarations fiscales ne sont pas inclus dans la liste ci-dessus, par exemple les dettes envers l'Etat et le personnel.

La pratique française devrait être légèrement modifiée pour être conforme à la IVe Directive. En particulier, il conviendrait de différencier, dans les versements à effectuer à des sociétés apparentées, les entreprises liées et celles avec lesquelles la société a un lien de participation. Il conviendrait également de distinguer, dans les versements à effectuer aux établissements de crédit, les emprunts obligataires.

G. ACTIF CIRCULANT SUPERIEUR AUX DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

Ce poste représente la différence entre le total des postes D et E et le poste F.

H. MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF APRES DEDUCTION DES DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

Il s'agit du total des postes A, B, C et G.

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

Dans la pratique comptable française, les emprunts à plus d'un an figurent dans un poste distinct du bilan. Une distinction est faite entre les obligations et bons à plus d'un an et les autres dettes à plus d'un an y compris les emprunts auprès des établissements de crédit. Aucune différenciation n'est faite entre les dettes à long et moyen terme.

La pratique française doit faire l'objet d'importantes modifications pour être conforme aux dispositions de la IVE Directive.

J. LES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Dans la comptabilité française, les provisions apparaissent à deux endroits, sous la rubrique "provisions réglementées"; et sous celle de "provisions pour pertes et charges". Les provisions dites réglementées sont les suivantes :

- provisions pour investissement
- provisions pour hausse des prix
- provisions pour implantation à l'étranger

Les "provisions pour pertes et charges" sont les suivantes :

- provisions pour risques
- provisions pour paiement des sommes dues au titre de la "participation des salariés au résultat de l'entreprise"

Les provisions pour risques comprennent plusieurs sortes de provisions dont l'une se rapporte aux pensions de retraite et obligations similaires.

Il est souvent difficile de faire une distinction entre les provisions correspondant à des risques véritables et les provisions qui équivalent en réalité à des réserves.

Il faudrait modifier très largement la pratique française pour aligner la présentation des provisions sur le modèle prévu par la IVE Directive.

K. COMPTES DE REGULARISATION

Dans la pratique française, ce poste figure dans le passif exigible. En outre, les subventions d'équipement reçues qui n'ont pas été

déduites du coût des immobilisations auxquels elles se rapportent figurent sous un poste distinct dans les "Capitaux propres".

La pratique française concorde dans l'ensemble avec les dispositions de la IVe Directive. Toutefois, comme les schémas prescrits ne prévoient pas l'indication des subventions d'investissement reçues, il est recommandé de faire figurer sous ce poste les subventions capitalisées.

L. CAPITAUX PROPRES

L.I. CAPITAL SOUSCRIT

Dans la comptabilité française, le capital social constitue un poste unique, conforme à la IVe Directive et aucune modification n'est donc nécessaire.

L.II. PRIMES D'EMISSION

Dans la comptabilité française, les primes d'émission constituent un poste distinct parmi les capitaux propres. En plus des primes d'émission, il peut également y avoir un poste intitulé "primes de fusion". Ces primes apparaissent lorsque deux sociétés fusionnent, c'est-à-dire lorsque l'une ou l'autre société est liquidée ou les deux, et qu'une nouvelle société est créée. C'est donc équivalent à une prime d'émission.

Sur ce point, les comptes français concordent dans l'ensemble avec la IVe Directive et, en dehors du fait que les primes d'émission et les primes de fusion doivent être agrégées, aucune modification n'est nécessaire.

L.III. RESERVE DE REEVALUATION

La réserve de réévaluation constitue un poste distinct dans la comptabilité française et figure sous la rubrique "écarts de réévaluation".

Ce poste fait la distinction entre les plus-values réalisées sur les immobilisations amortissables et les plus-values réalisées sur les immobilisations non amortissables.

Ceci est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

L.IV. RESERVES

Les comptes français peuvent comporter jusqu'à 5 types différents de réserves, présentés séparément au bilan. Ces réserves sont les suivantes :

- réserve légale
- réserve indisponible (pour actions propres)
- réserve statutaire (constituée selon les statuts de la société)
- réserves réglementées (constituées conformément à certaines lois ou règles comptables)
- autres réserves (proposées par les administrateurs et autorisées par les actionnaires).

Les bénéfices non distribués sont incorporés dans les autres réserves.

Les réserves réglementées peuvent comprendre les plus-values réalisées lors de la vente d'immobilisations corporelles (par rapport à la valeur d'acquisition moins l'amortissement).

La législation française prévoit le prélèvement de 5% du bénéfice net de l'entreprise en vue de la constitution d'une réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social nominal.

En ce qui concerne ce poste, la pratique française est en accord avec les dispositions de la IVe Directive. La seule modification nécessaire consisterait à agréger les réserves réglementées et les autres réserves. Il faudrait donc analyser le poste "autres réserves" afin de transférer le bénéfice non distribué dans le poste ci-après.

L.V. RESULTATS REPORTEES

Conformément à la IVe Directive, les bénéfices non distribués apparaissent séparément dans les bilans français.

L.VI. RESULTAT DE L'EXERCICE

On retrouve là le résultat de l'exercice figurant au compte de profits et pertes.

2.3.4. LE COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Il est d'usage en France de présenter un compte de résultats en deux parties. La première partie, ou compte d'exploitation générale (C.E.G.), comprend les charges et produits d'exploitation. La seconde partie, ou compte de pertes et profits (C.P.P.) part du résultat d'exploitation et enregistre les opérations hors exploitation, la participation des salariés, les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé ainsi que des impôts sur les bénéfices.

Ce compte fait l'objet d'une présentation normalisée qui a été définie dans le plan comptable français; toutefois, une analyse détaillée fait souvent défaut dans les rapports publiés, en particulier pour ce qui concerne les variations des réserves.

1. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Dans la comptabilité française, les produits sont ventilés entre plusieurs rubriques différentes, dont l'une concerne les ventes. Il s'agit du chiffre d'affaires correspondant aux activités ordinaires, déduction faite des taxes sur le chiffre d'affaires et des réductions sur ventes.

Le traitement de ce poste est conforme à celui prévu par la IVe Directive.

2. VARIATION DU STOCK DE PRODUITS FINIS ET EN COURS DE FABRICATION

La pratique française n'est pas directement conforme aux règles établies par la IVe Directive. Ce poste se calcule en déduisant le stock final du stock initial. Si le résultat du calcul est positif, il sera enregistré comme charge au compte de pertes et profits. S'il est négatif, ce sera un produit.

3. PRODUCTION IMMOBILISEE

Le système comptable français prévoit d'isoler ce poste, conformément aux dispositions de la IVe Directive.

4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

Ce poste n'existe pas tel quel dans la comptabilité française. Les produits qui ne sont pas inclus dans le montant des ventes sont repris dans plusieurs rubriques :

- subventions d'exploitation
- rabais, remises et ristournes
- produits financiers

Les subventions d'exploitation sont consenties par l'Etat ou par les organismes publics sous certaines conditions et visent souvent à compenser des prix insuffisamment élevés ou aider la société à faire face à ses charges d'exploitation. Les produits accessoires couvrent les loyers et redevances diverses.

Les produits financiers couvrent les dividendes perçus sur des actions de sociétés non consolidées, les produits des immobilisations financières, etc. Ces éléments sont inclus dans les postes 9, 10 et 11 ci-dessous.

Pour être conforme à la IVe Directive, il conviendrait que ces éléments soient présentés sous un seul montant. Par ailleurs, les postes

"produits divers" et "autres produits" devraient être analysés pour y isoler les montants relevant plutôt des "produits financiers", afin de les inscrire sous ce poste.

5. a) MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES

b) AUTRES CHARGES EXTERNES

Dans la comptabilité française, les achats de matières premières et de services externes apparaissent sous des postes distincts. Ils sont évalués "au prix coûtant", c'est-à-dire déduction faite des rabais et remises, mais non des escomptes obtenus, qui sont inclus dans les produits financiers (point 10 ci-dessous).

Sur ce point, la pratique française est conforme aux dispositions de la IVe directive. Toutefois, il conviendrait d'analyser les "services externes" afin de s'assurer que ce poste n'enregistre pas des éléments qui devraient plutôt figurer parmi les autres charges d'exploitation.

6. a) SALAIRES ET TRAITEMENTS

b) CHARGES SOCIALES (y compris les pensions)

En France, il est d'usage de présenter le total des coûts salariaux sous un montant unique au compte d'exploitation générale. Ce poste regroupe les éléments suivants :

- salaires
- appointements
- indemnités et avantages divers
- commissions
- rémunérations des administrateurs, des gérants et associés
- charges se rapportant aux salaires, appointements et commissions.

Les charges sociales couvrent :

- les cotisations sociales
- les autres charges sociales.

Pour s'aligner sur la IVe Directive, il est nécessaire de dissocier les cotisations sociales des autres postes et d'analyser les autres composantes de manière à établir le montant des charges de retraite à ajouter.

7. a) DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

b) CORRECTIONS DE VALEUR EXCEPTIONNELLES SUR ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

Dans le système français, les amortissements et provisions apparaissent sous un montant unique dans le compte d'exploitation générale.

Ce poste peut comprendre l'amortissement autorisé par les autorités fiscales (voir 2.2.) et les provisions pour dépréciation des éléments des actifs non amortissables.

Ce traitement ne s'écarte pas des dispositions de la IVe Directive qui ne donnent aucune règle sur le niveau des dotations aux provisions mais exigent uniquement un traitement cohérent.

8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

Dans le système français, il n'existe pas de poste intitulé "autres charges". Le compte d'exploitation générale et le compte de profits et pertes enregistrent divers types de charges dont certains ont été décrits ci-dessus. Les charges restantes sont les suivantes :

- frais de transport et déplacements
- frais divers de gestion
- charges calculées

- impôts autres que ceux sur les bénéfiques
- frais financiers
- provisions diverses.

Pour s'adapter à la IVe Directive, les postes énumérés ci-dessus, à l'exception des impôts et des frais financiers, devront être agrégés. Les provisions relatives aux immobilisations financières devront être dissociées et, comme les impôts et les frais financiers, traitées séparément selon le schéma de compte de profits et pertes prévu par la IVe Directive.

9. PRODUITS PROVENANT DE PARTICIPATIONS

Dans le système français, il n'y a normalement qu'un seul poste pour les produits financiers. Ce poste regroupe les produits suivants :

- produits de participations
- produits de valeurs mobilières de placement
- intérêts sur les prêts
- intérêts sur comptes courants
- escomptes obtenus
- rémunérations des administrateurs et gérants et participations aux bénéfiques
- autres produits financiers.

Pour se conformer à la IVe Directive, les divers postes énumérés ci-dessus doivent être dissociés et être présentés selon le schéma prévu par la IVe Directive.

10. PRODUITS PROVENANT D'AUTRES VALEURS MOBILIERES ET DE CREANCES

Comme on l'a dit au point 9 ci-dessus, le système français ne prévoit qu'un seul poste, les "produits financiers". La pratique française devra donc être modifiée selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus (cf. article 9).

11. AUTRES INTERETS

Les remarques concernant les postes 9 et 10 s'appliquent également au poste 11.

12. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Elles apparaissent sous un poste séparé dans le système français conformément aux dispositions de la IVE Directive.

13. INTERETS PAYES ET CHARGES ASSIMILEES

Tous les intérêts des emprunts, les intérêts bancaires, les escomptes accordés et autres charges financières sont regroupés sous un seul poste dans le système français.

Cette pratique est conforme aux dispositions de la IVE Directive.

RESULTAT PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES, AVANT IMPOTS

Ce poste se calcule en déduisant la somme des postes 5 à 8 du total des postes 1 à 4 et en y ajoutant le total des postes 9 à 11, minoré du total des postes 12 et 13.

Sur ce point, aucune modification de la pratique française n'est nécessaire.

14. IMPOTS SUR LE RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES

Les impôts apparaissent à deux endroits dans le système français. D'une part, dans le compte d'exploitation générale qui comprend les autres impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices. D'autre part, dans le compte de profits et pertes qui comprend les impôts sur les bénéfices. L'impôt sur les bénéfices est calculé selon les règles fiscales et s'applique à tous les types de produits et

charges. Aucune distinction n'est effectuée entre les différents types de produits.

Pour satisfaire aux dispositions de la IVe Directive, la pratique française devra être modifiée sur ce point, étant donné que l'impôt sur le résultat provenant des activités ordinaires n'est pas différencié de l'impôt sur le résultat exceptionnel.

15. RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES, APRES IMPOTS

Ce poste s'obtient en déduisant le poste 14 du poste "Résultat provenant d'activités ordinaires, avant impôts".

16. PRODUITS EXCEPTIONNELS

Le terme utilisé en France est "Pertes et profits exceptionnels" et non extraordinaire (comme en anglais). Le système français distingue les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, des plus-values et moins-values exceptionnelles et des ajustements sur exercices antérieurs. Ceux-ci proviennent de la correction d'erreurs de base, des modifications des pratiques comptables et de la prise en compte d'événements relatifs à des exercices antérieurs.

17. CHARGES EXCEPTIONNELLES

Pour ce qui concerne le traitement des charges exceptionnelles, la pratique française est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

18. RESULTAT EXCEPTIONNEL, NET AVANT IMPOTS

Il s'agit de la différence entre le montant des produits exceptionnels et le montant des charges exceptionnelles.

19. IMPOTS SUR LE RESULTAT EXCEPTIONNEL

En France, il n'est pas fait de distinction, pour ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices, entre le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel. Ceux-ci sont regroupés dans un poste unique du compte de profits et pertes.

Pour être conforme à la IVe Directive, il faudrait analyser la charge fiscale de manière à isoler les impôts sur le résultat des activités ordinaires des impôts sur le résultat exceptionnel.

20. AUTRES IMPOTS

La comptabilité française fait apparaître les autres impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, sous un poste distinct du compte d'exploitation générale et, sur ce point, elle est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

21. RESULTAT DE L'EXERCICE

Ce résultat s'obtient en déduisant les autres impôts et taxes de la somme du résultat des activités ordinaires après impôts et du résultat exceptionnel net après impôts.

On trouve souvent dans le compte de pertes et profits français un poste intitulé "profits résultant de subventions d'équipement". Il s'agit de la contrepartie de la dépréciation des immobilisations acquises ou créées au moyen des subventions reçues.

2.4. LA PRATIQUE COMPTABLE EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

2.4.1. GENERALITES

Les deux formes juridiques de sociétés auxquelles la IVe Directive s'applique sont les suivantes :

- la société anonyme (Aktiengesellschaft -AG), y compris la société en commandite par actions (Kommanditgesellschaft auf Aktien-KGaA).
- la société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung - GmbH).

Dans la mesure où le recours au marché des capitaux n'est pas envisagé, la forme de la GmbH est plus pratique que celle de l'AG.(1).

Parmi les autres types de sociétés figurent la société en commandite simple (KG, y compris la GmbH & Co-Kg), la société en nom collectif (OHG), les entreprises individuelles et les coopératives.

La loi sur la société anonyme de 1965 (Aktiengesellschaftsgesetz) et le Code de Commerce (Handelsgesetzbuch) servent de base pour l'établissement des comptes en Allemagne. Le Code de Commerce a force de loi et toutes les entreprises doivent se conformer à ses dispositions. En outre, les prescriptions énoncées dans les "Principes d'une bonne comptabilité" (Grundsätze ordnungsgmässiger Buchführung) sont également observées. Bien que les dispositions de la loi de 1965 ne soient obligatoires que pour les sociétés anonymes, elles sont également appliquées par les autres types de sociétés.

S'il en est ainsi, c'est parce que l'on considère que les règles énoncées dans la loi correspondent à une saine pratique comptable. En plus de ces dispositions réglementaires, des lois spéciales s'appliquent aux GmbH et aux coopératives (Genossenschaftsgesetz).

(1) Ces deux formes de société représentent environ 45% de l'activité totale de l'industrie allemande, au sens large.

Les sociétés anonymes sont tenues de publier un bilan et un compte de profits et pertes pour leurs opérations d'exploitation. Par ailleurs, la loi sur la publicité des comptes (Publizitätsgesetz) oblige quelques centaines de très grandes sociétés à responsabilité limitée et coopératives à publier également un bilan et un compte d'exploitation. Les autres catégories de sociétés ne sont pas tenues de publier de compte d'exploitation. Elles doivent joindre au bilan une annexe restreinte qui tient lieu de compte de profits et pertes.

Toutes les formes de société doivent communiquer aux autorités fiscales un bilan et un compte de profits et pertes. La structure de ces bilans fiscaux est établie à partir des dispositions spéciales du Code de Commerce en matière de fiscalité et inspirée de la présentation des bilans et comptes d'exploitation. C'est ainsi que les dispositions applicables aux bilans d'exploitation normaux s'appliquent également aux bilans fiscaux, sauf lorsque la loi fiscale en dispose autrement. Dans de nombreux cas, l'intitulé des postes dans le bilan fiscal est conforme à celui proné par le Code de Commerce (par principe les bilans fiscaux sont établis à partir des bilans commerciaux normaux). Comme on l'a déjà noté, seules les sociétés anonymes et (en raison de la loi sur la publicité des comptes) certaines autres sociétés telles que les grandes sociétés à responsabilité limitée publient leurs comptes d'exploitation et leurs bilans. Dans ces cas, des bilans et comptes de profits et pertes distincts sont fournis aux autorités fiscales.

Les principes régissant la comptabilité et la présentation des comptes annuels allemands sont dérivés du droit des sociétés, du droit commercial et du droit fiscal, l'évaluation au coût historique et le conservatisme constituant les traits dominants. L'autre particularité réside dans le fait que les états financiers suivent un schéma uniforme comportant de nombreux détails, quelle que soit l'importance des chiffres qui y figurent. Les points sur lesquels la pratique comptable allemande diffère de celle qui prévaut par exemple au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis sont les suivants :

- le nombre important de réserves
- le traitement et la définition des dettes à court et à long terme
- la classification parmi les éléments d'actif de postes qui, dans un bilan anglo-américain, seraient considérés comme entrant en déduction des dettes ou du capital.

La comptabilité allemande diffère des dispositions de la IVe Directive sur un point notamment, à savoir qu'il n'existe pas de réglementation autorisant les petites sociétés à établir des comptes abrégés.

2.4.2. REGLES D'EVALUATION

En Allemagne, les règles d'évaluation sont exactement conformes aux principes énoncés à l'article 31 de la IVe Directive. Ces principes sont les suivants :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes
- prudence
- indépendance des exercices
- évaluation séparée des éléments des postes de l'actif et du passif
- le bilan d'ouverture doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

L'actif immobilisé est défini en droit allemand d'une façon à peu près semblable à celle de l'article 15 paragraphe 2 de la IVe Directive, à savoir :

"L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise".

Les éléments de l'actif immobilisé sont enregistrés dans la comptabilité au coût historique net des amortissements. La loi allemande interdit expressément la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé au-delà du coût d'acquisition initial.

Les immobilisations incorporelles ne peuvent être enregistrées que si elles ont été acquises à titre onéreux auprès de tiers.

L'actif circulant et le passif exigible sont enregistrés au coût d'acquisition ou à la valeur actuelle, le plus bas des deux chiffres étant retenu.

Les créances assorties d'un taux d'intérêt nul ou très bas doivent être actualisées sur la base du taux applicable aux dépôts bancaires. Si les créances sont à très court terme (échéance de moins de trois mois), aucune actualisation n'est effectuée. La différence entre la valeur courante et la valeur actualisée est inscrite au compte de profits et pertes.

Les sociétés anonymes sont tenues d'affecter chaque année 5% de leurs bénéfices après impôts à la constitution d'une réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10% du capital social. A titre exceptionnel, les sociétés anonymes peuvent affecter une partie plus importante de leurs profits à la constitution de réserves libres.

Cette obligation ne s'applique pas aux sociétés à responsabilité limitée.

Les comptes annuels ne comportent pas de provisions pour le paiement de dividendes sur les bénéfices de la période considérée.

D'une façon générale, les charges à payer ne peuvent être reportées et doivent être payées au cours de l'année où la dépense a été effectuée.

2.4.3. LE BILAN

En République Fédérale d'Allemagne, la présentation du bilan est faite selon trois critères :

- la liquidité (les éléments d'actif sont classés par échéance décroissante)(1)
- la nature juridique (regroupement des postes selon qu'il s'agit du capital social ou de capitaux empruntés)
- le processus de production (détermine la classification des postes de l'actif immobilisé et de l'actif circulant)

Les divers éléments qui constituent le bilan d'une société allemande sont présentés ci-après conformément au schéma de la IVe Directive, avec les codes prévus pour la "présentation verticale".

L'analyse considère les différents postes comptables tels qu'ils apparaissent dans les comptes des sociétés anonymes. Comme on l'a déjà indiqué, le système recommandé pour les sociétés anonymes sert de cadre de référence pour les bilans et comptes soumis aux autorités fiscales. Il y a cependant certaines différences. En particulier, dans la plupart des bilans fiscaux, les données concernant les éléments de l'actif et du passif classés par ordre d'échéance font défaut.

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE

La législation allemande prévoit que le capital souscrit non versé figure sous un poste distinct à l'actif du bilan. Ceci est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

(1) La classification des créances et des dettes en fonction de leur échéance est en conformité avec celle qui figure dans la IVe Directive. Dans les comptes annuels établis conformément aux dispositions du droit des sociétés, les créances et les dettes sont considérées comme étant à long terme lorsque l'échéance initialement convenue est de quatre ans ou plus. Les "prêts" et les "emprunts hypothécaires" sont réputés être à long terme.

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

En droit allemand, la capitalisation des frais d'établissement, c'est-à-dire les droits de timbre, frais juridiques, etc... est interdite. Ce poste n'existe donc pas.

C. ACTIF IMMOBILISE

C.I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

En République Fédérale d'Allemagne, les immobilisations incorporelles couvrent les concessions, brevets, marques et l'acquisition de fonds de commerce. Peuvent également en faire partie le mobilier affecté en permanence à un immeuble de location. Ces éléments ainsi que les frais de raccordements payés à des sociétés de services publics ou similaires ne peuvent être capitalisés que s'ils ont été acquis à titre onéreux auprès des tiers. Abstraction faite du fonds de commerce, ces dépenses sont normalement amorties pendant leur durée d'utilisation et figurent au bilan pour leur montant net des amortissements. Le fonds de commerce est normalement amorti sur cinq ans selon une méthode linéaire mais il n'est pas fiscalement déductible, ce qui veut dire dans les bilans fiscaux, le fonds de commerce ne peut être amorti de cette façon. Les coûts internes, c'est-à-dire les frais de recherche et de développement, ne peuvent être capitalisés.

Pour qu'il y ait concordance avec les dispositions de la IVe Directive, les immobilisations incorporelles devraient faire l'objet d'une nouvelle ventilation de telle sorte que le fonds de commerce soit dissocié des autres immobilisations incorporelles. Il faudrait également convenir d'une base pour l'amortissement du fonds de commerce.

C.II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

En République Fédérale d'Allemagne, les immobilisations corporelles s'analysent de la manière suivante :

- terrains et terrains tenus à bail
- terrains tenus à bail, avec bâtiments industriels et administratifs
- terrains et terrains tenus à bail avec bâtiments d'habitation pour les travailleurs
- constructions sur des terrains loués (ou sur sol d'autrui)
- machines
- matériel et équipement de bureau, y compris les véhicules
- biens d'équipement en cours de fabrication.

Les terrains loués, à la différence des terrains tenus à bail sur lequel un droit réel est constitué, ne peuvent être hypothéqués sans l'accord du bailleur.

Abstraction faite des terrains, qui ne sont pas amortissables, les immobilisations corporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation. Pour chaque élément d'actif, un plan d'amortissement est établi. En général, dans une société anonyme, le montant de l'amortissement, tel qu'il figure dans le bilan normal d'exploitation, doit être aussi élevé que celui qui est indiqué dans le bilan fiscal. La réglementation fiscale permet un amortissement accéléré dans certaines conditions (par exemple lorsque des considérations relatives à l'environnement jouent un rôle important). Ces ajustements doivent figurer au bilan d'exploitation et au bilan fiscal.

La base d'évaluation est constituée par le prix d'acquisition ou par le coût de production, augmenté des autres dépenses nécessaires à la mise en place de l'élément d'actif. Si la période de construction est "longue" (terme non défini mais qui désigne normalement une durée supérieure à un an), on peut également inclure l'intérêt sur le capital. Si l'élément d'actif fait l'objet d'une subvention de l'Etat, la valeur de la subvention peut soit être capitalisée et amortie sur la durée de l'élément d'actif, soit déduite du coût initial d'acquisition. La législation allemande interdit la réévaluation des éléments d'actif pour un montant supérieur au coût d'acquisition initial. Les éléments d'actif figurent au bilan à leur coût initial moins l'amortissement cumulé.

La pratique allemande ne permet pas l'inscription des éléments d'actif loués.

Bien que les comptes allemands soient dans une large mesure conformes aux dispositions de la IVe Directive, il y a lieu de regrouper, si cela est possible, les immobilisations corporelles conformément aux dispositions de la IVe Directive.

Il subsistera cependant des différences quant aux éléments couverts par les différents postes.

C. III. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les immobilisations financières sont classées de la manière suivante :

- participations
- valeurs mobilières
- prêts à plus de quatre ans

La classification des prêts selon que leur échéance est inférieure ou supérieure à quatre ans est obligatoire pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée et elle figure donc dans le compte d'exploitation. En pratique, ce principe est généralement adopté par les autres types de sociétés. Ces données n'apparaissent pas dans les comptes et les bilans présentés à des fins fiscales.

Les participations sont les investissements qu'une société fait dans d'autres sociétés de capitaux ou de personnes (ou organisations similaires), lui donnant droit de vote et créant un lien durable avec elles, notamment en lui permettant de concourir à l'activité de ces sociétés.

Les investissements des sociétés de personnes (société en nom collectif/société en commandite simple), sont toujours considérés comme des participations. Pour ce qui concerne les sociétés de capitaux (SA/SARL), la détention de 25% ou plus du capital est présumée être

une participation. Cette présomption peut être réfutée lorsque la société concernée n'a pas l'intention de conserver les valeurs acquises en tant que titres de participation.

Les valeurs mobilières sont les actions, obligations, etc. qui ne correspondent pas à la définition d'une participation, mais qui sont destinées à être conservées comme immobilisations financières.

Les prêts à plus de quatre ans sont les prêts consentis à toutes les catégories d'entreprises et ne sont pas ventilés.

Les immobilisations financières sont évaluées au bilan à leur coût d'acquisition qui inclut tous les frais annexes liés à l'achat. Elles ne sont pas amortissables sauf en cas de diminution permanente qui doit être convenue avec les autorités fiscales.

Les immobilisations financières sont telles quelles, conformes à la IVe Directive. Pour ce qui concerne les prêts, ils doivent être ventilés en plusieurs catégories comme les participations. Le poste "valeurs mobilières" correspond au poste "titres ayant le caractère d'immobilisations", sauf s'il inclut les actions propres qui doivent être indiquées séparément.

D. ACTIF CIRCULANT

D.I. STOCKS

Les stocks sont ventilés au bilan sous quatre rubriques :

- matières premières
- produits en cours de fabrication
- produits finis
- acomptes versés.

Dans le compte d'exploitation établi par les sociétés anonymes, les stocks sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition ou à la valeur

du marché, le chiffre le plus bas étant retenu et imputés au compte de profits et pertes selon la méthode FIFO, LIFO ou la méthode du coût moyen pondéré. Dans les documents fiscaux, seule la méthode du coût moyen est normalement autorisée. Dans des cas exceptionnels, l'évaluation selon la méthode LIFO est autorisée, lorsque le type de stocks détenus le justifie. Lorsque le prix du marché diminue, l'évaluation peut se faire sur la base d'une anticipation du prix du marché.

Pour les éléments de stocks dont le prix sur le marché a augmenté de plus de 10%, il est possible, pendant l'exercice comptable au cours duquel la hausse de prix a été constatée, de constituer une provision (provision pour hausse des prix) qui réduit le bénéfice imposable. Cette provision doit être réintégrée dans les bénéfices (ce qui les accroît) au plus tard à la fin du sixième exercice suivant sa constitution. Les bénéfices réalisés sur des biens acquis à l'étranger peuvent être réduits de 20% de la valeur d'achat. Ces deux formes d'exonération s'excluent mutuellement.

Lorsque l'encours de production comporte des contrats à long terme, les bénéfices sont calculés de la façon la plus prudente, chaque contrat étant évalué séparément à l'achèvement de l'obligation contractuelle. Selon cette méthode, le bénéfice n'est enregistré que lorsque l'obligation contractuelle a été entièrement exécutée. Les pertes subies et les pertes futures sont inscrites au moment où elles sont reconnues et une provision est constituée en vue des pertes futures.

La pratique allemande est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

D. II. CREANCES

Les créances sont ventilées entre les rubriques suivantes :

- charges constatées d'avance
- créances résultant de ventes et prestations de services dont l'échéance est inférieure à un an

- créances résultant de ventes et prestations de services dont l'échéance est supérieure à un an
- effets à escompter auprès de la Bundesbank
- autres effets
- prêts aux administrateurs
- prêts au conseil de surveillance
- chèques non portés à l'encaissement
- créances sur des entreprises liées
- autres créances.

En principe, les créances sont enregistrées à leur valeur nominale. Les créances douteuses sont quant à elles enregistrées à leur valeur probable et les créances irrécouvrables sont amorties.

Les créances qui ne portent pas d'intérêt ou qui sont assorties d'un faible taux d'intérêt sont en principe enregistrées pour un montant actualisé calculé à partir du taux d'intérêt usuel. Pour les créances à court terme (moins de trois mois), l'actualisation peut être omise par souci de simplicité.

Une différenciation entre les créances à moins d'un an et les créances à plus d'un an n'est établie que pour les créances résultant de ventes et de prestations de services.

La définition des "charges constatées d'avance" et des "produits à recevoir" est conforme à celle de la IVe Directive, ces derniers apparaissant dans le poste "autres créances".

Pour mettre le système allemand totalement en conformité avec la IVe Directive, il y aura lieu de procéder à une nouvelle ventilation des postes en faisant la différence entre les échéances inférieures à un an et celles qui sont supérieures à un an. Il faudra également agréger les produits à recevoir et les charges constatées d'avance et les faire figurer au point E ci-dessous.

Les créances sur des entreprises apparentées devront être ventilées entre les créances sur des entreprises liées et les créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation. Tous les autres postes figureront parmi les autres créances.

Le capital souscrit non versé est traité au poste A ci-dessus.

D.III. VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières négociables sont classées de la manière suivante :

- titres d'Etat
- autres obligations
- valeurs à court terme
- actions propres ou parts propres
- participations dans une société apparentée.

Ces postes sont enregistrés au bilan à leur coût d'acquisition. Pour ce qui concerne les actions propres et les participations dans une société apparentée, il y a lieu d'indiquer également la valeur nominale des titres.

La pratique allemande concorde dans une large mesure avec les dispositions de la IVe Directive, mais certains ajustements seront nécessaires. Ces postes devront faire l'objet d'une nouvelle ventilation, les participations des sociétés apparentées devant figurer en tant que parts dans des entreprises liées, tandis que les autres valeurs, sauf les actions propres, devront figurer comme autres valeurs mobilières.

D.IV. AVOIRS EN BANQUE, AVOIRS EN COMPTE DE CHEQUES POSTAUX, CHEQUES ET ENCAISSE

L'encaisse couvre les dépôts auprès de la Bundesbank et auprès de l'Office des chèques postaux. Les dépôts auprès des établissements de

crédit figurent séparément dans les bilans. Ces montants sont ajoutés et apparaissent sous un poste unique du bilan.

La pratique allemande est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

E. COMPTES DE REGULARISATION

Son contenu figure, de manière distincte, parmi des créances, de sorte que sur ce point la pratique allemande est conforme à la IVe Directive.

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

En droit allemand (pour les sociétés anonymes), le passif est classé de la manière suivante :

- * Dettes initialement remboursables à l'expiration d'une période de quatre ans ou plus
 - emprunts obligataires
 - prêts bancaires
 - autres prêts
 - dont actuellement remboursables dans moins de quatre ans.
- * Autres dettes
 - dettes sur achats de biens et services
 - effets de commerce
 - prêts bancaires à court terme (échéance initiale de moins de quatre ans)
 - acomptes reçus sur commandes
 - emprunts auprès des sociétés apparentées
 - autres dettes
 - comptes de régularisation.

Dans les documents remis aux autorités fiscales, il n'y a pas, en général, de ventilation selon l'échéance.

Dans les trois premiers postes, une distinction est faite entre ceux qui sont garantis par des hypothèques et les autres. Les acomptes reçus sur commandes, les prêts de sociétés apparentées, les dettes sur achats de biens et services et autres dettes doivent faire l'objet d'une ventilation indiquant ceux qui sont remboursables après quatre ans et ceux qui le sont dans les quatre ans. En ce qui concerne les éléments du passif dont l'échéance initiale est supérieure à quatre ans, la proportion remboursable dans moins de quatre ans doit également être indiquée. Sous la rubrique "autres dettes" figurent les postes qui ne peuvent être comptabilisés sous d'autres rubriques, à savoir la TVA, l'impôt sur le revenu, la sécurité sociale.

La pratique allemande ne concorde pas avec les dispositions de la IVe Directive pour ce qui concerne la présentation des dettes, et doit donc être très largement modifiée. Le principal problème est que le passif devrait être reventilé de telle sorte que les dettes à moins d'un an soient dissociés de celles à plus d'un an et regroupées selon les rubriques prévues par la IVe Directive. Ainsi faudrait-il distinguer entre les obligations convertibles et les obligations non convertibles. En ce qui concerne les autres prêts, il y aurait lieu de dissocier les prêts accordés par des établissements de crédit des autres prêts. Les prêts accordés par des sociétés apparentées devraient être ventilés, de manière à distinguer les prêts d'entreprises liées et les prêts d'entreprises avec lesquelles la société a un lieu de participation. Une fois ce réaménagement effectué, les dettes à plus d'un an devraient être transférées au poste I ci-dessous.

G. ACTIF CIRCULANT SUPERIEUR AUX DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

Il s'agit de la différence entre le total des postes D et E ci-dessus et le total des postes figurant sous F. Mais, en raison de l'impossibilité faire la distinction entre les dettes à moins d'un an et celles à plus d'un an, ce total ne peut être calculé conformément aux règles de la IVe Directive.

H. MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF APRES DEDUCTION DES DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

Il s'agit du total des postes A, B et C ci-dessus, augmenté de la valeur du poste G. Ce poste est fonction du mode d'établissement du bilan, et donc les commentaires à propos du point G ci-dessus s'appliquent également ici.

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

La classification du passif selon la législation allemande a été exposée au point F ci-dessus et l'on a vu que la pratique allemande diffère des dispositions de la IVe Directive. Ce poste ne pourrait être calculé que si les ajustements indiqués au point F ci-dessus étaient possibles.

J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

En République Fédérale d'Allemagne, la définition des provisions est la même que dans la IVe Directive, à l'exception des provisions relatives à certains éléments, tels que les travaux d'excavation et les travaux de réparation et d'entretien. Les provisions constituées peuvent être nombreuses et diverses. Parmi elles, figurent les provisions pour retraites obligatoires et pour impôts ainsi que pour certains éléments tels que les honoraires d'experts-comptables et les congés non pris qui pourraient être considérés comme des charges à payer. Elles sont analysées au bilan de la manière suivante :

- pensions de retraite
- autres provisions.

La pratique allemande prévoit un traitement différent pour ces postes et des modifications sont nécessaires. Pour être conformes aux dispositions de la IVe Directive, les provisions pour impôts doivent être analysées séparément. De même, les provisions qui ont plutôt le caractère de charges à payer doivent être identifiées et transférées à la

section "comptes de régularisation" du bilan (voir point K ci-dessous).

K. COMPTES DE REGULARISATION

En République Fédérale d'Allemagne, seuls les produits perçus d'avance figurent normalement de façon séparée, les charges à payer apparaissent soit parmi les autres dettes, soit parmi les provisions.

La pratique allemande n'est pas conforme aux dispositions de la IVe Directive sur ce point. Il est nécessaire d'analyser les autres dettes et les provisions pour isoler les charges à payer. Celles-ci doivent être ajoutées au montant des produits perçus d'avance et mentionnées ici.

L. CAPITAUX PROPRES

L.I. CAPITAL SOUSCRIT

Ce poste ne figure au bilan que pour les sociétés anonymes et les actions sont classées par catégorie. Pour une SARL, seul le capital total est indiqué.

Dans la mesure où ce poste figure au bilan il est conforme aux dispositions de la IVe directive et aucune modification n'est donc nécessaire.

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne possèdent pas de capital nominal mais elles établissent un relevé de leurs capitaux avec indication des profits et pertes, les retraits et les investissements étant mentionnés séparément.

L.II. PRIMES D'EMISSION

En Allemagne, il n'est pas usuel d'indiquer ce poste séparément. Il figure normalement dans la réserve légale (voir ci-dessous).

Les comptes allemands devront être modifiés pour réaliser l'harmonisation avec les dispositions de la IVe Directive. Les éléments constitutifs de la réserve légale devront être analysés et les primes d'émission devront être transférées dans cette rubrique.

L.III. RESERVE DE REEVALUATION

Comme il a déjà été dit, la réévaluation des éléments d'actif est interdite en droit allemand. Toutefois, lorsqu'une société vend un certain type d'actif (terrains, immobilisations corporelles dont la durée d'utilisation est d'au moins 25 ans - par exemple, les bateaux) qu'elle a détenu pendant six ans, la plus-value peut être capitalisée et conservée pendant deux ans à titre de réserve. Elle doit ensuite être déduite du coût d'acquisition d'un actif de remplacement similaire ou transférée comme produit au compte de profits et pertes.

Si ce type de réserve est constitué, il sera inclus parmi les autres réserves. Il devrait donc être dissocié des autres réserves et transféré à la section "Réserve de réévaluation" du bilan.

L.IV. RESERVES

La législation allemande prévoit une classification des réserves en trois rubriques :

- réserve légale
- réserve pour actions propres
- autres réserves

La réserve légale est constituée par le transfert de 5% des bénéfices réalisés chaque année jusqu'à ce qu'elle représente 10% du capital émis. Ce montant (10%) peut être plus élevé si les statuts l'autorisent. En font également partie les primes d'émission.

Les autres réserves sont des réserves facultatives sur bénéfices non distribués. Le montant maximum autorisé par la loi est de 50% du

capital émis, avec un transfert maximum annuel de 50% des bénéfices. Les statuts peuvent prévoir une majoration de ces montants le cas échéant.

Le système allemand est dans l'ensemble conforme à la IVe Directive, moyennant une légère modification. Le montant des primes d'émission doit être dissocié de la réserve légale et figurer au poste L.II ci-dessus.

L.V. RESULTATS REPORTES ET L.VI. RESULTAT DE L'EXERCICE

La pratique allemande consiste à combiner ces deux postes et, après constitution des réserves, à les faire figurer au bilan sous un montant unique. La pratique allemande doit être modifiée pour être conforme aux dispositions de la IVe Directive. Les résultats reportés doivent être dissociés du bénéfice de l'exercice et indiqués séparément ici.

2.4.4. LE COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Dans la classification que prescrit la loi pour le compte de profits et pertes en République Fédérale d'Allemagne, il est fait une distinction selon :

- les secteurs de responsabilité ainsi que les types de produits et de charges
- le caractère "exploitation" ou "hors exploitation" des produits et charges
- les postes se rapportant à l'activité normale et les postes exceptionnels y compris ceux se rapportant à des exercices précédents.

1. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

En Allemagne, le chiffre d'affaires est défini comme dans la IVe Directive.

2. VARIATION DU STOCK DE PRODUITS FINIS ET EN COURS DE FABRICATION

Ce poste figure également dans le compte de profits et pertes, les augmentations des stocks figurant en négatif et les diminutions de stock en positif.

La pratique allemande est conforme à la IVe Directive.

3. PRODUCTION IMMOBILISEE

La pratique allemande est conforme à la IVe Directive.

4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

La législation allemande prévoit une catégorie semblable de produits qui figure séparément sous l'intitulé "autres produits". Elle est donc conforme aux dispositions de la IVe Directive.

5. a) ACHAT DE MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES

b) AUTRES CHARGES EXTERNES

En Allemagne, la pratique correspond au schéma de la IVe Directive, sauf que les matières premières ne sont pas dissociées des autres charges externes.

6. a) SALAIRES ET TRAITEMENTS

b) CHARGES SOCIALES (Y COMPRIS LES PENSIONS)

En droit allemand, les salaires et traitements, les charges sociales et les pensions figurent sous des postes distincts dans le compte de profits et pertes.

La pratique allemande concorde dans l'ensemble avec la IVe Directive. Toutefois, dans un souci d'harmonisation, il serait nécessaire de com-

biner le total des charges sociales et celui des charges afférentes aux pensions, tout en indiquant le montant de ces pensions.

7. a) DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS POUR DEPRECIATION

b) CORRECTIONS DE VALEUR EXCEPTIONNELLES SUR ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

En droit allemand, le total des amortissements relatifs aux immobilisations corporelles et incorporelles constitue un montant unique. Si des corrections de valeur exceptionnelles ont été opérées à l'égard de l'actif circulant, celles-ci seront indiquées séparément.

Ces deux postes doivent être regroupés et totalisés conformément au schéma de la IVe Directive.

8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

Un poste semblable figure dans le compte de profits et pertes en République Fédérale d'Allemagne et représente le total de tous les autres frais d'exploitation, hors intérêts payés, qui ne peuvent être imputés aux autres rubriques.

La pratique allemande est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

9. PRODUITS PROVENANT DE PARTICIPATIONS

Une approche semblable à celle de la IVe Directive est adoptée dans la législation allemande. Il est en outre possible pour les sociétés de conclure des accords de partage des bénéfices (Gewinngemeinschaften). Ceux-ci permettent l'inclusion des résultats d'une société dans ceux d'une autre société et leur taxation en conséquence. Les produits de cette nature figurent séparément dans le compte de profits et pertes.

La pratique allemande est dans l'ensemble conforme aux dispositions de la IVe Directive. Il est toutefois nécessaire d'ajouter les produits ou pertes résultant d'un accord de partage des bénéfices aux produits provenant de participations et de ventiler les produits entre produits provenant d'entreprises liées et produits provenant de participations.

10. PRODUITS PROVENANT D'AUTRES VALEURS MOBILIERES ET DE CREANCES

Sur ce point, la pratique allemande est en conformité avec la IVe Directive.

11. AUTRES INTERETS

La pratique allemande est conforme à la IVe Directive.

12. PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Il n'est pas habituel en Allemagne d'amortir les immobilisations financières. Si tel était le cas, l'amortissement figurerait sous un poste distinct et il serait alors conforme à la IVe Directive.

13. CHARGES D'INTERET ET ASSIMILEES

En Allemagne, tous les intérêts et charges financières assimilées sont inclus dans cette rubrique. Cette pratique est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

RESULTAT PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES, AVANT IMPOTS

Ce poste s'obtient par combinaison algébrique des postes de 1 à 13 (cf. présentation de la IVe Directive).

14. IMPOTS SUR LE RESULTAT PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES

En Allemagne, les impôts les plus importants (par exemple impôts sur le revenu des personnes physiques, impôts sur les sociétés) doivent faire l'objet d'un versement anticipé.

Le compte de profits et pertes enregistre les acomptes sur impôts plus une provision pour le solde de l'impôt dû pour l'exercice. Le montant définitif de l'impôt est ensuite arrêté avec les autorités fiscales.

En plus de l'impôt sur les sociétés, les sociétés anonymes et les SARL doivent payer des impôts fonciers, des impôts sur les exploitations industrielles et commerciales et autres. Ceux-ci sont inclus dans la charge fiscale figurant dans le compte de profits et pertes. Ces impôts ne figurent pas dans la comptabilité des entreprises individuelles et des sociétés de personnes.

Pour répondre aux dispositions de la IVe Directive, la pratique allemande devra être modifiée. Il faudra ventiler la charge fiscale figurant dans le compte de profits et pertes entre les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires, les impôts sur le résultat exceptionnel (profits réalisés sur la vente d'immobilisations) et les autres impôts.

15. RESULTAT PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES, APRES IMPOTS

Ce résultat s'obtient en déduisant l'impôt du résultat des activités ordinaires.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de séparer l'impôt sur le résultat des activités ordinaires de l'impôt sur le résultat provenant d'autres activités, il se peut que ce total ne figure pas dans le bilan ou que étant calculé sur la base d'une charge fiscale plus importante, il soit inférieur à ce qu'il devrait être.

16. PRODUITS EXCEPTIONNELS

Les produits exceptionnels ne figurent pas en tant que tels dans les bilans allemands. Des postes tels que les plus-values réalisées sur la vente d'immobilisations figureraient sous un poste distinct des produits, tandis que les créances douteuses devenues recouvrables, les

impôts payés en trop, les indemnités d'assurance perçues figureraient parmi les autres produits (voir point 4 ci-dessus).

La pratique allemande doit être modifiée pour être conforme à la IVe Directive. Indépendamment des plus-values réalisées sur la vente d'immobilisations, l'élément "autres produits" du compte de profits et pertes doit être analysé et tous les postes considérés comme exceptionnels doivent être inscrits dans ce poste du compte de profits et pertes.

17. CHARGES EXCEPTIONNELLES

Comme pour les produits exceptionnels, ce poste n'existe pas dans la pratique allemande. Des postes tels que les moins-values réalisées sur la vente d'immobilisations figureraient sous un poste distinct du compte de profits et pertes. Les commentaires formulés à propos du poste 16 s'appliquent également ici.

18. RESULTAT EXCEPTIONNEL, NET AVANT IMPOT

19. IMPOT SUR LE RESULTAT EXCEPTIONNEL

Etant donné que la pratique allemande ne reconnaît pas les postes exceptionnels et que les impôts s'y rapportant figureront déjà dans le poste 14 ci-dessus, ces deux postes n'existent pas dans le compte de profits et pertes allemand.

Pour être conforme à la IVe Directive, la charge fiscale pour l'exercice considéré devrait être analysée pour que toute taxation se rapportant à des résultats exceptionnels soit isolée.

20. AUTRES IMPOTS

Tous les impôts sont regroupés et inscrits au compte de profits et pertes sous un montant unique, sans aucune ventilation (voir paragraphe 14 ci-dessus).

Là encore, pour être conforme à la IVe Directive, il faudrait analyser la charge fiscale pour l'exercice afin d'isoler sous ce poste les impôts non repris ailleurs.

21. RESULTAT DE L'EXERCICE

Il se calcule en déduisant les autres impôts du total au résultat des activités ordinaires après impôts et du résultat exceptionnel net après impôts.

On constate qu'en République Fédérale d'Allemagne, le principal problème posé par le compte de profits et pertes concerne le poste "impôts" (Steuern). Tous les impôts se rapportant à l'exercice sont inclus, qu'ils soient payés d'avance ou imputés aux provisions. Les paiements effectués ultérieurement peuvent être déduits de la provision. En tout cas, ils peuvent comprendre des paiements ultérieurs supérieurs à la provision initialement constituée. Les remboursements d'impôts reçus au cours de l'exercice ne peuvent être portés en déduction des dépenses courantes. La structure de ce poste et l'existence éventuelle de facteurs non reportables ne permettent pas en général, d'évaluer de façon sûre le montant imposable des produits de la période.

2.5. LA PRATIQUE COMPTABLE EN ITALIE

2.5.1. GENERALITES

Les principales formes juridiques de sociétés en Italie sont les suivantes :

- Società per Azioni (SPA) - Société anonyme
- Società a Responsabilità Limitata (SRL) - Société à responsabilité limitée.

Il faut y ajouter la Società in nome collettivo (SNC - Société en nom collectif), la Società in accomandita semplice (SAS - Société en commandite simple) et la Società in accomandita per azioni (SAPA - Société en commandite par actions) ainsi que l'entreprise individuelle.

La SPA et la SRL sont les formes juridiques les plus courantes pour les entreprises d'une certaine importance. Les SRL ont autant que les SPA la faveur des investisseurs nationaux, mais elles ont une dimension et une gamme d'activités beaucoup plus restreintes. La législation régissant les sociétés est contenue dans le Code Civil qui a été adopté en 1942. Seules les SPA peuvent procéder à des émissions publiques d'actions et d'obligations.

La présentation des comptes en Italie est régie essentiellement par le Code Civil, mis à jour en 1974 (décret-loi n°95) et par la loi fiscale de 1974 (Code des impôts directs). Ces deux textes sont complétés par :

- les lois de réévaluation de 1975 et 1982.

En règle générale, toute augmentation de la valeur des actifs figurant dans la comptabilité doit être inscrite au crédit du compte de profits et pertes et taxée en conséquence. Ces lois n'autorisaient, que dans des circonstances exceptionnelles, la réévaluation et l'inscription de la plus-value au bilan en tant que réserve.

- le Conseil National des experts-comptables "Dottori Commercialisti" a développé les règles relatives à la présentation des comptes des sociétés en publiant des normes comptables.

Toutes les sociétés par actions doivent respecter les dispositions du Code Civil (mis à jour en 1974). Jusqu'à juillet 1975, les sociétés étaient autorisées à déterminer chaque année le contenu des comptes de profits et pertes. La législation de 1974 prévoyait les postes suivants :

PRODUITS

1. Ventes et autres recettes
2. Loyers
3. Dividendes provenant de filiales
4. Autres dividendes
5. Intérêts sur les obligations
6. Intérêts sur les comptes bancaires
7. Intérêts sur les comptes des filiales
8. Intérêts sur les comptes clients
9. Autres intérêts reçus
10. Plus-values exceptionnelles sur éléments d'actif
11. Constructions en cours
12. Autres produits exceptionnels
13. Stocks (valeur à la fin de l'exercice fiscal)

CHARGES

1. Stocks (en début de période)
2. Achats
3. Charges salariales
4. Coûts des services achetés
5. Impôts
6. Intérêts versés sur les obligations émises
7. Intérêts versés aux filiales
8. Intérêts versés aux banques

9. Autres intérêts
10. Autres charges financières
11. Dotations aux amortissements et provisions pour dépréciation
12. Sommes versées :
 1. au titre des indemnités de licenciement
 2. aux provisions pour créances douteuses et autres risques futurs
 3. aux provisions pour impôts (impôt sur le revenu et autres taxes)
13. Moins-values sur éléments d'actif

Au moment où le présent document a été rédigé, l'Italie n'avait pas encore adopté des dispositions législatives en vue d'adapter la présentation des comptes annuels aux dispositions de la IVe Directive.

Les principes qui régissent la comptabilité commerciale sont très différents : au point qu'il peut arriver qu'un compte de profits et pertes accusant un solde créditeur dégage un solde débiteur lorsqu'il est établi à des fins fiscales et vice-versa. Comme en Italie le montant de l'impôt dû fait l'objet d'une longue négociation entre la société et les autorités fiscales, il n'est pas prudent d'intégrer une estimation de l'impôt dû dans la comptabilité, mais des réserves occultes sont constituées à cet effet. Les taux d'amortissement, qui sont fixés par la législation fiscale, supposent que des profits suffisants soient réalisés, et les frais d'entretien et de réparation, qui ne sont pas fiscalement déductibles, sont capitalisés au cours des années ultérieures.

2.5.2. REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation en Italie sont conformes dans une large mesure aux dispositions de la IVe Directive. Lorsqu'une société procède à une réévaluation de ses actifs, elle doit en préciser l'incidence dans une note. Des réévaluations obligatoires ont eu lieu en Italie en 1975 et en 1982. Les sociétés étaient autorisées à réévaluer leurs éléments d'actif en franchise d'impôts.

La législation italienne définit l'actif immobilisé conformément à la IVe Directive, à savoir :

"L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise".

L'amortissement est régi par des considérations d'ordre fiscal et comme seuls les montants effectivement indiqués dans les comptes sont fiscalement déductibles, les charges d'amortissement auront tendance à être plus élevées, d'où une sous-évaluation de l'actif et des profits. En outre, une société dont les bénéfices sont peu élevés ou qui a subi des pertes a le droit de ne pas comptabiliser l'amortissement dans son intégralité.

Les éléments de l'actif circulant et les dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an sont comptabilisés au coût d'acquisition ou à la valeur actuelle, la plus basse de ces deux valeurs étant retenue. Toutefois, lorsque l'échéance d'une dette est supérieure à deux ans et qu'aucun taux d'intérêt n'est indiqué, la dette est actualisée sur la base du taux applicable aux dépôts bancaires. La différence est inscrite au compte de profits et pertes.

Certains éléments d'actif, tels que les cautions versées à des entreprises de service public et les dépôts de garantie sur contrats de longue durée, peuvent être isolés de l'actif immobilisé et de l'actif circulant.

Comme déjà signalé, la détermination de la dette fiscale en Italie fait généralement l'objet de longues négociations avec les autorités fiscales. Ceci explique que les sociétés italiennes préfèrent s'abstenir d'inscrire, dans leurs comptes, une provision au titre de l'impôt sur le revenu de façon à ne pas compromettre leur situation. Lorsque le montant des sommes dûes au titre de l'impôt est arrêté (ce qui prend généralement plusieurs années), il est alors imputé au compte de profits et pertes. Il n'y a donc aucune relation directe avec les bénéfices de l'exercice.

Comme d'autres pays continentaux, l'Italie exige la constitution d'une réserve légale par le transfert de 5% du bénéfice après impôts jusqu'à ce que cette réserve atteigne 20% du capital souscrit. Cette réserve ne peut être distribuée.

2.5.3. LE BILAN

A. CAPITAL SOUSCRIT NON PAYE

Selon la pratique italienne, ce poste doit figurer séparément à l'actif du bilan. Ceci est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

La législation italienne autorise la capitalisation des frais d'établissement et des frais qu'entraînent les augmentations de capital. Ils figurent normalement au bilan dans les immobilisations incorporelles mais pourraient faire l'objet d'un poste distinct. L'existence de ce poste n'entraîne aucune limitation en ce qui concerne la distribution des dividendes. Les frais d'établissement sont amortis sur une période de cinq ans, selon la méthode linéaire.

La pratique italienne est dans l'ensemble conforme aux dispositions de la quatrième directive. Toutefois, comme on l'a noté, la valeur de ce poste peut en être isolée dans les comptes.

C. ACTIF IMMOBILISE

C.I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

En Italie, les immobilisations incorporelles regroupent les brevets, licences, marques, fonds de commerce et concessions. Elles peuvent également comprendre l'escompte d'effets et le solde des différences éventuelles sur les opérations de change (voir traitement des devises à la section 2.5.5.). Ces éléments sont inscrits au bilan au coût d'acquisition et les frais de recherche non amortis n'entraînent pas

de restriction en ce qui concerne les distributions de dividendes. La durée de l'amortissement peut varier en fonction de la durée probable d'utilité, l'amortissement étant opéré le plus souvent selon la méthode linéaire.

Tous ces postes figuraient au bilan sous un montant unique, mais depuis peu, ils font l'objet d'une certaine ventilation.

Pour assurer l'harmonisation des comptes italiens, il conviendrait que ces éléments d'actifs fassent l'objet d'une nouvelle ventilation conforme à la classification prévue par la IVe Directive.

C.II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

En Italie, les immobilisations corporelles sont habituellement présentée de la façon suivante :

- terrains
- constructions
- équipements, machines, véhicules
- acomptes versés et immobilisations corporelles en cours

Abstraction faite des terrains et de certaines catégories de bâtiments à usage de bureaux, toutes les immobilisations corporelles font l'objet d'un amortissement. Les taux d'amortissement sont fixés par les autorités fiscales, et il doit y avoir concordance entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal. Pendant les trois premières années, un amortissement accéléré pouvant dépasser de 15% le taux légal est autorisé. Il n'est pas permis de pratiquer un taux supérieur au taux légal, sauf dans des circonstances exceptionnelles à discuter avec les autorités fiscales. Lorsque la société réalise des profits peu élevés ou subit des pertes, le taux d'amortissement peut être modifié.

Les subventions relatives à des immobilisations corporelles sont capitalisées et incluses dans le capital social. Elles ne sont pas amorties pendant la durée d'utilisation de l'élément d'actif concerné.

L'actif immobilisé est comptabilisé au coût d'acquisition ou au coût de production, majoré des frais d'installation de l'élément d'actif et du montant des réévaluations éventuelles. L'amortissement n'est pas déduit de la valeur de l'actif immobilisé mais figure au passif.

La pratique italienne ne permet pas l'inscription au bilan des actifs loués.

L'harmonisation des comptes italiens suppose que les immobilisations corporelles soient reclassées conformément aux dispositions de la IV^e Directive et que l'amortissement soit déduit. Le taux d'amortissement variable est un élément à noter.

C.III IMMOBILISATIONS FINANCIERES

En Italie, les immobilisations financières comprennent les actions et les emprunts à long terme. Ces deux catégories d'actifs sont présentées séparément et une distinction est faite entre les filiales, les sociétés apparentées et les autres sociétés. Les actions sont toujours traitées comme des immobilisations. Les actions propres de la société sont également indiquées séparément.

Est considérée comme filiale une société dont le capital est détenu pour plus de 50% par une autre société directement ou indirectement au travers d'une société contrôlée. Une entreprise apparentée est une société dont le capital est détenu pour plus de 25% par une autre société ou sur laquelle la société holding peut exercer une influence.

La partie exigible à moins d'un an des prêts à long terme est incluse dans les immobilisations financières et non dans l'actif circulant.

pour les besoins de l'évaluation, les normes comptables prévoient que les actions cotées sont évaluées au coût d'acquisition ou à leur valeur boursière à la date de clôture du bilan, la plus basse de ces deux valeurs étant retenue, et la différence éventuelle est inscrite au compte de profits et pertes. Pour le bilan fiscal, les sociétés sont tenues d'utiliser le cours moyen des trois mois précédant la date du bilan. S'agissant d'actions non cotées, la valeur maximum est le coût d'acquisition ou la fraction de la situation nette que les actions détenues représentent, la plus basse de ces deux valeurs étant retenue.

Ces valeurs peuvent avoir été modifiées en vertu des lois de réévaluation de 1975 et de 1982 et elles ne font pas l'objet d'un amortissement, sauf en cas d'une diminution permanente de valeur. Dans ce cas, l'amortissement doit être fixé en accord avec les autorités fiscales et imputé au compte de profits et pertes.

Pour assurer l'harmonisation de la comptabilité italienne, il conviendrait de reclasser ces postes conformément au schéma de la IVe Directive. Il faudrait également arrêter une méthode permettant de faire coïncider les termes italiens "filiale" et "entreprise apparentée" et les termes "entreprise liée" et "entreprise avec laquelle la société a un lien de participation" utilisés dans la IVe Directive.

D. ACTIF CIRCULANT

D.I. STOCKS

Les stocks comprennent les matières premières, les produits en cours de fabrication et les produits finis. En Italie, ces éléments figurent au bilan sous un poste unique, sans aucune ventilation, et ils sont évalués au coûts d'acquisition ou à la valeur actuelle, la plus basse de ces deux valeurs étant retenue. En règle générale, ils sont imputés sur la production selon une variante de la méthode LIFO et peuvent inclure les frais généraux annexes.

Lorsque les produits en cours de fabrication comportent des contrats à long terme, l'évaluation comprend une partie des profits non encore réalisés. Lorsque des pertes ont été enregistrées, elles sont amorties sur la durée du contrat.

Pour assurer l'harmonisation des comptes italiens avec la IVe Directive, il faudrait ventiler ce poste selon les rubriques requises.

D.II. CREANCES

En Italie, les créances sont normalement classées de la manière suivante :

- créances résultant de ventes de biens et services
- créances diverses
- créances sur des filiales
- créances sur des sociétés apparentées.

Les deux premiers postes peuvent inclure les effets de commerce, mais pas les charges constatées d'avance ni les produits à recevoir qui figurent sous un poste distinct du bilan. La distinction entre les créances dont la durée résiduelle est inférieure à un an et celles dont la durée résiduelle est supérieure à un an n'a été instaurée qu'en 1980, et uniquement pour les sociétés cotées.

Lorsqu'une créance a une durée supérieure à deux ans, et qu'aucun intérêt n'est exigible, la créance est actualisée sur la base du taux de rémunération des dépôts bancaires. La différence est portée au compte de profits et pertes.

Les provisions pour créances douteuses sont autorisées dans le bilan fiscal, mais elle ne sont pas déduites du poste "créances". Elles figurent séparément au passif du bilan.

Pour assurer l'harmonisation des comptes italiens, il conviendrait de ventiler ces postes selon le schéma de la IVe Directive. Comme on l'a

déjà noté pour les immobilisations financières, il faudra également fixer une méthode permettant de faire coïncider les termes italiens "filiale" et "entreprise apparentée" avec ceux utilisés dans la IVe Directive.

D.III. VALEURS MOBILIERES

En Italie, les actions sont toujours considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé. Ce poste groupe donc les titres d'Etat ainsi que les bons et obligations. Ceux-ci figurent au bilan sous un montant unique, sans ventilation.

La pratique italienne est dans l'ensemble conforme aux dispositions de la IVe Directive.

D.IV. AVOIRS EN BANQUE, AVOIRS EN COMPTE DE CHEQUES POSTAUX, CHEQUES ET ENCAISSE

L'encaisse et les avoirs en banque sont indiqués séparément.

Pour que les comptes italiens soient conformes à la IVe Directive, il suffit d'agrèger ces deux rubriques.

E. COMPTE DE REGULARISATION

La pratique italienne consiste à indiquer séparément des charges payées d'avance et les produits à recevoir. Ce poste peut également regrouper les charges différées. la définition est conforme à la IVe Directive.

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

En Italie, les dettes sont ventilées de la manière suivante :

- découverts bancaires
- dettes commerciales sur achats de biens de services

- dettes envers des filiales
- dettes envers des entreprises apparentées
- acomptes clients
- effets à payer
- autres dettes.

Parmi les autres dettes, figurent les taxes sur les salaires versés et les charges de sécurité sociale.

La législation italienne n'exige pas une ventilation des dettes selon leur durée résiduelle.

La remarque générale faite à propos des créances (poste D.II.) vaut également pour les dettes, à savoir que l'harmonisation des comptes italiens exige une ventilation de ces postes selon le schéma de la IVe Directive, une distinction devant être faite entre les dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an. Ici aussi, il faudra arrêter une méthode permettant de faire correspondre les termes italiens "filiales" et "entreprises apparentées" avec les termes "entreprises liées" et "entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation" utilisées dans la IVe Directive.

G. ACTIF CIRCULANT SUPERIEUR AUX DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

Il s'agit de la différence entre le total des postes figurant sous D et E ci-dessus et le total des postes figurant sous F.

H. MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF APRES DEDUCTION DES DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

Il s'agit du total des postes A, B et C ci-dessus, augmenté de la valeur du poste G ci-dessus.

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

En Italie, les dettes sont ventilées de la manière suivante :

.../...

- découverts bancaires
- dettes commerciales sur achat de biens et services
- dettes envers des filiales
- effets à payer
- autres dettes.

Parmi les autres dettes figurent les taxes sur les salaires versés et les charges de sécurité sociale.

Les remarques faites à la rubrique F sont également valables ici.

J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

En Italie, toutes les provisions sont normalement groupées au passif du bilan. Dans la comptabilité italienne, la définition des provisions est conforme à la IVe Directive et chaque provision apparaît séparément au bilan. En général, le versement des pensions de retraite relève de l'administration centrale, de sorte qu'il n'y a pas normalement de postes de cette nature dans les comptes. Les provisions sont régies soit par le code civil, soit par la législation fiscale.

Les comptes annuels italiens sont dans l'ensemble conformes aux dispositions de la IVe Directive. Il faudrait toutefois procéder à une nouvelle ventilation des postes examinés sur la base du schéma prévu par la IVe Directive, et déduire les provisions pour dépréciation des postes d'actif et correspondants et les provisions pour créances douteuses du poste "créances".

K. COMPTES DE REGULARISATION

En Italie, les charges à payer et les produits perçus d'avance sont comptabilisés d'une manière distincte des créances.

Sur ce point, la pratique italienne est conforme à la IVe Directive.

L. CAPITAUX PROPRES

L.I. CAPITAL SOUSCRIT ET L.III. RESERVE DE REEVALUATION

Normalement, les actifs ne sont pas réévalués en Italie, étant donné que toute plus-value est imposable.

A quatre reprises (1948, 1952, 1975, 1982), des réévaluations ont été autorisées en Italie sans que les plus-values soient soumises à l'impôt. La plus-value dégagée lors de chaque réévaluation figure séparément au bilan ou est expliquée dans l'annexe.

Pour ce qui concerne le capital souscrit, la pratique italienne est conforme aux dispositions de la IVe Directive. Pour ce qui concerne la réserve de réévaluation, la pratique italienne est également conforme dans les grandes lignes à la IVe Directive. Il faut toutefois additionner les différentes réserves de réévaluation pour obtenir un montant unique.

L.II. PRIMES D'EMISSION

Les primes d'émission figurent au bilan sous un poste distinct dans la rubrique "capitaux propres", de sorte que sur ce point, la pratique italienne est conforme à la IVe Directive. Aucune modification n'est nécessaire.

L.IV. RESERVES

En Italie, les sociétés sont tenues de constituer une réserve légale en transférant 5% du bénéfice annuel jusqu'à ce que la réserve représente 20% du capital. Par ailleurs, les postes non pris en considération pour le calcul de l'impôt figurent à l'actif dans un compte de régularisation avec une réserve complémentaire qui est taxée. Les sociétés sont également tenue de capitaliser sous forme de réserve non amortissable les subventions de l'Etat.

L'autre type de réserve est constituée des bénéfices reportés et peut être désigné de plusieurs façons : "réserve extraordinaire", "réserve d'égalisation des profits" ou "réserve de bénéfices non distribués".

Les sociétés italiennes ne sont pas tenues de constituer une réserve pour l'acquisition de leurs propres actions.

Les réserves font l'objet d'une ventilation soit au bilan soit dans l'annexe. Pour que les comptes italiens soient conformes à la IVe Directive, il conviendrait d'effectuer une nouvelle ventilation des réserves selon le schéma de la Directive, et notamment de dissocier la réserve légale des autres réserves.

L.V. RESULTATS REPORTEES

Ce poste peut être appelé de diverses manières : "réserve extraordinaire", "réserve d'égalisation des profits" ou "réserve de bénéfices non distribués". L'harmonisation nécessite une nouvelle ventilation des réserves.

L.VI. RESULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste figure séparément au bilan, ce qui est conforme à la IVe Directive.

2.5.4. LE COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Les informations à communiquer en vertu du Code Civil dans sa version révisée de 1974 ont déjà été précisées au point 2.5.1. ci-dessus.

Les divers postes qui constituent le compte de profits et pertes sont décrits ci-dessous, selon le schéma de la IVe Directive. Il s'agit toujours de la présentation verticale analysée par nature.

1. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

En Italie, le chiffre d'affaires est généralement indiqué déduction

faite des rabais et remises sur ventes et des taxes. Toutefois, les sociétés pétrolières incluent dans leur chiffre d'affaires les taxes sur le pétrole qui sont comptabilisées en tant que charges. Le chiffre d'affaires est calculé sur la base des transactions et est constitué par les recettes provenant des activités ordinaires de la société, mais la société peut y inclure certains autres produits tels que les loyers par exemple.

La pratique italienne ne prévoit pas de postes "exceptionnels", ceux-ci étant inclus soit dans le chiffre d'affaires, soit dans les autres produits d'exploitation, soit dans les dépenses de fonctionnement.

Pour que les comptes italiens soient conformes à la IVe Directive, il faudrait ventiler le chiffre d'affaires et en exclure les autres produits. Dans cette même perspective, il faudrait identifier les postes exceptionnels et les faire apparaître aux points 16 et 17 ci-dessous.

2. VARIATION DU STOCK DE PRODUITS FINIS ET EN COURS DE FABRICATION

En Italie, ce poste ne figure généralement pas comme tel dans les comptes de profits et pertes. Les comptes italiens ne sont donc pas conformes aux dispositions de la IVe Directive. Toutefois, comme les stocks d'ouverture et de clôture sont indiqués, il est possible de calculer ce poste.

3. PRODUCTION IMMOBILISEE

Ce poste figure séparément au compte de profits et pertes et il est conforme aux dispositions de la IVe Directive.

4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

En Italie, ce poste peut être dissocié du chiffre d'affaires ou être inclus dans celui-ci. Il peut également comprendre des postes exceptionnels, puisque ceux-ci ne sont pas indiqués de façon séparée. Pour l'harmonisation, il serait nécessaire d'isoler tous les produits qui

devraient figurer ici. En outre, il faudrait ventiler ce poste et en extraire les postes exceptionnels, comme le prévoit la IVe Directive.

5. a) CHARGES DE MATIERES PREMIERES CONSOMMABLES

b) AUTRES CHARGES EXTERNES

La pratique en Italie consiste à indiquer sous un seul montant tous les biens et services achetés dans le courant de l'année, sans aucune ventilation.

Pour assurer l'harmonisation des comptes italiens, il faudrait ventiler cette somme et séparer les matières premières et consommables des autres charges externes et des autres charges d'exploitation.

6. a) SALAIRES ET TRAITEMENTS

b) CHARGES SOCIALES, AVEC MENTION SEPARÉE DE CELLES COUVRANT LES PENSIONS

Ces postes figurent séparément dans les comptes de profits et pertes en Italie, mais il n'est généralement pas fait mention des charges couvrant les pensions de retraite. Les comptes italiens sont donc conformes dans les grandes lignes à la IVe Directive. Il conviendrait toutefois de ventiler ces montants afin de faire apparaître les charges couvrant les pensions (le cas échéant).

7. a) DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS POUR DEPRECIATION

b) CORRECTIONS DE VALEUR EXCEPTIONNELLES SUR ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

Dans les comptes de profits et pertes, les amortissements sont indiqués pour chaque type d'actifs et pour l'ensemble des actifs. En outre, l'amortissement des immobilisations incorporelles et des charges différées est inclus dans cette partie du compte. Pour ce qui concerne

la présentation, les comptes italiens sont conformes dans les grandes lignes aux dispositions de la IVe Directive, sauf que l'amortissement des charges différées devrait être inscrit au poste "Autres charges d'exploitation". Toutefois, la pratique qui consiste à ne pas constater intégralement l'amortissement lorsque les profits sont insuffisants est contraire aux règles de la IVe Directive.

8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

Selon la pratique italienne, tous les biens et services achetés dans le courant de l'année figurent sous un montant unique sans aucune ventilation (voir poste 5 ci-dessous).

Pour assurer l'harmonisation des comptes italiens avec la IVe Directive, il conviendrait de ventiler ce montant et de séparer les matières premières et consommables des autres charges externes et des autres charges d'exploitation. Il faudrait également intégrer dans ce poste les autres coûts non repris ailleurs.

9. PRODUITS PROVENANT DE PARTICIPATIONS

En Italie, les dividendes versés par les filiales et les entreprises apparentées sont séparés des autres dividendes reçus. Il en est de même des intérêts des prêts accordés à ces sociétés. Les intérêts versés à ces sociétés sont eux aussi indiqués séparément.

Pour se conformer à la IVe Directive, il conviendrait d'agrèger les dividendes et les intérêts des emprunts et d'indiquer le total sous ce poste.

10. PRODUITS PROVENANT D'AUTRES VALEURS MOBILIERES ET DE CREANCES

Dans les comptes de profits et pertes, les autres dividendes, les autres intérêts sur des prêts, les intérêts bancaires et les revenus des obligations et des titres d'Etat, ainsi que les paiements tardifs d'intérêts figurent de façon distincte.

Pour que les comptes italiens soient conformes à la IVe Directive, il conviendrait de dissocier les postes qui font partie des produits provenant d'autres valeurs mobilières et créances des autres postes figurant dans la comptabilité. Le solde devrait être inclus sous "autres intérêts" au poste 11 ci-dessous.

11. AUTRES INTERETS

Voir les commentaires relatifs au poste 10 ci-dessus.

12. CORRECTIONS DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET SUR VALEURS MOBILIERES

En Italie, les corrections de valeur des immobilisations financières figurent sous des postes distincts dans les comptes de profits et pertes, cette pratique est donc conforme aux dispositions de la IVe Directive et aucune modification n'est nécessaire.

13. INTERETS PAYES ET CHARGES ASSIMILEES

Dans la pratique italienne, les charges d'intérêt concernant des filiales, des entreprises apparentées et d'autres établissements de crédit peuvent figurer séparément dans le compte de profits et pertes.

Pour que les comptes italiens soient conformes à la IVe Directive, ces différents montants devraient être regroupés et indiqués ici.

RESULTAT PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES, AVANT IMPOTS

Ce poste se calcule à partir des postes précédents, comme indiqué lors de la présentation de la IVe Directive.

14. IMPOTS SUR LE RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES

La charge fiscale figure sous un poste distinct dans les comptes de profits et pertes. Elle est calculée selon la réglementation fiscale

en vigueur ajustée au cours des exercices ultérieurs, une fois son montant arrêté en accord avec les autorités fiscales. La charge fiscale de l'exercice est donc constituée par le montant qui a été calculé pour l'année en cours, augmenté ou diminué de l'ajustement relatif aux exercices précédents.

Etant donné que la pratique italienne n'admet pas les postes exceptionnels, les impôts sur le résultat exceptionnel sont inclus dans la charge fiscale générale. Il n'est donc pas possible de dissocier les impôts sur le résultat exceptionnel des autres impôts.

15. RESULTAT PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES, APRES IMPOTS

Ce poste se calcule en déduisant les impôts du résultat des activités ordinaires.

Les postes exceptionnels ne sont pas reconnus dans la pratique italienne (voir poste 4 ci-dessus), de sorte que le résultat des activités ordinaires après impôts est le même que le poste 21 ci-dessous (Résultat de l'exercice), déduction faite des autres impôts (poste 20).

16. PRODUITS EXCEPTIONNELS

17. CHARGES EXCEPTIONNELLES

18. RESULTAT EXCEPTIONNEL, NET AVANT IMPOTS

19. IMPOTS SUR LE RESULTAT EXCEPTIONNEL

Comme on l'a déjà noté, la comptabilité italienne ne prévoit pas de postes exceptionnels. Les produits et charges exceptionnels inclus soit dans le chiffre d'affaires, soit dans les autres produits, soit dans les charges d'exploitation. Par conséquent, l'"impôt sur le résultat exceptionnel" sera, le cas échéant, inclus dans la charge fiscale générale qui incombe à la société.

Les comptes italiens ne sont pas conformes à la IVe Directive. Il faudrait ventiler le chiffre d'affaires de la société et les autres produits afin de dégager les postes exceptionnels qui peuvent y être inclus. La définition de la IVe Directive devrait être utilisée pour déterminer le caractère exceptionnel d'un produit ou d'une charge. Il faudrait également que la charge fiscale soit ventilée et que les impôts sur le résultat exceptionnel figurent en tant que tels.

20. AUTRES IMPOTS

Les impôts autres que l'impôt des sociétés sont indiqués séparément dans les comptes de profits et pertes en Italie.

Le comptabilité italienne est sur ce point en accord avec la IVe Directive. Cependant, il faudrait regrouper les différents autres impôts sous cette rubrique.

21. RESULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste se calcule en déduisant les autres impôts du total du résultat provenant des activités ordinaires après impôts et du résultat exceptionnel net après impôts. Ce total est donc en fonction de la structure du compte de profits et pertes, il convient donc de tenir compte des observations faites à propos du poste 15.

2.5.5. CONVERSION DES DEVICES EN ITALIE

Les éléments de l'actif et du passif libellés en devises sont traités de la façon suivante :

Les immobilisations sont évaluées sur la base du taux de change en vigueur au moment de l'acquisition. Si le paiement intervient à une date ultérieure mais au cours du même exercice, le taux de change en vigueur à cette date peut être appliqué.

L'actif circulant et les dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an sont évalués au taux en vigueur à la fin de l'exercice, mais les créances à long terme font l'objet d'un ajustement complexe, à savoir :

1. La valeur de la créance à long terme est déterminée sur la base du taux de change en vigueur à la fin de l'exercice et à la date à laquelle la créance est née et on calcule l'écart entre ces deux valeurs.
2. L'échéancier est alors établi dans la devise originale, avec indication des remboursements annuels du capital et des intérêts. Ces paiements annuels sont convertis en liras sur la base du taux de change en fin d'exercice.
3. Ces paiements annuels en liras sont actualisés sur la base d'un taux correspondant au taux d'intérêt pratiqué par les banques italiennes. On additionne les valeurs annuelles actualisées pour obtenir la valeur actualisée de la créance.
4. La valeur de la créance calculée sur la base du taux de change en vigueur au moment où elle a été contractée est déduite de la valeur actualisée calculée ci-dessus.
5. Cette différence est alors déduite du résultat de l'étape n°1. Ce résultat correspond au montant qu'il est possible d'amortir sur la durée de la créance par débit ou crédit du compte profits et pertes. Le solde amorti est inscrit au bilan parmi les immobilisations incorporelles ou les dettes.

Le tableau 2.5.1. illustre cette procédure.

TABLEAU 2.5.1.

EXEMPLE DE TRAITEMENT DES CREANCES A LONG TERME
LIBELLEES EN DEVISES ETRANGERES

	Capital à rembourser \$	annuité			Annuité en Lires \$1.00=L1250 L/000	Taux d'actua- lisation (20%par an)	Valeur Actua- lisée L/000
		capital \$	Taux d'intérêt	Intérêts dûs \$			
31 décembre 1981	1.000.000	--	15%	150.000	150.000	0.8333	156.244
31 décembre 1982	1.000.000	--	15%	150.000	150.000	0.6944	130.200
31 décembre 1983	1.000.000	--	15%	150.000	150.000	0.5787	108.506
31 décembre 1984	1.000.000	--	15%	150.000	150.000	0.5787	108.506
31 décembre 1985		1.000.000	15%	150.000	1.150.000	0.4823	693.306
							<u>1.088.256</u>
Valeur au cours de fin d'exercice						1.250.000	
Valeur du prêt au taux de charge pratiqué au jour du prêt						<u>1.043.000</u>	
Différence						207.000	
Valeur actualisée					1.088.256		
Valeur du prêt au taux de change en vigueur à sa signature					<u>1.043.000</u>	45.256	
Montant à amortir						<u>161.764</u>	

2.6. LA PRATIQUE COMPTABLE AU ROYAUME-UNI

2.6.1. GENERALITES

Au Royaume-Uni, la forme juridique la plus commune est la société de capitaux qui peut être :

- une société de capitaux cotée en bourse (publicly quoted limited company (Plc))
- une société de capitaux non cotée en bourse (unquoted limited company (Ltd)).

Dans ce pays les dispositions de la IVe Directive ont été transposées par la loi de 1981 sur les sociétés de capitaux (Companies act), qui a imposé aux sociétés dont l'exercice fiscal commençait après le 15 juillet 1982 d'adopter la nouvelle présentation des comptes. Antérieurement à cette loi, l'élaboration des comptes des sociétés était régie par un ensemble de lois plus anciennes sur les sociétés de capitaux. Ces lois n'imposaient pas une présentation déterminée des comptes ni des règles comptables à appliquer, mais énonçaient seulement certains principes généraux et ainsi que des obligations précises en matière d'information du public. En transposant la IVe Directive, la loi de 1981 sur les sociétés de capitaux a modifié cette situation : au Royaume-Uni, les sociétés de capitaux sont désormais tenues de respecter une présentation déterminée pour le bilan et le compte de profits et pertes et un grand nombre de principes comptables qui étaient généralement appliqués sont désormais repris dans la loi.

Avant la loi de 1981, le niveau des informations à présenter dans les comptes ne dépendait pas de la taille des sociétés. La loi de 1981 est conforme aux dispositions de la IVe Directive en ce qui concerne les informations à fournir par les petites et moyennes sociétés.

La fédération des Bourses de valeurs de Grande-Bretagne et d'Irlande exige que certaines informations complémentaires soient fournies dans

les comptes des sociétés cotées en bourse. Son règlement est applicable à ses membres et aux sociétés admises à la cote.

Le système de réglementation non imposé par la loi comprend également les diverses instructions en matière de normalisation comptable (Statements of Standard Accounting Practice - SSAP) auxquelles doivent se conformer les membres des organismes comptables professionnels et donc les sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de commissaires aux comptes. Ces instructions sont également appliquées par la Bourse pour les sociétés admises à la cote officielle.

2.6.2. REGLES D'EVALUATION

Au Royaume-Uni l'établissement des comptes annuels est régi par cinq principes fondamentaux :

- le principe du coût d'acquisition - les montants inscrits sont basés sur le coût d'acquisition pour l'entreprise et ne visent pas à présenter des "valeurs fidèles",
- le principe de continuité de l'exploitation : l'entreprise est présumée poursuivre ses activités dans l'avenir,
- le principe de permanence des méthodes : permanence dans le traitement des mêmes postes pendant chaque période comptable et d'une période à l'autre,
- le principe d'indépendance des exercices (accrual concept) : les produits et les charges sont enregistrés dans le compte de profits et pertes de l'exercice pendant lequel ils se sont produits, même s'ils n'ont pas nécessairement été encaissés ou payés pendant cette période.
- le principe de prudence : des provisions sont constituées pour tous les engagements connus mais il n'y a pas anticipation des bénéfices qui ne sont enregistrés dans le compte de profits et pertes que lorsqu'ils ont donné lieu à un mouvement de trésorerie.

Au Royaume-Uni les règles d'évaluation, qui sont compatibles avec la IVe Directive, ont été instituées par l'instruction SSAP n°2 en matière

re de normalisation des pratiques comptables (publication des principes comptables) et les lois antérieures sur les sociétés de capitaux. Le seul aspect de l'évaluation non prévu par cette instruction ou par les diverses lois était celui de l'évaluation distincte de l'actif et du passif.

Avant la loi de 1981, il n'y avait pas de définition légale de l'actif immobilisé. La définition généralement acceptée jusqu'alors était celle selon laquelle les actifs immobilisés sont des actifs de nature permanente, grâce auxquels l'entreprise poursuit ses activités et qu'elle détient dans le but d'en tirer un revenu et non pour les vendre.

En règle générale, les actifs sont comptabilisés à leur coût d'acquisition net des amortissements. Toutefois les sociétés peuvent réévaluer ces actifs de temps en temps pour faire apparaître leur valeur actuelle. En outre, selon l'instruction n°19, les actifs immobilisés considérés comme des "placements" doivent être évalués chaque année, et cette valeur doit être présentée dans le bilan. Cette catégorie d'actifs ne peut faire l'objet d'un amortissement.

Les actifs circulants sont évalués à leur coût d'acquisition ou à leur valeur vénale, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue. Lorsque les produits en cours de fabrication comprennent des contrats à long terme, l'évaluation peut comporter un certain montant de bénéfices non réalisés.

Jusqu'à la loi de 1981, certaines catégories d'actifs figuraient séparément au bilan, à côté de l'actif immobilisé et de l'actif circulant. C'était le cas par exemple de certaines immobilisations financières et de certaines charges payées d'avance. Ces actifs sont maintenant reclassés soit dans l'actif immobilisé, soit dans l'actif circulant.

2.6.3. BILAN

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE

Au Royaume-Uni, il est habituel d'inclure ce poste dans les créances et de le faire figurer d'une manière distincte dans les comptes. Cette pratique est conforme à l'une des solutions autorisée par la IVe Directive.

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

En général, les frais d'établissement et les frais liés à l'émission d'actions sont amortis au moment où ils sont engagés. Ceci peut se faire de deux manières : soit en les imputant au compte "primes d'émission" s'il existe, soit en les imputant comme charge exceptionnelle au compte de profits et pertes. Aux termes de la loi de 1981, il est interdit d'inscrire ces postes à l'actif dans un compte distinct. Cette interdiction ne s'applique pas aux banques, aux assurances et aux compagnies maritimes où la décision est laissée à l'appréciation des administrateurs. L'existence de ce compte ne limite pas la distribution de dividendes.

L'harmonisation avec la IVe Directive ne requiert aucune modification si ce compte existe, il figurera séparément.

C. ACTIF IMMOBILISE

C.I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Jusqu'à la loi de 1981, les immobilisations incorporelles étaient comprises dans l'actif immobilisé et ne faisaient l'objet d'aucune ventilation particulière. Elles comprenaient tous les postes indiqués sous C.I. dans la section 2.2.3. ci-dessus, à l'exception de la recherche qui, à partir de 1978 ne pouvait plus être considérée comme une acquisition d'actif immobilisé. Une présentation détaillée montrant tous les mouvements de ces postes devait figurer dans l'annexe. Il n'était

pas prévu de période fixe d'amortissement, ces actifs étant amortis sur la durée de fabrication du produit, ou sur la durée de vie de l'élément considéré. Les subventions du gouvernement étaient soit déduites du coût de l'élément d'actif, soit inscrites à l'actif et amorties sur la durée de vie de l'élément de l'actif ou du produit.

Pour réaliser l'harmonisation, il convient de distinguer ces actifs des autres éléments de l'actif immobilisé et de les ventiler selon les rubriques indiquées ci-dessus.

C. II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

En règle générale, les immobilisations corporelles sont présentées conformément aux prescriptions de la IV^e Directive, la seule exception étant constituée par les éléments d'actif qui font l'objet d'un crédit-bail. Aux termes de l'instruction SSAP n°21 qui est entrée en application à partir du mois d'août 1984, les sociétés de capitaux sont tenues de capitaliser la valeur du loyer et de l'amortir sur la durée du bail. Les éléments de l'actif immobilisé peuvent être ventilés dans le bilan mais le plus fréquemment ils le sont dans l'annexe. Cette ventilation doit faire apparaître tous les mouvements de chaque catégorie d'actifs.

A l'exception des terrains et des placements immobiliers, les immobilisations corporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation. L'amortissement comptable et l'amortissement fiscal ne doivent pas nécessairement être identiques puisque l'amortissement fiscal donne lieu à des déductions qui ne sont pas reprises dans les comptes.

Jusqu'à la loi de finance de 1984, une réduction pouvant atteindre 100% du coût de l'élément d'actif était autorisée à des fins fiscales, mais ceci n'affectait pas la valeur de l'actif figurant au bilan. A partir de 1984, ces déductions ont été progressivement supprimées.

La base initiale de l'évaluation est soit le prix d'achat, soit le coût de production majoré de tous les frais annexes d'installation. Ce

montant peut être réévalué périodiquement soit selon l'évaluation des administrateurs, soit selon une évaluation professionnelle. Les administrateurs peuvent également s'ils le souhaitent, inclure les intérêts du capital. Les placements immobiliers doivent être réévalués chaque année et l'évaluation révisée portée au bilan (instruction SSAP n°19 entrée en vigueur en novembre 1981).

Si un élément d'actif fait l'objet d'une subvention du gouvernement, la valeur de la subvention peut être soit déduite de son coût, soit portée à l'actif et amortie sur sa durée de vie.

Les éléments d'actif sont inscrits au bilan sur la base du coût d'acquisition ou du coût évalué diminué de la dépréciation cumulée.

L'harmonisation ne nécessite aucune modification, sauf l'indication des éléments d'actif loués, qui peuvent être inclus dans l'actif immobilisé.

C.III. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Jusqu'à la loi de 1981, les actions dans d'autres sociétés de capitaux et les prêts à d'autres sociétés de capitaux devaient être présentés séparément et faire l'objet d'une analyse complète dans l'annexe. Au bilan, ces postes étaient regroupés sous un seul intitulé avec les titres de placement et figuraient entre l'actif immobilisé et l'actif circulant.

les participations dans d'autres sociétés étaient classées comme suit:

- Filiales.

Participation de plus de 50% dans le capital social ou contrôle du conseil d'administration.

- Sociétés associées (sociétés apparentées)

Participation se situant entre 20 et 50% du capital social, ou possibilité d'influencer la politique financière et la gestion de la société.

- Investissements financiers
Participation supérieure à 10% mais sans influence.
- Titres de placement
Actions et obligations détenues pendant une courte période et traitées comme un actif circulant.

Ces postes sont inscrits au bilan sur la base du coût d'acquisition ou de leur cotation. Ils ne font pas l'objet d'un amortissement, sauf en cas de dépréciation permanente.

Pour réaliser l'harmonisation, il convient de regrouper ces éléments d'actif selon la présentation retenue par la IV^e Directive. Les modalités précises sont indiquées dans la loi de 1981 sur les sociétés. C'est ainsi que les "filiales" doivent être classées comme "entreprises liées", les parts dans des "sociétés apparentées" comme "participations" et les "investissements financiers" comme "autres investissements". Les prêts sont ventilés en prêts aux filiales, prêts aux sociétés apparentées et autres prêts. Jusqu'à la loi de 1981, il était interdit aux sociétés de capitaux d'acheter leurs propres actions. Par conséquent, ce poste ne pose pas de problème avant la dernière année de la période examinée, où il est présenté séparément. Si la société achète ses propres actions, elle doit constituer une réserve de capital d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions achetées et les actions doivent être annulées. La détention par une société de ses propres actions ne peut lui permettre de s'attribuer des dividendes.

D. ACTIF CIRCULANT

D.I. STOCKS

Au Royaume-Uni, il est normal de faire figurer les stocks sous un seul poste du bilan et de ventiler ce poste dans les annexes. Les stocks doivent être groupés comme suit :

- matières premières
- produits achetés

- produits en cours de fabrication
- produits finis.

Lorsque le poste "produits en cours" comprend des contrats à long terme, il comprendra également une fraction des bénéfices non encore réalisés.

Les stocks sont comptabilisés sur la base de leur prix de revient ou de leur valeur réalisable nette, la plus faible des deux valeurs étant retenue. Toute charge payée d'avance afférente aux stocks doit être inscrite dans un compte de régularisation (sundry prepayments).

Sur ce point, les pratiques britanniques sont presque conformes à la IVe Directive. Mais, pour compléter l'harmonisation, les charges payées d'avance devront être ventilées et tous les montants correspondant à des paiements anticipés afférents aux stocks devront être isolés et transférés au poste "acomptes versés".

D.II. CREANCES

Selon la pratique britannique, les créances sont classées en créances commerciales résultant de ventes et prestations de services, charges payées d'avance et autres postes pertinents. Les créances sur des filiales et des sociétés alliées sont comptabilisées sous l'une quelconque ou sous chacune des rubriques précitées, selon la nature de la créance. En règle générale, les créances figurent sous un seul poste au bilan et sont ventilées dans l'annexe.

Les provisions pour créances irrécouvrables sont de deux ordres : une provision spéciale pour les créances douteuses et irrécouvrables connues, et une provision générale pour les autres créances irrécouvrables, calculée sur la base de l'expérience passée; cette deuxième provision n'est pas déductible de l'impôt. Ces provisions sont déduites de la valeur des créances pour arriver au total du bilan.

Jusqu'à la loi de 1981, on ne ventilait pas les créances entre créances à moins d'un an et créances à plus d'un an.

Pour réaliser l'harmonisation requise, il convient de ventiler les créances entre les rubriques prescrites par la IVe Directive et de les scinder entre créances à un an et créances à plus d'un an. Cette pratique sera conforme à la loi de 1981 qui énumère les créances suivantes :

- créances résultant de ventes et prestations de services
- montants dus par des sociétés ou groupe
- montants dus par des sociétés apparentées
- autres créances

Toutefois, la ventilation détaillée selon l'échéance n'est pas possible.

D.III. VALEURS MOBILIERES

Selon la pratique britannique ce poste comprend les obligations d'Etat, les "tax reserve certificates" (certificats achetés au gouvernement et remis ultérieurement au Trésor en règlement des dettes fiscales), et les actions destinées à être détenues pendant de brèves périodes. Ces éléments figurent sous un seul poste au bilan et sont ventilés dans l'annexe. Ils sont évalués sur la base de leur coût d'acquisition ou de leur valeur réalisable nette, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

Les éléments compris dans cette rubrique figureront en règle générale dans la troisième catégorie, c'est-à-dire les autres valeurs mobilières, sauf s'ils comprennent des actions dans des filiales qui ont été séparées des immobilisations financières.

D.IV. AVOIRS EN BANQUE, AVOIRS EN COMPTE DE CHEQUES POSTAUX, CHEQUES ET ENCAISSE

Ils figurent au bilan sous un seul poste et ils sont ventilés dans l'annexe sous la rubrique "avoirs en banque, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse". Aux fins de l'harmonisation, ils devront être regroupés.

E. COMPTES DE REGULARISATION

Ces postes sont habituellement compris dans les créances. En général ils ne sont pas ventilés séparément dans l'annexe.

Pour l'harmonisation, ces postes devront être séparés des créances (voir supra) et être présentés séparément ici.

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

Les dettes figurent au bilan ou dans l'annexe, sous les catégories retenues dans la IVe Directive. Elles sont également ventilées en dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an et dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an. Parmi les dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an figurent les tombées à moins d'un an de tous les prêts à long terme. La ventilation des montants dus aux filiales et aux sociétés associées sera conforme à la définition britannique de ces postes dans la loi de 1981 sur les sociétés.

Les charges à payer et les produits perçus d'avance (comptes de régularisation du passif) sont inclus dans les dettes et, sauf si leur montant est important, ils ne sont généralement pas mentionnés séparément.

Pour l'harmonisation, aucune modification n'est requise sauf la présentation séparée des comptes de régularisation et le transfert des montants correspondants au poste K (voir ci-après).

G. ACTIF CIRCULANT NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

C'est la différence entre la somme des postes classés sous D et E ci-dessus et la somme des postes classés sous F.

H. MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF APRES DEDUCTION DES DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

C'est la somme des postes A, B et C plus la valeur de G.

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

Comme on l'a indiqué pour le poste F, les dettes sont ventilées au bilan, ou dans l'annexe, selon les catégories indiquées par la IVE Directive. Elles sont également ventilées entre dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an et dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an. Les remarques faites à propos du poste F valent également pour le poste I.

J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions qui figurent dans les comptes britanniques concernent uniquement les risques. Les provisions pour diminution d'un élément d'actif sont déduites dudit actif. Les provisions sont constituées sur la base du principe de prudence et de l'instruction SSAP n° 18 "Comptabilisation de l'imprévu, août 1980", sauf la provision pour imposition différée qui est calculée conformément aux règles prévues par la SSAP n°15 et, pour les périodes antérieures, par la SSAP n°11.

La SSAP n°11 est entrée en vigueur le 1 janvier 1976. Elle prescrit aux sociétés de capitaux de tenir pleinement compte de la totalité des dettes fiscales potentielles. Cette norme comptable a été remplacée en octobre 1978 par la directive SSAP n°15 qui autorise les sociétés de capitaux à prévoir une imposition différée sur la base d'une provision partielle. Ainsi, pendant la période examinée, trois pratiques différentes ont été suivies :

- pas de provision jusqu'à 1975;
- provision intégrale en 1976, 1977 et pendant la plus grande partie de 1978.
- provision partielle à compter de 1979.

Pour ce poste, il est donc difficile d'effectuer une comparaison directe entre les différentes années. Les postes qui donnent fréquemment lieu à la constitution de provisions sont les suivants :

- retraites
- cautions et garanties
- taxation différée
- frais juridiques

Les provisions sont habituellement regroupées dans les bilans britanniques et ventilées dans l'annexe.

Aux fins d'harmonisation, les montants analysés dans l'annexe devraient être réexaminés et classés selon les prescriptions de la IVe Directive.

K. COMPTES DE REGULARISATION

Au Royaume-Uni il est normal d'inclure ces postes dans les dettes diverses sans plus de précision, sauf s'il s'agit de montants importants.

En vue de l'harmonisation, les montants relatifs à ces postes devraient être séparés des dettes et figurer ici.

L. CAPITAUX PROPRES

L.I. CAPITAL SOUSCRIT

Le capital émis figure au bilan sous un seul montant et fait l'objet dans l'annexe d'une ventilation complète entre les diverses catégories

d'actions émises. Ceci est conforme aux prescriptions de la IVe Directive.

L. II. PRIMES D'EMISSION

Au Royaume-Uni, il peut y avoir des comptes de primes d'émission. Ces comptes peuvent être transférés à une réserve non distribuable ou servir à l'émission d'actions gratuites entièrement libérées. Ils peuvent également servir à amortir des frais d'établissement ou à payer des primes lors du remboursement d'obligations. Les primes d'émission figurent sous un poste distinct au bilan et les mouvements apparaissent dans l'annexe.

Aucune modification n'est nécessaire pour l'harmonisation.

L. III. RESERVE DE REEVALUATION

Au Royaume-Uni, ce poste peut figurer séparément au bilan ou être inclus dans le capital ou les réserves non distribuables. Il fait l'objet d'une ventilation complète dans l'annexe, qui fait également apparaître les mouvements qui ont eu lieu.

Pour l'harmonisation, il convient d'identifier ou de ventiler les réserves.

L. IV. RESERVES

Jusqu'à la loi de 1981 sur les sociétés, la constitution de réserves spécifiques n'était pas obligatoire sauf dans les cas indiqués ci-après. Des réserves étaient constituées lorsque les membres du conseil d'administration estimaient que la prudence l'imposait ou selon ce que prévoyaient les statuts de la société.

Lorsqu'une société avait émis des "actions de préférence" remboursables, elle était tenue de constituer une réserve pour remboursement du

capital égale à la valeur de tous les remboursements de cette catégorie d'actions.

Au Royaume-Uni, les réserves figurent normalement au bilan sous un seul montant et sont ventilées en différentes catégories dans l'annexe, avec indication des mouvements qui ont eu lieu pendant l'année.

La modification que nécessite la présentation imposée par la IVe Directive implique une nouvelle ventilation des réserves entre les rubriques indiquées dans la IVe Directive. La loi de 1981 a sensiblement élargi les possibilités pour une société d'acheter ses propres actions. Lorsqu'une société achète ses propres actions, un montant équivalent doit être transféré à un fonds de réserve pour remboursement du capital et les actions doivent être annulées. La détention de ses propres actions ne peut pas permettre à une société de s'attribuer des dividendes.

L.V. RESULTATS REPORTES ET L.VI. RESULTAT DE L'EXERCICE

Au Royaume-Uni, le résultat figure sous un poste unique au bilan et comprend le résultat reporté et le résultat de l'exercice en cours, après attribution des dividendes, transferts aux réserves, etc. Ces affectations figurent soit dans le compte de profits et pertes, soit dans l'annexe.

Pour l'harmonisation, il est nécessaire de distinguer les résultats reportés des résultats de l'exercice.

2.6.4. LE COMPTE DE PROFITS ET PERTES

La transposition des dispositions de la IVe Directive à la présentation du compte de profits et pertes a profondément modifié la manière dont les comptes britanniques sont établis. Jusqu'à la loi de 1981 sur les sociétés, peu d'indications étaient données sur l'origine des bénéfices d'une société. L'accent était mis sur l'affectation de ceux-

ci. On trouvera ci-après une présentation typique du compte de profits et pertes d'une société britannique avant la loi de 1981.

- Bénéfice d'exploitation avant impôts et après déduction des postes suivants :

- . amortissements
- . rémunérations des commissaires aux comptes
- . rémunérations des administrateurs
- . banque et autres intérêts

- Impôts
- Bénéfice après impôts
- Bénéfices cumulés (pertes cumulées) au 1 janvier
- Bénéfices cumulés au 31 décembre

Plusieurs postes prévus par la IVe Directive étaient traités dans l'annexe ou n'étaient pas indiqués du tout.

1. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

La pratique britannique veut que l'on englobe dans le chiffre d'affaires tous les produits provenant des activités ordinaires d'une société de capitaux. Ce chiffre d'affaires est calculé sur la base des transactions et présenté net de taxes et remises. Les remises pour paiement immédiat sont considérées comme une charge. Les compagnies pétrolières incluent également dans leur chiffre d'affaires les taxes spéciales sur le pétrole qui sont traitées comme une charge.

Aux fins d'harmonisation, il est nécessaire de modifier le montant du chiffre d'affaires de manière à tenir compte des remises pour paiement immédiat. Pour les compagnies pétrolières, il faut éliminer les taxes spéciales sur le pétrole.

2. VARIATION DU STOCK DE PRODUITS FINIS ET EN COURS DE FABRICATION

Au Royaume-Uni, ces variations ne sont pas, en général, indiquées dans le compte de profits et pertes. Pour l'harmonisation, il sera nécessaire de consulter les états comptables de la société afin d'obtenir ce chiffre. L'autre solution, pour une société, consiste à déduire, au bilan, la valeur des stocks de l'année en cours de celle de l'année précédente.

3. PRODUCTION IMMOBILISEE

Ce poste ne figure pas, au Royaume-Uni, dans les comptes de profits et pertes. Il peut parfois faire l'objet d'une annexe.

4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

Ce poste figure normalement dans l'annexe et comprend les loyers, les redevances, les intérêts des prêts et les intérêts bancaires. Les différents éléments constituant ce chiffre ne sont pas ventilés.

Pour l'harmonisation, il faudrait consulter les documents comptables de la société afin d'établir le montant des produits pour chaque catégorie et l'inscrire ici ou aux postes 10 ou 11 ci-après.

5. a) CHARGES DE MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES

b) AUTRES CHARGES EXTERNES

Au Royaume-Uni, ces postes ne figurent pas dans les comptes de profits et pertes, pour l'harmonisation, il serait nécessaire de consulter les comptes de la société afin de pouvoir les chiffrer.

6. a) SALAIRES ET TRAITEMENTS

b) CHARGES SOCIALES (Y COMPRIS LES PENSIONS)

Le montant total de la rémunération des salariés est indiqué dans une annexe aux comptes et non sous une rubrique du compte de profits et

pertes.

Si ces chiffres n'étaient pas disponibles, il serait nécessaire d'examiner les annexes et les comptes de la société afin de les calculer.

7. a) DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION

b) CORRECTIONS DE VALEUR EXCEPTIONNELLES SUR ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

Les amortissements figurent au compte de profits et pertes en un seul montant et peuvent inclure les corrections de valeurs exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant. Si elles étaient importantes, ces corrections seraient indiquées séparément dans une annexe. Pour l'harmonisation, il faudra examiner les comptes de la société afin d'établir la valeur de ces corrections.

8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

Au Royaume-Uni, les autres charges d'exploitation ne figurent pas dans le compte de profits et pertes : pour l'harmonisation il sera nécessaire d'examiner les comptes de base de la société afin d'en calculer le montant.

9. PRODUITS PROVENANT DE PARTICIPATIONS

Selon la pratique britannique, les produits provenant de participations dans des entreprises associées ou liées sont séparés des produits provenant des sociétés affiliées (filiales), comme c'est le cas pour les produits provenant d'autres valeurs mobilières. Toutefois les produits provenant de créances sur des sociétés liées et des filiales ne sont pas présentés séparément et sont groupés avec les autres produits de créances et intérêts bancaires (voir remarques concernant le poste "autres produits d'exploitation" ci-dessus). Ces postes figurent dans l'annexe aux comptes plutôt que dans le compte de profits et pertes.

pour l'harmonisation, il serait nécessaire d'examiner à la fois l'annexe et les comptes de la société afin de calculer la valeur de ces postes.

10. PRODUITS PROVENANT D'AUTRES VALEURS MOBILIERES ET DE CREANCES DE L'ACTIF IMMOBILISE

11. AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

Les observations faites sous 9 valent également pour 10 et 11.

12. PROVISIONS POUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Il n'est pas habituel, au Royaume-Uni, de diminuer la valeur des immobilisations financières. S'il y a eu dépréciation permanente, elle sera imputée sur le compte de profits et pertes ou, si l'immobilisation financière a déjà été réévaluée sur les réserves. Si cette dépréciation est importante, elle figurera dans l'annexe aux comptes. Aux fins de l'harmonisation, il faudra donc consulter les annexes et les comptes de la société pour établir la valeur de ce poste.

13. INTERETS PAYES ET CHARGES ASSIMILEES

Au Royaume-Uni, les frais financiers figurent isolément dans le compte de profits et pertes ou dans l'annexe, si bien que l'harmonisation de nécessitera aucune modification.

RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES AVANT IMPOTS

Ce poste est calculé à partir des rubriques précédentes (cf. présentation de la IVe Directive).

14. IMPOTS SUR LE RESULTAT PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES

Au Royaume-Uni, le montant indiqué dans le compte de profits et pertes est obtenu par un calcul basé sur les règles fiscales britanniques et

sur les résultats de l'exercice en cours. Ce montant peut être amendé par une majoration ou une diminution de la provision au titre de l'exercice précédent. Ceci est conforme aux prescriptions et à la présentation de la IVe Directive.

15. RESULTATS PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES, APRES IMPOTS

Pour l'obtenir on déduit l'impôt du résultat des activités ordinaires avant impôts.

16. PRODUITS EXCEPTIONNELS

Les produits exceptionnels sont ceux provenant d'opérations qui ne font pas partie des activités normales de l'entreprise.

Au Royaume-Uni les postes exceptionnels, tant en ce qui concerne les produits que les charges, figurent dans le compte de profits et pertes soit séparément, soit pour un montant net. S'ils sont présentés sous la forme d'un montant net, il faut indiquer dans l'annexe comment ce montant a été obtenu et sur quelle base il a été inclus.

Tout impôt imputable sur ces produits serait indiqué séparément sous cette rubrique.

Pour l'harmonisation, aucune modification n'est nécessaire.

17. CHARGES EXCEPTIONNELLES

18. RESULTAT EXCEPTIONNEL, NET AVANT IMPOTS

19. IMPOTS SUR LE RESULTAT EXCEPTIONNEL

Les observations présentées au sujet du poste 16 ci-dessus valent également pour les postes 17, 18 et 19.

20. AUTRES IMPOTS

Au Royaume-Uni, les autres impôts ne figurent pas dans le compte de profits et pertes. Pour l'harmonisation, il faudrait consulter les comptes de la société afin de calculer le montant de ce poste.

21. RESULTAT DE L'EXERCICE

C'est le résultat obtenu en déduisant les autres impôts du montant obtenu en ajoutant le résultat des activités ordinaires après impôts au résultat exceptionnel après impôts.

2.7. LA PRATIQUE COMPTABLE AU JAPON

2.7.1. GENERALITES

Au Japon, les formes juridiques de société les plus communes sont les suivantes :

- Kabushiki Kaisha : sociétés par actions dont le capital est réparti entre un grand nombre de petits investisseurs
- Yugen Kaisha : sociétés à responsabilité limitée
- Goshi Kaisha : sociétés en commandite
- Gomei Kaisha : sociétés en nom collectif.

Dans ce pays, la majorité des sociétés sont constituées sous la forme de "Kabushiki Kaisha", les autres étant pour la plupart des "Yugen Kaisha".

L'élaboration des comptes est régie par le Code de Commerce qui existe depuis de nombreuses années et qui fait l'objet de révisions périodiques. Les révisions les plus importantes intervenues ces dernières années ont eu lieu en 1972 avec l'institution du compte de profits et pertes comme base de calcul du bénéfice, et en 1974 avec l'adoption de l'article 32-2 qui stipule que les comptes doivent être élaborés conformément à des principes comptables généralement admis.

Outre les prescriptions du Code de Commerce, la loi de 1948 régissant les bourses de valeurs impose aux sociétés de capitaux faisant appel à l'épargne publique, d'établir un certain nombre de documents comptables comportant des informations similaires à celles prescrites par le Code de Commerce.

Toutes les sociétés de capitaux sont tenues de respecter les dispositions du Code de Commerce et les lois fiscales, mais seules les socié-

tés par actions faisant appel à l'épargne publique sont tenues de respecter les principes comptables. Par ailleurs, des prescriptions spéciales en matières de publicité sont applicables aux sociétés de certains secteurs.

Il s'agit des secteurs suivants :

- construction
- construction navale
- commerce des valeurs mobilières
- chemins de fer locaux
- transports
- transports maritimes
- banque
- assurances
- gaz
- électricité

Les Occidentaux doivent interpréter avec une extrême prudence les comptes japonais, tout particulièrement si, extérieurement, ils ressemblent aux comptes américains de par leur présentation ou leur contenu. L'influence des liens commerciaux complexes qui existent entre les sociétés d'un même groupe sur un grand nombre de réserves, de postes de produits et de bénéfices, rend très difficile une comparaison réaliste avec les comptes occidentaux.

2.7.2. REGLES D'EVALUATION

En ce qui concerne les règles d'évaluation, les pratiques comptables japonaises sont, à peu de choses près, similaires à celles prévues par l'article 31 de la IVe Directive.

Au Japon, l'actif immobilisé est défini comme étant constitué de tous les éléments d'actif qui ne sont pas de l'actif circulant. Ce dernier fait l'objet d'une définition précise. Les éléments de l'actif immobilisé sont portés au bilan pour leur coût d'acquisition diminué des éventuelles provisions pour dépréciation. Il est interdit de réévaluer les postes de l'actif immobilisé.

L'actif circulant comprend les liquidités ou tous les autres actifs dont on présume qu'ils seront mobilisés au cours des 12 mois suivants

ou pendant le cycle normal d'exploitation de la société. Habituellement ces postes figurent au bilan pour leur coût d'acquisition, mais il est également possible d'inscrire la valeur vénale. Toutefois, si la valeur vénale des stocks est inférieure de plus de 50% à son coût d'acquisition, c'est la valeur vénale qui doit être retenue pour l'évaluation. Si l'écart est inférieur à 50% mais est considéré comme important, une mention spéciale doit être faite dans l'annexe.

Le traitement comptable des éléments de l'actif et du passif libellés en monnaie étrangère a été modifié pendant la période 1970-1983.

Jusqu'en juin 1979 la pratique adoptée était la suivante :

- les postes financiers à court terme de l'actif et du passif étaient convertis au taux de change en vigueur à la date du bilan;
- tous les autres postes de l'actif et du passif étaient convertis au taux de change en vigueur au moment de leur acquisition.

A partir de décembre 1983, ces pratiques ont été modifiées si bien que désormais les postes financiers à court terme peuvent être convertis soit au taux de change en vigueur à la date du bilan, soit au taux qui était en vigueur au moment de leur acquisition. Si l'on utilise ce dernier taux, il faut indiquer la plus-value ou la moins-value qui aurait été enregistrée si l'on avait appliqué le taux de change en vigueur à la date du bilan.

Dans les deux cas, les différences sont portées dans le compte de profits et pertes.

La présentation des bilans japonais s'écarte légèrement de celle prévue par la IVe Directive. Ils sont toujours présentés selon le format "horizontal" (actif et passif en vis-à-vis), l'actif étant classé comme suit :

- actif circulant
- actif immobilisé
- compte de régularisation

et le passif :

- passif à court terme
- passif à long et moyen terme
- capital social.

Chacune de ces grandes rubriques est subdivisée en un certain nombre de sous-rubriques. De plus, l'actif circulant est classé par ordre de liquidité décroissante.

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE

Au Japon, les actions sont toujours libérées si bien qu'il n'y a jamais de capital souscrit non versé.

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

La pratique japonaise autorise l'inscription des frais d'établissement à l'actif. Ils figurent sous un poste distinct sous la rubrique comptes de régularisation et doivent être amortis régulièrement sur cinq ans au maximum.

Lorsque ces frais, majorés des frais de recherche et de développement, dépassent les montants distribuables, le dividende est réduit. En effet, le montant total susceptible d'être distribué est limité au montant disponible diminué de la différence entre la somme des frais d'établissement et frais de recherche et de développement d'une part et le montant disponible d'autre part.

Par exemple :

Montant disponible = 100

Montant total des frais d'établissement
+ frais de recherche et de développement = 150

Montant distribuable $100 - (150 - 100)$ = 50

C. ACTIF IMMOBILISE

C.I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Au Japon, les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, les brevets, les marques et les concessions. Le fonds de commerce est amorti sur une période maximum de cinq ans, les autres éléments sur leur durée de vie. Ils figurent dans les comptes à leur coût d'acquisition diminué de la dépréciation éventuelle cumulée ainsi que du montant des subventions publiques. Si un de ces éléments dépasse à lui seul 1% du montant total de la rubrique du bilan sous laquelle il figure, il doit être indiqué comme élément distinct, sinon il sera repris sous "autres éléments incorporels".

D'autres immobilisations incorporelles sont incluses dans le compte de régularisation. Il s'agit des frais de recherche et de développement et des frais d'installation dont l'inscription sous ce poste est prescrite par le Code de Commerce. La législation fiscale autorise cependant que certaines autres dépenses soient différées; elles figureront sous la rubrique "autres immobilisations incorporelles" ou "autres immobilisations".

Pour être conformes à la présentation prévue par la IVE Directive, les comptes japonais devraient être remaniés. Tout poste intitulé "autres immobilisations incorporelles" ou "autres immobilisations" devrait être analysé pour mettre en évidence ses composantes et les présenter selon les prescriptions de la IVE Directive.

C.II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Dans les bilans japonais les immobilisations corporelles comportent les rubriques suivantes :

- constructions et installations
- machines
- mobilier et outillage

- véhicules
- terrains
- constructions en cours.

A l'exception des terrains, toutes les immobilisations corporelles sont amorties sur leur durée de vie. La méthode d'amortissement la plus commune est celle de l'amortissement dégressif. Les taux appliqués sont ceux prescrits par les autorités fiscales, la dépréciation fiscale et la dépréciation comptable devant être identiques. Dans certains cas, l'amortissement accéléré peut être autorisé pour encourager l'investissement.

La base d'évaluation est soit le prix d'achat soit le prix de revient et inclut tous les autres coûts nécessaires à l'installation de l'élément d'actif. Si une société reçoit une subvention publique pour l'aider à acheter un élément d'actif, cette subvention est déduite du coût de cet élément. Depuis 1980, les éléments d'actif qui font l'objet d'un crédit-bail doivent être inclus sous la rubrique adéquate des immobilisations corporelles, le loyer figurant au passif.

Pour être conforme aux prescriptions de la IVe Directive, la classification des immobilisations corporelles devrait être remaniée. Il faut aussi noter la prise en compte, depuis 1980, du crédit-bail.

C. III. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Dans les bilans japonais, les immobilisations financières à long terme figurent sous la rubrique "investments and other" (investissements et autres). Elles sont considérées comme des investissements à long terme si, au moment de leur acquisition, la société a l'intention de les conserver pendant plus de 12 mois.

Dans le bilan elles sont classées comme suit :

- parts dans des filiales et sociétés associées
- prêts aux filiales et sociétés associées

- autres parts et actions
- autres prêts
- autres investissements.

Ces trois derniers postes peuvent être combinés si leur montant n'est pas très important. Le poste "autres investissements" comprendra les dépôts à terme à plus d'un an.

Une filiale est une société dont la société qui investit détient plus de 51% des parts. Pour qu'une société soit considérée comme une société associée, la société qui investit doit détenir plus de 20% mais moins de 51% des actions et en outre exercer une forte influence au niveau de la technologie, du financement et du personnel.

Les titres sont évalués et inscrits au bilan à leur prix d'acquisition qui comprend tous les frais liés à l'acquisition du titre. Si une société est consolidée selon la méthode dite de la mise en équivalence ("equity method"), l'évaluation comprendra les bénéfices distribuables.

Au Japon, le traitement de ces postes diffère légèrement de celui qui est imposé par la IVe Directive. Ces éléments d'actif devraient être ventilés et présentés conformément aux prescriptions de la directive.

D. ACTIF CIRCULANT

D.I. STOCKS

Dans les bilans japonais les stocks sont classés comme suit :

- matières premières et consommables
- produits en cours de fabrication
- produits finis et marchandises

Les acomptes sont comptabilisés sous le poste "autres éléments de l'actif circulant". Les stocks sont imputés au compte de profits et

pertes selon la méthode LIFO (dernier entré, premier sorti), ou FIFO (premier entré, premier sorti), ou celle de la moyenne pondérée. Ils figurent habituellement au bilan à leur prix d'acquisition, mais la valeur vénale peut également être retenue. Si la valeur vénale est inférieure de 50% ou plus au prix d'acquisition, c'est la valeur vénale qui doit être prise en considération.

Lorsque les produits en cours de fabrication comprennent des contrats à long terme, ceux-ci seront évalués soit selon la méthode du contrat achevé, soit selon la méthode du pourcentage d'achèvement. Dès qu'elles sont connues, les pertes sont imputées sur les produits.

Sauf pour les acomptes versés, la pratique japonaise est conforme à ce que prévoit la IVe Directive.

D.II. CREANCES

Dans les bilans japonais, les créances ne sont pas inscrites sous une rubrique spéciale. Les postes inclus sous l'actif circulant sont les suivants :

- effets
- créances
- montants dus par les filiales et sociétés associées.

Les effets à recevoir et les créances clients sont souvent regroupés. Lorsque les montants dus par les filiales et les sociétés associées sont regroupés, leur détail est publié dans l'annexe.

En général, les prêts à court terme ne figurent pas séparément mais sont compris dans les autres éléments de l'actif circulant.

On ne distingue pas entre les créances dont l'échéance initiale était supérieure à un an et celles dont l'échéance initiale était inférieure à un an, tous les montants indiqués sous ce poste étant recouvrables à moins d'un an.

La provision pour créances irrécouvrables est calculée selon la réglementation fiscale et varie de 0,3% à 1,3% du montant total des créances selon les diverses catégories de risque. Elle figure séparément, en déduction, au bilan.

Pour suivre les prescriptions de la IVe Directive, les créances devraient être ventilées. Il en va de même pour le cas du poste "autres éléments d'actif", afin de distinguer les prêts à court terme susceptibles d'être inclus dans cette rubrique. La provision pour créances irrécouvrables doit également être ventilée pour permettre une imputation aux diverses catégories de créances auxquelles elle se rapporte.

D.III. VALEURS MOBILIERES

Les titres de placement figurant dans l'actif circulant sont ceux dont la société a l'intention de se désaisir dans les 12 mois qui suivent leur acquisition.

Ils figurent sous un seul poste au bilan, sans commentaire ni ventilation du montant dans l'annexe. Ils comprennent :

- les actions
- les obligations
- les actions propres.

Ils peuvent être évalués soit à leur prix d'acquisition, soit en pratique normale à leur cours actuel.

Dans les comptes japonais, ce poste est traité conformément aux dispositions de la IVe Directive, sauf que ses composantes ne sont pas ventilées.

D.IV. AVOIRS EN BANQUE, AVOIRS EN COMPTE DE CHEQUES POSTAUX, CHEQUES ET ENCAISSE

Ces postes figurent sous une seule rubrique au bilan. Des précisions sur les soldes en devises sont données dans l'annexe.

Pour ce poste, la pratique japonaise est conforme à la IVe Directive.

E. COMPTES DE REGULARISATION

Les charges constatées d'avance et les produits à recevoir sont inclus avec les prêts à court terme et les acomptes sous la rubrique "autres éléments d'actif". La définition des charges constatées d'avance et les produits à recevoir est la même que celle prévue par la IVe Directive.

Selon la IVe Directive, le poste "autres éléments de l'actif circulant" des bilans japonais devrait être ventilé pour faire apparaître ses diverses composantes.

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

Au Japon, les postes du passif doivent être scindés en passif exigible et passif à long terme. Le passif exigible comprend tous les montants dus et payables dans un délai ne dépassant pas un an et notamment :

- les fournisseurs d'exploitation
- les effets à payer
- les emprunts à court terme (y compris filiales et sociétés associées)
- les charges à payer
- les produits perçus d'avance
- les provisions à court terme
- les avances et acomptes reçus
- les autres paiements
- la partie exigible à moins d'un an des emprunts et obligations à long terme.

Lorsqu'un poste par exemple un élément du passif exigible, représente moins de 1% du montant total du capital, il ne figurera pas à part mais sera inclus avec les autres éléments du passif exigible. Si ce

poste comprend des prêts de filiales ou de sociétés associées, le montant de ces prêts sera indiqué dans l'annexe.

La classification du passif exigible dans le bilan japonais diffère légèrement de ce que prévoit la IVe Directive. Par conséquent, la section "passif exigible" du bilan devra être ventilée de façon à ce que les diverses composantes puissent être regroupées conformément aux prescriptions de la IVe Directive. Il est également nécessaire d'examiner les provisions à court terme pour voir celles qui relèvent davantage des charges à payer et celles qui devraient être transférées au poste "provisions".

G. ACTIF CIRCULANT SUPERIEUR AUX DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

C'est la différence entre la somme des postes classés sous D et E ci-dessus et la somme des postes classés sous F.

H. MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF APRES DEDUCTION DES DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

C'est la somme des postes A, B et C ci-dessus majorée de la valeur du poste G.

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

Dans les comptes japonais, le passif à long terme est celui dont l'échéance se situe à plus d'un an. Figurent dans cette rubrique :

- les obligations
- les prêts à long terme
- certaines provisions
- d'autres éléments à long terme du passif.

Ne figurent sous cette rubrique qu'une partie des provisions constituées par les sociétés japonaises. Ces provisions s'apparentent à un fonds pour charges ultérieures. Elles comprennent :

- les provisions pour pensions de retraite
- les provisions pour frais de réparation des installations.

Lorsque les prêts à long terme comprennent des montants dus à des sociétés associées ou des filiales, ils figurent à part au bilan ou sont détaillés dans l'annexe s'ils représentent moins de 1% du capital.

Etant donné que le traitement réservé à ces postes s'écarte de ce que prévoit la IVe Directive, des modifications seraient nécessaires pour assurer de la mise en conformité. C'est le cas plus précisément des provisions, qui devront figurer ailleurs dans le bilan, et les autres postes devront être ventilés pour que leurs composantes puissent être reprises sous la rubrique correcte.

J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Dans les bilans japonais, les provisions figurent dans trois sections différentes. Certaines figurent sous le passif à long terme, d'autres sous le passif exigible, d'autres encore dans une section distincte sous la rubrique "provisions". Par provision on entend une somme affectée à la couverture d'une charge ou d'une perte dont il est raisonnable de penser qu'elle se produira et dont le montant peut être estimé. Seules les provisions pour risques figurent séparément. Les provisions pour diminution de l'actif sont déduites du poste auquel elles se rapportent. Chaque provision pour risque figure à part au bilan et les raisons qui ont motivé sa constitution sont indiquées dans l'annexe. Les provisions doivent également être autorisées par le fisc. Les provisions les plus communes sont les suivantes :

- provisions pour impôts
- provisions pour retraites
- provisions pour réparations
- provisions pour garanties et cautions

mais d'autres provisions peuvent également être constituées.

Pour présenter ces postes conformément à la IVe Directive, il est nécessaire de déplacer les provisions comprises dans le passif à long terme et de les regrouper avec les autres provisions, puis de les classer conformément à la IVe Directive. La partie des provisions à court terme qui figure dans le passif exigible et qui est considérée comme des provisions doit également figurer sous ce poste.

K. COMPTES DE REGULARISATION

Les charges à payer et les produits perçus d'avance figurent normalement au bilan sous la rubrique "autres dettes à court terme" dans le passif exigible. Il est également probable que les provisions à court terme comprennent des postes qui ont la nature de charges à payer.

Pour faire cadrer la pratique japonaise avec ce que prévoit la IVe Directive, il faudra séparer les éléments "charges à payer" et "produits perçus d'avance" compris dans le poste "autres dettes à court terme" ainsi que les "provisions à court terme" et les transférer sous la rubrique appropriée.

L. CAPITAUX PROPRES

L.I. CAPITAL SOUSCRIT

Dans les bilans japonais le capital souscrit apparaît comme une partie du capital social. Les différentes catégories d'actions, c'est-à-dire les actions privilégiées et les actions ordinaires, figurent séparément. L'annexe comporte également la mention du capital autorisé. Cette pratique est conforme aux prescriptions de la IVe Directive.

L.II. PRIMES D'EMISSION

Au Japon cette prime est appelée "paiement excédentaire". Le traitement qui lui est applicable a été modifié pendant la période considérée. Jusqu'en 1982 tous les montants versés au-dessus du pair étaient passés au compte "primes d'émission". Depuis 1982, le montant des

primes d'émission pouvant figurer dans les comptes est réglementé. La règle veut que si en additionnant le chiffre correspondant à la moitié du pair de l'action et la moitié de la prime d'émission on obtient un chiffre supérieur à cette prime, la totalité de la prime peut être traitée comme prime. Si tel n'est pas le cas la somme "capital + prime d'émission" est répartie à égalité entre le capital social et la prime d'émission. Par exemple :

Soit un pair de 50 et une prime de 200 (d'où une émission pour 250); le critère donne alors : $25 + 100$ soit 125 qui est inférieur à la prime de 200.

Dans cet exemple, on inscrira donc 125 sous le poste "primes d'émission" et 125 sous le poste "capital social". Dans les deux cas la prime d'émission figurera sous un poste distinct.

Dans les comptes japonais, comme dans la IVe Directive, ce montant figure donc séparément.

L.III. RESERVE DE REEVALUATION

Sauf pendant la période de l'immédiate après-guerre où elle fut autorisée à titre exceptionnel, la réévaluation de l'actif n'est pas possible au Japon. La très grande majorité des postes ayant fait l'objet d'une telle réévaluation sont complètement amortis et les réserves créées à cet effet ont pratiquement disparu.

Dans le cas peu probable où subsisterait un élément d'actif soumis à réévaluation, la réserve correspondante sera indiquée à part. Ceci est conforme à la IVe Directive.

L.IV. RESERVES

Dans les comptes japonais, on constate en général l'existence de trois catégories de réserves :

- la réserve légale
- les réserves facultatives
- les réserves générales

La réserve légale est imposée par le Code de Commerce japonais. Cette réserve est créée par le transfert d'un montant égal à 10% de toute distribution de dividendes jusqu'à ce qu'elle atteigne 25% du capital souscrit.

Les réserves facultatives sont celles qu'imposent les statuts de la société à des fins spécifiques ou celles qui sont créées pour profiter d'allègements fiscaux.

Les réserves générales sont constituées sans but particulier. Lorsqu'une société achète ses propres actions, la création d'une réserve n'est pas obligatoire.

Bien que la présentation des réserves dans les comptes japonais ne soit pas celle que prévoit la IVe Directive, les informations communiquées sont les mêmes. Ces réserves devront donc être remaniées pour cadrer avec les prescriptions de la IVe Directive.

L.V. RESULTATS REPORTEES

Dans les comptes japonais, ce poste est désigné sous les termes "unallocated earned surplus" (excédent dégagé non affecté). Il figure à part au bilan.

La pratique japonaise correspond aux prescriptions de la IVe Directive.

L.VI. RESULTAT DE L'EXERCICE

Dans les comptes japonais, ce poste figure séparément au bilan, ce qui est conforme aux prescriptions de la IVe Directive.

2.7.4. COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Au Japon, les comptes de profits et pertes sont établis différemment de ce que prévoit la IVe Directive.

Ils comprennent deux grandes parties :

- la partie profits et pertes ordinaires
- la partie profits et pertes exceptionnels

La partie profits et pertes ordinaires est elle-même subdivisée en partie exploitation et partie non exploitation.

La base d'établissement de ces comptes est la ventilation par type d'opérations plutôt que par type de dépenses. C'est pourquoi, dans certains cas, les informations requises par la IVe Directive ne figureront pas dans les comptes japonais et il faudra consulter la comptabilité propre de l'entreprise.

1. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le poste "chiffre d'affaires net" ou "montant net des ventes", comme il s'intitule au Japon, est le montant correspondant aux activités ordinaires de la société. Il figure net des taxes, sauf pour l'industrie pétrolière et celle de l'alcool où les droits sont inclus dans le chiffre d'affaires et traités comme une dépense. Il est également net des ristournes consenties en fonction des quantités achetées, mais les escomptes de caisse pour paiement rapide sont considérés comme une charge.

La pratique japonaise cadre en général avec les prescriptions de la IVe Directive.

2. VARIATION DU STOCK DE PRODUITS FINIS ET EN COURS DE FABRICATION

3. PRODUCTION IMMOBILISEE

Ces postes ne figurent pas isolément dans les comptes japonais mais sont inclus dans le calcul du coût de production des marchandises vendues.

Pour obtenir des informations détaillées, il serait nécessaire de ventiler les chiffres relatifs au coût de production des biens et services vendus pour en isoler les diverses composantes.

4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

Dans les comptes japonais les produits sont subdivisés en trois catégories dont l'une est appelée "produits ne provenant pas de l'exploitation". Ces produits comprennent :

- les dividendes reçus
- les intérêts reçus
- les loyers
- les redevances

et tout autre produit qui ne provient pas de la vente de biens ou de services ou qui est exceptionnel. Il faudrait isoler les produits ne provenant pas de l'exploitation et qui correspondent à divers types de revenus d'investissement ou de produits exceptionnels et tous les autres éléments qui pourraient se trouver inclus sous ce poste. Ces derniers seraient alors additionnés et comptabilisés comme autres produits d'exploitation.

5. a) CHARGES DE MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES

b) AUTRES CHARGES EXTERNES

6. a) FRAIS DE PERSONNEL

b) CHARGES SOCIALES, AVEC MENTION SEPARÉE DE CELLES COUVRANT LES PENSIONS

7. a) DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS POUR DEPRECIATION

b) CORRECTIONS DE VALEUR EXCEPTIONNELLES SUR ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

Ces postes ne figurent pas expressément dans les comptes japonais mais sont inclus dans le calcul du coût de production des biens vendus, qui comprend les coûts de distribution, les frais généraux et les frais administratifs.

La pratique japonaise ne cadre donc pas avec les prescriptions de la IVe Directive, le coût de production des biens et services rendus, les frais de distribution, les frais généraux et les frais administratifs devant être réexaminés afin de reconstituer les postes indiqués.

9. PRODUITS PROVENANT DE PARTICIPATIONS

10. PRODUITS PROVENANT D'AUTRES VALEURS MOBILIERES ET DE CREANCES DE L'ACTIF IMMOBILISE

11. AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

Comme on l'a déjà indiqué (voir rubrique 4 - autres produits d'exploitation), dans les comptes japonais les produits sont présentés sous trois rubriques dont l'une est intitulée "produits ne provenant pas de l'exploitation".

En outre, si l'un quelconque de ces postes représente plus de 10% du montant total de la rubrique, il figure à part.

Le traitement réservé à ce poste diffère de ce que prescrit la IVe Directive. Sauf à ventiler les éléments figurant sous les produits ne provenant pas de l'exploitation, puis à additionner et comptabiliser en conséquence ceux qui relèvent des rubriques 9, 10 et 11.

12. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET DES VALEURS MOBILIERES FAISANT PARTIE DE L'ACTIF CIRCULANT

Au Japon il n'est pas habituel d'amortir la valeur des actifs financiers. Si toutefois de telles corrections devaient être effectuées, elles seraient incluses, dans les comptes japonais, parmi les charges autres que les charges d'exploitation. Afin de fixer une valeur pour ce poste, il faudra donc ventiler les charges autres que les charges d'exploitation, et comptabiliser ici les provisions éventuelles pour dépréciation des actifs financiers.

13. INTERETS PAYES ET CHARGES ASSIMILEES

Dans les comptes japonais, les intérêts sont inclus dans les charges autres que les charges d'exploitation et peuvent figurer sous un poste distinct.

La pratique japonaise ne cadre pas avec la IVe Directive, sauf à ventiler le poste "charges autres que les charges d'exploitation" et à extraire le montant correspondant aux intérêts payés.

RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES AVANT IMPOTS

Poste résultant de la somme algébrique des postes précédents.

14. IMPOTS SUR LE RESULTAT PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES

La présentation de l'impôt sur les résultats est prévue dans la comptabilité japonaise. Celui-ci est calculé sur la base de la réglementation fiscale en vigueur. Le calcul comprend les revenus de l'exploitation normale et les revenus ne provenant pas de l'exploitation normale de même que les produits exceptionnels. Au Japon il n'existe pas de provisions pour impôts sur le revenu différés.

Etant donné que tous les impôts sur le revenu figurent sous un seul poste, la pratique japonaise n'est pas conforme à la IVe Directive. Il

aurait en effet fallu examiner le calcul de l'impôt afin d'en extraire le montant se rapportant aux postes exceptionnels.

15. RESULTAT PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES, APRES IMPOTS

Ce poste est obtenu en déduisant le montant des impôts du résultat des activités ordinaires avant impôts.

16. PRODUITS EXCEPTIONNELS

17. CHARGES EXCEPTIONNELLES

Les postes exceptionnels figurent dans les comptes de profits et pertes japonais et correspondent à peu près à la définition qui en est donnée dans la IVe Directive. Le plus souvent, ces postes représentent le bénéfice résultant de la vente d'éléments de l'actif immobilisé ou les pertes entraînées par un incendie. Ces postes peuvent également inclure les subventions publiques reçues qui n'ont pas été traitées comme des produits ne provenant pas de l'exploitation ou déduites d'un élément de l'actif ou d'une charge particulière.

La pratique japonaise est similaire à ce que prévoit la IVe Directive, mais la définition des postes exceptionnels peut être plus extensive. Pour harmoniser les comptes, il serait nécessaire d'examiner individuellement chaque poste exceptionnel et de retransférer dans la partie "exploitation" du compte de profits et pertes ceux qui ne sont pas strictement exceptionnels.

18. RESULTAT EXCEPTIONNEL, NET AVANT IMPOTS

Il s'agit de la différence entre la valeur des produits exceptionnels et celle des charges exceptionnelles.

19. IMPOTS SUR LE RESULTAT EXCEPTIONNEL

Comme on vient de l'indiquer, la pratique japonaise qui consiste à regrouper tous les impôts n'est pas conforme à la IVe Directive. Ainsi,

les impôts correspondant aux postes exceptionnels seront compris dans le montant total de l'impôt.

Pour être en conformité avec les dispositions de la IVe Directive, l'impôt correspondant aux postes exceptionnels aurait dû être isolé et figurer sous ce poste.

20. AUTRES IMPOTS

Selon la pratique japonaise, les autres impôts comprendraient par exemple les impôts fonciers.

21. RESULTAT DE L'EXERCICE

On obtient ce poste en déduisant les autres impôts de la somme du résultat des activités ordinaires après impôts et du résultat exceptionnel après impôts.

2.8. LA PRATIQUE COMPTABLE AUX ETATS-UNIS

2.8.1. GENERALITES

Les formes juridiques des entreprises les plus courantes aux Etats-Unis sont les suivantes :

- les "corporations" qui sont des sociétés de capitaux, dont le capital peut être soit détenu par un nombre restreint de personnes privées, soit collecté par appel à l'épargne publique;
- les "partnerships" (sociétés en nom collectif);
- les "sole proprietorships" (entreprises individuelles).

De tous les pays développés, ce sont peut-être les Etats-Unis qui ont la réglementation la plus détaillée et la plus complète en matière d'information comptable et financière. L'essentiel de cette réglementation émane du Financial Accounting Standards Board - FASB (Office de la normalisation comptable), de l'American Institute for Certified Public Accountants - AICPA (Institut américain des experts comptables) et de la Securities Exchange Commission - SEC (Commission des opérations de bourse).

Les lois régissant les transactions sur titres ont d'abord été arrêtées par chaque Etat. Maintenant, elles sont promulguées au niveau fédéral et contenues notamment dans le Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) de 1933 et le Securities Exchange Act (loi sur la bourse des valeurs) de 1934. Aucun de ces textes ne comporte de dispositions détaillées concernant la comptabilité. Le règlement "SX" de la SEC fixe certaines règles pour l'établissement des rapports financiers des sociétés enregistrées, et le formulaire 10-K prescrit les documents et les informations supplémentaires qui doivent être présentés chaque année. La fixation de normes comptables générales est, pour l'essentiel, confiée au FASB.

Malgré l'absence de prescriptions légales, l'information financière est plus complète aux Etats-Unis qu'au Royaume-Uni par exemple. Alors

que le compte de résultats classique inséré dans un rapport financier ne fournit pas beaucoup de détails, le formulaire 10-K (qui doit être remis à la SEC) impose un compte de résultats très complet montrant les principales catégories de charges et indiquant les ventes et les produits nets de charges pour chacun de principaux secteurs d'activité de l'entreprise. Le montant du capital utilisé dans chaque secteur d'activité est également indiqué. Le bilan américain diffère de son équivalent européen quant à l'ordre dans lequel apparaissent les éléments de l'actif et du passif.

2.8.2. REGLES D'EVALUATION

En ce qui concerne les règles d'évaluation, la pratique américaine est, dans les grandes lignes, conforme à ce que prévoit la IVE Directive. Toutefois, en ce qui concerne le principe de prudence et en particulier la nécessité de prendre en considération toutes les pertes prévisibles, la pratique américaine est quelque peu différente. Bien que le principe général reste valable, les pertes prévisibles sont classées comme suit :

- peu probables ("remote")
- possibles ("reasonably possible")
- probables ("probable")

Les pertes peu probables n'ont aucune incidence sur la présentation de comptes. Les pertes possibles doivent être indiquées et les pertes probables doivent être provisionnées.

Aux Etats-Unis, on ne fait pas de distinction entre immobilisations corporelles, incorporelles et financières. La distinction essentielle est entre actif réalisable à court terme et actif réalisable à long terme. Dans l'actif réalisable à long terme, les biens immobiliers, les installations et l'équipement sont toujours isolés des autres éléments de l'actif réalisable à long terme.

Les éléments de l'actif réalisable à court terme sont définis comme des éléments d'actif dont on peut raisonnablement penser qu'ils seront monnayés, vendus ou consommés pendant le cycle d'exploitation normale de l'entreprise, qui est présumé être de 12 mois, mais peut s'étendre sur une période plus longue. Tous les éléments d'actif qui ne satisfont pas à cette définition sont classés comme éléments de l'actif réalisable à long terme.

Les éléments de l'actif réalisable à long terme figurent dans les comptes annuels pour leur valeur d'acquisition diminuée de toute dépréciation ou amortissement. Dans certains cas, les éléments de l'actif réalisable à long terme, destinés à être cédés et les immobilisations financières à long terme sont inscrits pour leur valeur réalisable nette lorsque ce montant est inférieur au coût d'acquisition. La réévaluation des éléments d'actif n'est pas autorisée.

Les éléments de l'actif réalisable à court terme sont, eux, inscrits dans les comptes annuels soit à leur prix de revient soit à leur cours soit à leur valeur réalisable nette, le plus faible de ces montants étant retenu, mais il existe un certain nombre d'exceptions, notamment :

- lorsqu'une entreprise exerce des activités dans le domaine de la production de métaux précieux pour lesquels elle dispose d'un débouché immédiat et à condition qu'elle puisse facilement vendre ces produits, le stock peut être évalué à une valeur supérieure au coût d'acquisition;
- les titres de placements peuvent être évalués sur la base du portefeuille. Ceci permet d'effectuer une compensation entre l'appréciation constatée sur certains titres et la dépréciation intervenue sur d'autres, l'incidence nette sur le coût du portefeuille étant seule retenue.
- lorsqu'un élément de l'actif ou du passif exigible à long terme est comptabilisé à un taux d'intérêt nul ou à un taux artificiellement bas, il sera actualisé sur la base du taux en vigueur pour des instruments financiers similaires. La valeur actualisée figure au bilan

et le paiement effectué ou reçu fera apparaître le montant correspondant au capital et le montant des intérêts reçus ou payés.

Par exemple :

Construction - valeur au bilan de 800 000 US\$, vendue contre des effets évalués à 1 million d'US\$ au taux d'intérêt zéro (100 000 US\$/an x 10 ans).

Valeur actualisée des effets : 700 000 US\$ (par exemple).

Inscription au bilan - effets à recevoir : 700 000 US\$

Inscription au compte de profits et pertes - perte sur la vente d'un élément de l'actif immobilisé 100 000 US\$ (800 000 US\$ - 700 000 US\$)

Fin du premier exercice	Entrée de caisse	100 000 US\$
	à "intérêts perçus"	30 000 US\$
	à "effets à recevoir"	70 000 US\$

Cette répartition sera calculée en fonction du taux d'actualisation en vigueur.

Le traitement des transactions en devises et des éléments de l'actif et du passif détenus en devises a été modifié un certain nombre de fois pendant la période sous-revue. De 1953 à janvier 1976, la pratique retenue était celle indiquée au chapitre 12 du bulletin n°43 du Accounting Research et intitulée "Current Non-Current method", "méthode réalisable-ou-exigible non réalisable-ou-exigible". Selon cette méthode, l'actif réalisable et le passif exigible étaient convertis aux taux de change actuels et l'actif non réalisable et le passif non exigible étaient convertis au taux de change historique.

A partir du 1er janvier 1976 et jusqu'au 15 décembre 1982, cette pratique a été modifiée et l'on a adopté celle qui est indiquée dans

l'Instruction n°8 du FASB, connue sous le nom de "Monetary/non monetary method" ("méthode monétaire/non monétaire").

Selon cette méthode, tous les éléments monétaires de l'actif et du passif, qu'ils soient à court terme ou à long terme, étaient convertis selon le taux de change de fin d'exercice, les différences éventuelles étant imputées au compte de profits et pertes. Le compte de profits et pertes était converti au taux moyen de l'exercice, mais avec des régularisations pour les postes à long terme. Les éléments non monétaires de l'actif et du passif tels que stocks, installations techniques et machines, immobilisations incorporelles, étaient convertis à leur taux de change historique. La constatation de la dépréciation ou de l'amortissement devait être ajustée pour refléter les différences entre le taux historique et le taux moyen.

Depuis le 15 décembre 1982 (c'est-à-dire pour les exercices commençant après cette date), la pratique a été définie par l'Instruction n°52 du FASB qui a remplacé l'Instruction n°8. Désormais les gains et les pertes enregistrés sur des transactions en devises sont inscrits au compte de profits et pertes.

Tous les éléments de l'actif et du passif détenus en devises sont convertis par application du taux de change en vigueur à la date d'arrêté du bilan. Tous les gains ou pertes enregistrés du fait de la conversion sont comptabilisés dans les fonds propres et indiqués séparément. Pour les monnaies des pays se caractérisant par une inflation élevée, c'est-à-dire environ 100% d'inflation ou plus, en trois ans, la méthode "monétaire/non monétaire" doit être utilisée.

2.8.3. LE BILAN

La présentation du bilan américain diffère de celle des bilans européen par l'ordre dans lequel sont inscrits les éléments de l'actif et du passif. En Europe (y compris au Royaume-Uni), les éléments de l'actif sont inscrits par ordre de liquidité croissante, en commençant

par l'actif immobilisé. Aux Etats-Unis l'ordre est inversé puisque l'on commence par l'actif le plus liquide.

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE

Aux Etats-Unis, la pratique veut que l'on porte le capital souscrit non versé en déduction du capital émis. Bien qu'il s'agisse d'une prescription de la SEC qui n'est obligatoire que pour les sociétés cotées en bourse, elle est en général adoptée également par les autres sociétés. Ce montant figure soit au bilan soit dans l'annexe.

Cette pratique diffère des options prévues par la IVE Directive.

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement (formation expenses), plus souvent appelés "organisation costs" aux Etats-Unis, peuvent être inscrits à l'actif. En général ils sont amortis sur une période allant de trois à cinq ans. Les frais entraînés par la collecte de fonds propres nouveaux ne peuvent pas être inscrits à l'actif mais sont déduits des capitaux collectés. Ainsi, s'il en coûte 200 000 dollars pour collecter 1 million de dollars, on inscrira seulement 800 000 dollars au bilan comme capitaux nouveaux.

L'existence de frais d'établissement non amortis ne limite pas les dividendes. Les frais d'établissement sont inclus dans les autres éléments de l'actif sans mention spéciale dans l'annexe, sauf s'ils sont importants.

Etant donné que la pratique américaine s'écarte sensiblement de la IVE Directive en ce sens que ce poste n'est pas toujours présenté séparément, il serait nécessaire de se reporter aux documents comptables de base de la société pour déterminer la valeur qui pourrait figurer sous cette rubrique.

C. ACTIF IMMOBILISE

C.I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Aux Etats-Unis, les immobilisations incorporelles ne figurent pas sous un poste distinct au bilan mais sont comprises dans les autres éléments de l'actif. Elles comprennent le fonds de commerce, les concessions, les marques, les brevets et les licences, ainsi que d'autres éléments incorporels tels que le baux, des droits d'auteurs et les franchises. Les frais de recherche et de développement ne sont pas inscrits à l'actif et doivent être comptabilisés dans le compte de profits et pertes. Les immobilisations incorporelles doivent être amorties sur leur durée de vie, qui ne peut pas dépasser 40 ans. Toutefois certaines immobilisations incorporelles acquises avant le 1er novembre 1970 et dont la durée est estimée perpétuelle ne doivent pas nécessairement être amorties. Les immobilisations incorporelles ont fait l'objet de l'avis n°17 du "Accounting Principles Board" (Commission des principes comptables) et des avis n°2 et n°44 du FASB.

Pour présenter les immobilisations incorporelles conformément aux prescriptions de la IVe Directive, il serait nécessaire de ventiler les éléments compris sous la rubrique "autres éléments d'actifs" afin de calculer la valeur de ces immobilisations. Ceci ne serait possible qu'en consultant les documents comptables de base de la société. Il serait également nécessaire de mettre au point une méthode permettant de traiter le problème du fonds de commerce amorti sur une période supérieure à cinq ans.

C.II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Aux Etats-Unis, les postes qui constituent la rubrique "immobilisations corporelles" de la IVe Directive sont inclus sous la rubrique "property, plant and equipment". Cette rubrique englobe les terrains, les immeubles, le matériel, le mobilier, les véhicules, les immobilisations en cours de construction, les éléments d'actif financés par crédit-bail et les améliorations apportées à ceux-ci. Ces postes figu-

rent au bilan soit sous un seul montant, déduction faite de la dépréciation, avec une certaine ventilation soit dans l'annexe, soit sous des rubriques distinctes du bilan.

A l'exception des terrains, tous les postes figurant sous la rubrique "property, plant and equipment" sont amortis sur leur durée de vie. La méthode d'amortissement la plus couramment utilisée est la méthode de l'amortissement linéaire, mais certaines autres méthodes peuvent également être employées (amortissement "arithmétiquement dégressif" (sum-of-the-digits method), amortissement dégressif, etc.).

La base d'évaluation est soit le prix d'achat soit le coût de production et comprend tous les frais liés à l'installation de l'élément d'actif y compris les intérêts du capital pendant la construction. Si l'élément d'actif fait l'objet d'une subvention publique, la valeur de cette subvention peut soit être déduite du coût de l'actif, soit capitalisée (dans un compte transitoire) et amortie sur la durée de vie de l'actif en question.

La pratique américaine n'autorise pas la réévaluation d'un élément d'actif pour un montant supérieur au coût initial.

Si une société dispose d'éléments d'actif qui font l'objet d'un crédit-bail, ces éléments d'actifs seront inscrits au bilan avec les éléments d'actif appartenant en propre à cette société. C'est la pratique suivie depuis le 1^{er} janvier 1977 (FASB n°13, modifié par FASB n°17, 22, 23, 26, 27, 28, 29). Avant cette date, les éléments d'actifs faisant l'objet d'un crédit-bail n'étaient pas indiqués au bilan des sociétés. Ces éléments d'actifs sont amortis sur la durée de vie du bail.

La pratique américaine diffère des prescriptions de la IV^e Directive par la classification différente adoptée dans ce pays pour l'actif immobilisé. Pour harmoniser ce poste avec les prescriptions de la directive, il serait nécessaire de décomposer les rubriques "property and plant and equipment" ce qui pourrait se faire soit sur la base du bi-

lan, soit sur celle de l'annexe. Il convient de plus de noter l'inclusion des éléments d'actifs faisant l'objet d'un crédit-bail dans ce poste.

C. III. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Ces immobilisations, telles que définies aux Etats-Unis comprennent :

- les participations dans les filiales
- les participations minoritaires de 20 à 50% (equity investees)
- les prêts aux filiales
- les prêts aux sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation minoritaire
- les autres titres considérés comme des placements à long terme
- les autres immobilisations financières
- les autres prêts

Une filiale est une société dont la société qui investit détient plus de 50% du capital social. Les "equity investees" sont des participations supérieures à 20% mais inférieures à 50% dans le capital d'une société dans laquelle la société qui investit exerce une influence notable.

La séparation entre titres ayant le caractère d'immobilisations et titres de placement faisant partie de l'actif circulant repose sur l'intention manifestée au moment de l'acquisition par la société qui investit. La partie exigible à court terme des prêts consentis, c'est-à-dire la partie à moins d'un an, figurera toujours comme élément de l'actif circulant.

Les investissements dans les filiales et les participations de 20% à 50% sont évalués au bilan à leur coût d'acquisition majoré des bénéfices imputables et diminué des dividendes perçus depuis la date d'acquisition. Le fonds de commerce inclus dans le coût de l'investissement fait l'objet d'un amortissement.

Les autres immobilisations financières sont en général évaluées à leur coût. La seule exception est constituée par les titres de placement négociables évalués soit à leur valeur d'acquisition, soit à leur cours actuel, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue, et sur la base de la valeur globale du portefeuille (voir principes généraux ci-dessus). Elles figurent au bilan sous "Autres éléments d'actif" et, selon leur importance, peuvent ou non être ventilées.

Elles ne peuvent faire l'objet d'un amortissement sauf en cas de diminution permanente de leur valeur, celle-ci donne alors lieu à un amortissement dans le compte de profits et pertes.

Si une société détient ses propres actions, leur valeur est déduite du capital non libéré.

Pour être conforme aux prescriptions de la IVe Directive, la rubrique du bilan "autres éléments d'actif" qui devrait être ventilée afin d'isoler les éléments correspondant aux articles figurant sous la rubrique "Immobilisations financières" dans la IVe Directive. Etant donné qu'en général ces informations ne figurent pas dans les comptes publiés, il serait nécessaire d'examiner les documents comptables de la base de la société.

D. ACTIF CIRCULANT

D.I. STOCKS

Dans les comptes américains, on indique habituellement un seul chiffre au bilan et celui-ci est ventilé dans l'annexe. Les stocks comprennent les matières premières, les encours de production et les produits finis ainsi que les marchandises destinées à être revendues à l'Etat. Les avances et acomptes seront inclus dans les charges payées d'avance ou, si leur montant est important, figureront sous la rubrique "avances et acomptes".

Sauf dans le cas des métaux précieux déjà mentionné, les stocks figurent au bilan soit à leur coût d'achat, soit à leur valeur marchande, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue. Les coûts sont calculés et imputés au compte de profits et pertes selon les méthodes FIFO (premier entré, premier sorti), LIFO (dernier entré, premier sorti) et/ou la méthode du coût moyen pondéré. Il est également possible d'utiliser les deux méthodes en même temps pour des catégories de stocks différentes. Si tel est le cas, il faut indiquer la valeur des stocks selon chaque méthode.

Lorsque les encours de production comportent des contrats à long terme, ceux-ci seront évalués selon la méthode du pourcentage d'achèvement ou selon la méthode de l'exécution totale du contrat. La possibilité de choisir la méthode appropriée est conforme à la décision 81-1 de l'AICPA reprise dans l'instruction n°56 de la FASB. Les pertes futures probables sur des contrats sont imputées sur le résultat de l'exercice en cours au moment où elles sont reconnues.

Pour se conformer à la présentation requise par la IVe Directive, il serait nécessaire de consulter l'annexe afin de connaître la composition détaillée des stocks et d'indiquer les diverses composantes dans le bilan.

D. II. CREANCES

Aux Etats-Unis, ce poste est plus généralement intitulé "Accounts receivable" et comprend les créances clients, les créances sur des sociétés associées et sur des filiales, les effets à recevoir, la partie réalisable des prêts à long terme et les autres créances. Les produits à recevoir peuvent également être inclus parmi les créances. Ce poste figure au bilan sous un seul montant, net de toute provision pour créances douteuses et irrécouvrables et est éventuellement ventilé dans l'annexe lorsque l'un des éléments est important.

On ne distingue pas entre créances à moins d'un an et créances à plus d'un an puisque tous ces postes sont considérés comme recouvrables

dans les douze mois. Les créances dont les clauses prévoient le remboursement au-delà d'un an sont incluses dans les immobilisations à long terme (immobilisations financières) examinées ci-dessus. La seule exception concerne les entreprises de construction dont le cycle d'exploitation peut être supérieur à douze mois.

Comme on l'a indiqué plus haut, les créances peuvent être actualisées à la valeur présente si la dette est exonérée d'intérêt ou assortie d'un intérêt dont le taux est inférieur au taux normal.

La pratique américaine diffère assez largement des prescriptions de la IVe Directive en ce sens que les créances sont peu ou pas ventilées. Il serait donc nécessaire de ventiler ce poste en reclassant les composantes selon la IVe Directive. S'il y a des produits à recevoir, ils devraient être transférés sous la section "compte de régularisation" à l'actif du bilan.

D. III. VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières sont constituées par l'ensemble des actions, obligations, certificats de dépôt et valeurs similaires dont l'entreprise a l'intention de se désaisir au cours des douze prochains mois. Elles figurent au bilan à leur coût d'acquisition ou à leur cours actuel. La plus faible de ces deux valeurs étant retenue, sauf pour les titres négociables qui peuvent être évaluées sur base du portefeuille (voir principes généraux ci-dessus). Certaines valeurs mobilières considérées comme très liquides, par exemple les certificats de dépôt, peuvent être comptabilisées comme encaisse.

Lorsqu'une entreprise détient ses propres actions, il est plus habituel de déduire leur coût des capitaux propres que de les inscrire à l'actif sous "valeurs mobilières".

Pour répondre aux prescriptions de la IVe Directive, ce poste devrait être reventilé. Toutefois, étant donné que les indications nécessaires

ne figurent pas dans les comptes publiés, il faudrait consulter les documents comptables de base de la société.

D.IV. AVOIRS EN BANQUE, AVOIRS EN COMPTE DE CHEQUES POSTAUX, CHEQUES ET ENCAISSE

Ces valeurs figurent sous un seul poste au bilan. Ce poste peut inclure certaines valeurs mobilières considérées comme très liquides. De même, si une entreprise a des disponibilités en banque et qu'elle a en même temps un découvert, ces deux éléments peuvent être compensés.

Dans certains cas, les liquidités en banque peuvent faire l'objet d'une restriction. Ce peut être le cas lorsque les modalités d'octroi d'une ligne de crédit prévoient le maintien d'un solde positif minimum ou lorsqu'une certaine partie de l'encaisse est réservée pour des dépenses en capital ultérieures. Dans les deux cas, le montant de l'encaisse ainsi réservé figurera à part des autres postes (si la durée de cette restriction est supérieure à douze mois).

L'harmonisation avec la présentation prévue par la IVe Directive nécessiterait une ventilation des soldes de caisse pour voir s'ils comprennent ou non des titres à court terme ou des découverts et, dans l'affirmative, le transfert de ces montants dans la partie appropriée du bilan.

E. COMPTES DE REGULARISATION

Les charges payées d'avance ("prepayments") figurent normalement à part dans l'actif circulant. Elles peuvent cependant être regroupées avec d'autres éléments de l'actif circulant.

Les produits à recevoir ("accrued income") sont normalement compris dans les "accounts receivable" (voir ci-dessus "créances").

Pour se conformer à la présentation indiquée par la IVe Directive, il faudrait, dans les cas où les "charges payées d'avance" comprennent

d'"autres éléments d'actif" ou lorsque seuls figurent les "autres éléments d'actif", que ces postes soient ventilés afin de distinguer les charges payées d'avance des autres éléments d'actif. Pour connaître le montant des produits à recevoir, il faudrait se reporter au poste "créances" (voir ci-dessus).

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

Dans la comptabilité américaine, le passif à court terme est constitué des dettes envers les banques, des autres dettes, des dettes commerciales sur achats et prestations de service (accounts payable), des charges à payer, des autres dettes et des impôts. Les postes de dettes sont ventilés entre dettes à court terme et partie exigible des dettes à long terme. Les provisions pour risques (contingencies) sont en général comprises dans les charges à payer sans aucune ventilation.

Pour être conforme aux prescriptions de la IV^e Directive, la ventilation utilisée dans les comptes américains devrait être modifiée. Il faudrait également que les charges à payer soient ventilées pour séparer les provisions des charges à payer. Ces deux postes devraient alors être transférés dans la partie appropriée du bilan.

G. ACTIF CIRCULANT SUPERIEUR AUX DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

C'est la différence entre la somme des postes classés sous D et E ci-dessus et la somme des postes classés sous F.

H. MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF APRES DEDUCTION DES DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

C'est le montant des postes A, B et C ci-dessus majoré de la valeur de G ci-dessus également.

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

Pour les dettes à long terme, il est habituel, dans les comptes américains, de n'indiquer qu'un seul chiffre au bilan et de fournir une ventilation détaillée dans l'annexe. Les dettes à long terme comprennent tous les prêts bancaires, les hypothèques, les dettes obligatoires et les engagements de crédit-bail.

Si une dette n'est assortie d'aucun intérêt ou si le taux d'intérêt est inférieur au taux normal, elle sera actualisée par application du taux d'intérêt en vigueur pour ce type de prêt (voir ci-dessus pour plus de précisions).

Pour satisfaire aux prescriptions de la IVe Directive, il serait nécessaire d'examiner l'annexe et de reventiler les dettes à long terme.

J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Le terme anglais "provisions" n'est généralement pas utilisé dans les comptes américains. On lui préfère celui de "contingency". Les modes de constatation des provisions sont réglementés par l'instruction n°5 du FASB modifiée par l'instruction n°11. Cette règle veut qu'un risque soit provisionné s'il est à la fois probable et estimable. Ces provisions ne sont pas présentées séparément les unes des autres, sauf en ce qui concerne les impôts différés, et elles sont reprises sous les charges à payer.

Pour s'aligner sur la présentation requise par la IVe Directive, il faudrait ventiler les charges à payer afin de pouvoir en isoler les provisions pour risques. Celles-ci seraient alors transférées dans la partie appropriée de la section "provisions".

K. COMPTES DE REGULARISATION

Aux Etats-Unis les produits perçus d'avance figurent à part, soit sous les dettes à court terme, soit sous les dettes à long terme, se-

lon leur échéance. Les charges à payer peuvent figurer à part ou être comprises dans les dettes.

Pour l'harmonisation, et si ces postes ne sont pas isolés, il faudra ventiler les dettes pour séparer les charges à payer. Si ces postes sont présentés séparément, il faudra les ventiler pour en séparer éventuellement les provisions qui pourraient y être incluses (voir ci-dessus).

L. CAPITAUX PROPRES

L.I. CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social est composé d'actions ordinaires et d'actions privilégiées. S'il y a des actions privilégiées amortissables qui doivent être remboursées et que la société est cotée en bourse, ces actions ne figureront pas comme partie du capital social mais sous un poste distinct entre dettes et capital. Le capital social figurera à part au bilan ou sera détaillé dans la présentation de la situation nette ("statement of shareholders equity").

Si une société détient ses propres actions, celles-ci seront portées déduction des capitaux propres.

A cet égard, les comptes américains sont dans l'ensemble conformes aux prescriptions de la IVe Directive. Toutefois, si le montant du capital social n'est pas indiqué au bilan, il faudra le rechercher dans le tableau des capitaux propres.

L.II. PRIMES D'EMISSION

Dans les comptes américains, le compte "primes d'émission" est intitulé soit "additional paid-in capital" (capital libéré supplémentaire) soit "capital in excess of par" (capital versé au-dessus du pair). Il figurera à part dans le tableau des capitaux propres. Il peut également figurer à part au bilan.

Pour se conformer aux prescriptions de la IVe Directive il faudrait examiner le tableau des capitaux propres pour en extraire des renseignements plus détaillés sur ce poste.

L.III. RESERVE DE REEVALUATION

Comme on l'a indiqué plus haut, la réévaluation de l'actif n'est pas autorisée aux Etats-unis, de sorte que ce poste n'apparaît pas.

L.IV. RESERVES

Aux Etats-Unis, il est habituel de n'indiquer que les bénéfices reportés sans l'affectation aux réserves. Cette pratique a été instaurée en juillet 1975 par l'Instruction n°5 du FASB. Avant cette date, de nombreuses sociétés constituaient des réserves dont certaines étaient davantage apparentées à des provisions. L'Instruction n°5 du FASB a eu pour effet d'interdire l'imputation de frais ou de pertes sur un poste constitué par des profits non distribués et le transfert de ceux-ci à un poste de revenu. Les seuls postes qui sont traités séparément dans la section "capitaux propres" et qui ont la nature de réserve sont les gains et les pertes sur la conversion de devises ainsi que les baisses des cours de titres de participation à long terme.

Aux Etats-unis, il n'est pas obligatoire de créer une réserve légale ni une réserve pour actions propres.

Si une société a constitué des réserves, elles apparaîtront soit au bilan, soit dans le tableau de la situation nette ("statement of shareholders equity").

Il faudrait examiner ce tableau afin de dissocier les réserves éventuellement constituées par la société, qui devraient être reclassées conformément aux prescriptions de la IVe Directive.

L.V. RESULTATS REPORTES

Dans les comptes américains, les résultats reportés sont intitulés "retained earnings". Ils figurent soit sous un poste distinct au bilan, soit dans le tableau de la situation nette ("Statement of shareholders equity"). S'ils figurent à part au bilan, ils comprendront le résultat de l'exercice en cours.

Pour que les états financiers américains soient conformes à la présentation exigée par la IVe Directive, il faudrait examiner le tableau de la situation nette afin d'isoler le montant des résultats reportés.

L.VI. RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice ne figure pas à part au bilan mais est inclus dans les résultats reportés. Il figure à part dans le tableau de la situation nette.

Pour que les comptes américains soient conformes aux prescriptions de la IVe Directive, il faudrait examiner le tableau de la situation nette afin de séparer ce poste des résultats reportés.

2.8.4. LE COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Aux Etats-Unis, la présentation du compte de profits et pertes (il s'intitule "Income Statements" dans ce pays) n'est pas réglementée. Il doit obligatoirement comporter certaines informations mais sa présentation est laissée à l'appréciation de la société. Le compte de profits et pertes est établi dans une présentation similaire à celle dite "par type d'opérations".

Ils doivent indiquer le produit des activités poursuivies, le coût de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires dans le cadre des activités ordinaires, les résultats des activités non ordinaires et les postes exceptionnels.

Un certain nombre de postes exigés par la IVe Directive figurent dans l'annexe combinés avec d'autres postes, ou ne sont pas repris du tout. Pour obtenir ces informations, il serait nécessaire de consulter les comptes de base de la société.

1. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le montant du chiffre d'affaires net (ou ventes nettes) figure dans les comptes américains net d'impôts et taxes et de remises, sauf pour les sociétés qui travaillent dans le secteur des hydrocarbures, du gaz, des produits chimiques et du tabac. Dans le cas de ces dernières, les taxes spéciales sont incluses dans le chiffre d'affaires et comptabilisées comme un élément de coût du produit. Le chiffre d'affaires net est constitué des ventes qui relèvent des activités ordinaires de la société.

L'une des grandes différences entre la pratique comptable américaine et la IVe Directive concerne les activités non ordinaires. Aux Etats-Unis, lorsque certaines activités sont temporaires pendant l'exercice comptable, les sociétés inscrivent les résultats sur une seule ligne, le montant indiqué étant net de l'impôt sur les bénéfices. Dans l'annexe on trouve alors une note indiquant la raison de l'arrêt des activités. Le montant net du chiffre d'affaires imputable aux activités non poursuivies figurera dans cette note.

Les comptes annuels américains ne sont pas conformes aux prescriptions de la IVe Directive. Comme indiqué plus haut, la différence essentielle porte sur les résultats des opérations non poursuivies. Le chiffre d'affaires peut être calculé à partir de l'annexe. Cependant, il faudrait examiner la comptabilité courante de la société pour déterminer les coûts afférents aux activités non poursuivies afin de les inclure dans les coûts de production.

2. VARIATION DU STOCK DE PRODUITS FINIS ET EN COURS DE FABRICATION

3. TRAVAUX EFFECTUES PAR L'ENTREPRISE POUR ELLE-MEME ET PORTES A L'ACTIF

Aux Etats-Unis ces postes ne sont pas inscrits directement dans les comptes annuels mais sont inclus dans les coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires.

La pratique américaine diffère des prescriptions de la IVe Directive. Pour parvenir à une certaine harmonisation, il serait nécessaire d'examiner la comptabilité de base de la société afin d'en extraire ces renseignements (une autre solution consisterait à comparer les bilans de l'exercice en cours et de l'exercice précédent).

4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

Dans les comptes annuels américains, ce poste peut figurer à part ou venir en déduction des autres charges. Il comprend l'ensemble des produits qui ne sont pas tirés de l'exploitation tels que les dividendes, les loyers, etc., mais il ne comprend pas le produit des participations qui, en général, est indiqué à part.

Pour aligner les comptes annuels américains sur la IVe Directive, il serait nécessaire d'examiner la comptabilité de base de la société afin d'obtenir le détail de ce poste. Il faudrait en extraire les montants correspondant aux produits provenant des immobilisations financières constituant les postes 9 à 11 du compte de profits et pertes et les inscrire sous la rubrique appropriée.

5. a) CHARGES DE MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES

b) AUTRES CHARGES EXTERNES

6. a) SALAIRES ET TRAITEMENTS

b) CHARGES SOCIALES (y compris pensions)

Ces postes ne figurent pas à part dans le compte de profits et pertes américains mais sont inclus dans les coûts de production des pres-

tations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires, coûts de distribution, frais généraux et administratifs. Le montant imputé sur les produits au titre des pensions pendant cette période fait l'objet d'une note dans l'annexe. Ces postes se retrouvent également dans les activités non poursuivies.

Pour harmoniser les comptes annuels américains avec la IVe Directive, il serait nécessaire de consulter les documents comptables de la société de base afin d'obtenir le détail de tous ces postes.

7. a) AMORTISSEMENT ET DEPRECIATION

b) CORRECTIONS DE VALEUR EXCEPTIONNELLES SUR ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

La pratique américaine veut que le montant des amortissements et corrections de valeur imputés sur les produits soit indiqué dans l'état financier ("Financial Statement") de la société. Dans le compte de profits et pertes, les amortissements seront compris dans les coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires, coûts de distribution et frais généraux et administratifs. Le poste "Activités non poursuivies" comportera également un élément de dépréciation. Le montant total des corrections pour dépréciation figurera en général dans le document intitulé "Source and Application of Funds Statement" (Ressources et emplois de l'exercice), que l'on appelle également "Statement of Changes in Financial Position" (état des modifications de la situation financière).

Pour harmoniser les comptes américains avec la IVe Directive, il faudrait consulter le document sur l'origine et l'emploi des fonds afin d'obtenir le montant exact des charges à inclure dans le compte de profits et pertes au titre de la dépréciation.

8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

Dans le compte de profits et pertes américain, le poste "Other expenses" (autres charges) comprend tous les postes qui ne sont pas com-

pris dans les coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires, les coûts de distribution et les frais généraux et administratifs. Le seul poste qui, en règle générale, figure à part est le montant des charges d'intérêt.

Pour comptabiliser les "Autres charges" selon les prescriptions de la IVe Directive, il serait nécessaire de ventiler les divers postes contenus dans les coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires, coûts de distribution et frais généraux et administratifs. Les postes non comptabilisés dans les diverses sections indiquées sous 5, 6 et 7 ci-dessus seraient repris ici. Les charges d'intérêt devraient apparaître au poste 13 ci-après. Ces renseignements ne figurant pas dans les comptes publiés de la société, il serait nécessaire de consulter les documents comptables de base de celle-ci.

9. PRODUITS PROVENANT DE PARTICIPATIONS

Dans le compte de profits et pertes américains, les produits d'immobilisations financières, c'est-à-dire les dividendes et intérêts reçus, sont inclus dans les autres produits, qui peuvent être indiqués à part ou être déduits des autres charges. Les produits provenant de participations ("equity investees") pourraient être présentés séparément.

Pour présenter les comptes américains selon les prescriptions de la IVe Directive, il faudrait consulter la comptabilité de base de la société afin de calculer la valeur de ce poste, de façon à pouvoir l'insérer à la place appropriée.

10. PRODUITS PROVENANT D'AUTRES VALEURS MOBILIERES ET DE CREANCES DE L'ACTIF IMMOBILISE

11. AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

Les observations faites sous 9 ci-dessus valent également pour les postes 10 et 11.

12. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DE VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières à court terme sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur cours actuel, la moins élevée de ces deux valeurs étant retenue; les immobilisations financières à long terme sont évaluées à leur coût d'acquisition. Font exception les titres négociables qui sont évalués à leur coût d'acquisition ou à leur cours actuel, la plus faible des deux valeurs étant retenue, et sur la base du portefeuille, qu'il s'agisse de titres à court ou à long terme. Les écarts résultant de l'évaluation sont imputés au débit ou au crédit du compte de profits et pertes et inclus parmi les autres charges, sauf lorsqu'il s'agit d'écarts temporaires provenant de titres de placement à long terme. Ces écarts temporaires sont présentés à part dans la section "equity" (capitaux propres) du bilan, tandis que les dépréciations permanentes sont passées par le compte de profits et pertes.

Etant donné qu'en général ce montant ne figure pas dans les comptes américains publiés, il faudra consulter la comptabilité de base de la société pour obtenir cette information.

13. INTERETS PAYES ET CHARGES ASSIMILEES

Aux Etats-Unis, il est obligatoire d'indiquer le montant total des charges d'intérêt pour la période. En outre, le montant qui a été capitalisé pendant la période doit être présenté séparément du montant imputé sur les produits. Cette information doit être donnée dans les comptes annuels proprement dits ou dans une note de bas de page.

Ce poste étant publié aux Etats-Unis, aucune modification n'est nécessaire.

RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES, AVANT IMPOTS

Ce poste est le résultat de la somme algébrique des postes précédents (cf. présentation de la IVe Directive).

14. IMPOTS SUR LE RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES

Le montant des impôts indiqué dans les comptes de profits et pertes américains résulte d'un calcul basé sur les résultats des activités permanentes. Les impôts afférents aux résultats des activités non poursuivies et aux postes exceptionnels peuvent figurer dans l'annexe, mais dans le compte de profits et pertes, ces postes figurent nets d'impôts.

Pour présenter le montant des impôts conformément aux prescriptions de la IVe Directive, il sera nécessaire d'examiner la manière dont a été calculé l'impôt ainsi que les résultats des activités non poursuivies et les postes exceptionnels de façon à pouvoir imputer correctement cet impôt.

15. RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES, APRES IMPOTS

On obtient ce poste en déduisant l'impôt du résultat des activités ordinaires avant impôts.

16. PRODUITS EXCEPTIONNELS

17. CHARGES EXCEPTIONNELLES

18 RESULTAT EXCEPTIONNEL, NET AVANT IMPOTS

19. IMPOTS SUR LE RESULTAT EXCEPTIONNEL

Aux Etats-Unis, les postes exceptionnels, produits et charges, doivent figurer séparément dans les comptes de profits et pertes (Avis de l'APB, n°9 de 1966, modifié par l'avis n°30 de 1973 de ce même organisme). Pour être considérée comme un résultat exceptionnel, l'opération doit répondre à deux critères. Elle doit être inhabituelle, c'est-à-dire non liée ou incidemment liée aux activités ordinaires d'une entreprise. Elle doit également être peu fréquente, c'est-à-dire qu'elle ne devrait pas, selon toute vraisemblance, se reproduire dans

un avenir prévisible. Les postes exceptionnels figurent, dans les comptes, nets d'impôts, le montant des impôts étant indiqué dans une note de bas de page.

Pour se conformer à la IVe Directive, la seule modification qu'il faudrait apporter à la pratique américaine, serait d'inclure dans ces postes tous les impôts s'y rapportant. Pour connaître le montant de ces impôts, il faudrait consulter l'annexe du bilan où est indiqué le montant des impôts sur les postes exceptionnels.

20. AUTRES IMPOTS

Aux Etats-Unis, le montant des impôts sur le résultat des activités ordinaires figure dans les comptes annuels. L'impôt sur le résultat des activités non poursuivies et sur les postes exceptionnels est déduit de ces postes pour faire apparaître le résultat net. Par conséquent, étant donné qu'aux Etats-Unis tous les impôts font l'objet du traitement comptable indiqué ci-dessus et qu'il n'existe pas de poste intitulé "autres impôts", il n'est pas possible de chiffrer ce poste.

21. RESULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste est obtenu par somme algébrique des postes précédents (cf. présentation de la IVe Directive).

BIBLIOGRAPHIE

C. Nobes and R. Parker
"Comparative International Accounting"
Philip Allan Publishers, 1981

F.D.S. Choi & G. Mueller
"International Accounting"
Prentice-Hall Inc., 1984

K.M. Oldham
"Accounting systems and practice in Europe"
Gower Publishing Co., 1981

G.M. Mueller (University of Washington)
"International Accounting"
The Macmillan Company, 1967

M. Lafferty
"Accounting in Europe"
Woodhead-Falkner Ltd. in association with National Westminster Bank,
1975

J.M. Samuels & A.G. Piper
"International Accounting : A Survey"
Croom Helm Ltd., 1985

J.M. Buckley, M.H. Buckley & T.M. Plank
"SEC Accounting"
John Wiley & Sons, 1980

"Accounting Principles and Practices in European Countries"
Price Waterhouse, 1976

"Significant Differences in Accounting Practices between the UK and
the USA"
Deloitte, Haskins & Sells, 1985

"Understanding Financial Statements around the World"
Spicer and Oppenheim, 1984

"European Financial Reporting"

No. 1 West Germany (J.H. Beeny)

No. 3 Italy (M.I. Stillwell)

General Educational Trust of the Institute of Chartered Accountants
in England and Wales.

ANNEXE A

**Résumé des remarques sur le rapprochement
des systèmes comptables nationaux
et du système prescrit par la IVe Directive**

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE

Conforme IVe D. Poste isolé dans les créances.

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Conforme IVe D. Poste isolé dans le bilan.

C. ACTIF IMMOBILISE**I. Immobilisations incorporelles**

1. Frais de recherche et de développement
2. Concessions - Brevets - Licences - Marques
3. Fonds de commerce acquis à titre onéreux
4. Acomptes versés

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Eclatement du poste non disponible.
Figure au coût historique net des amortissements.

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions
2. Installations techniques et machines
3. Autres installations, outillage, mobilier
4. Acomptes versés et immobilisations en cours

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Ventilation des Actifs immobilisés à revoir.

III. Immobilisations financières

1. Parts dans les entreprises liées
2. Créances sur des entreprises liées
3. Participations
4. Créances sur des entreprises en participation
5. Titres ayant le caractère d'immobilisation
6. Autres prêts
7. Actions propres ou parts propres

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Actions et parts dans sociétés liées ou en participation non isolées.

D. ACTIF CIRCULANT**I. Stocks**

1. Matières premières et consommables
2. Produits en cours de fabrication
3. Produits finis et marchandises
4. Acomptes versés

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Pas de ventilation des stocks disponible.

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services
2. Créances sur des entreprises liées
3. Créances sur des entreprises en participation
4. Autres créances

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Pas d'analyse des créances entre moins d'un an et plus d'un an.
Créances sur entreprises liées ou en participation non isolées.

III. Valeurs mobilières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Actions propres ou parts propres
3. Autres valeurs mobilières

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Actions propres et actions dans entreprises liées à isoler.

IV. Avoirs en banque, chèques et encaisse.

Conforme IVe D. A agréer si ventilés.

E. COMPTES DE REGULARISATION (actif)

Conforme IVe D. Isolés dans l'actif circulant.

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

1. Emprunts obligataires
2. Dettes envers des établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes
4. Dettes sur achats et prestations de services
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises en participation
8. Autres dettes

G. ACTIF CIRCULANT NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

H. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

1. Emprunts obligataires
2. Dettes envers des établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes
4. Dettes sur achats et prestations de services
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises en participation
8. Autres dettes

J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

1. Provisions pour pensions et obligations similaires
2. Provisions pour impôts
3. Autres provisions

K. COMPTES DE REGULARISATION (Passif)

L. CAPITAUX PROPRES

I. Capital souscrit

II. Primes d'émission

III. Réserves de réévaluation

IV. Réserves

1. Réserve légale
2. Réserve pour actions propres ou parts propres
3. Réserves statutaires
4. Autres réserves

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

Ventilation à refaire selon postes IVe D.

Dettes envers entreprises liées ou en participation non isolées.

Sous-total.

Sous-total.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

Ventilation à refaire selon postes IVe D.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

A analyser et reventiler selon rubriques IVe D.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

Problème lié aux subventions d'équipement.

Conforme IVe D.

Conforme IVe D.

Nécessité de regrouper prime d'émission et prime de fusion.

Conforme IVe D.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

Regroupement nécessaire des "provisions à caractère de réserve" dans "autres réserves".

Amendement nécessaire : à isoler des "autres réserves".

Conforme IVe D.

1. Chiffre d'affaires hors taxes	Conforme IVe D.
2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication	Amendement nécessaire : à calculer.
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif	Conforme IVe D.
4. Autres produits d'exploitation	Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
5. Achats	Conforme IVe D.
a) charges de matières premières et consommables	Charges d'exploitation à exclure.
b) autres charges externes	
T. PRODUIT BRUT D'EXPLOITATION	Sous-total.
6. Frais de personnel	Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
a) salaires et traitements	- pensions de retraite à inclure.
b) charges sociales	- coûts de sécurité sociale à isoler.
7. Corrections de valeur	Conforme IVe D.
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations non financières	
b) sur éléments de l'actif circulant	
8. Autres charges d'exploitation	Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
U. CHARGES D'EXPLOITATION	Sous-total.
V. PRODUIT NET D'EXPLOITATION	Sous-total.
9. Produits provenant de participations	Amendement nécessaire : analyse des produits financiers.
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières	id.
11. Autres intérêts perçus et produits assimilés	id.
12. Corrections de valeurs sur immobilisations financières et valeurs mobilières	Conforme IVe D.
13. Intérêts payés et charges assimilées	Conforme IVe D.
W. PRODUITS ET CHARGES FINANCIERES	Sous-total.
X. PRODUIT NET PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES	Sous-total.
14. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires	Amendement nécessaire : nécessité d'isoler impôts/résultat extraordinaire.
15. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts	Sous-total.
M. INTERETS MINORITAIRES	Inexistant en France.
N. RESULTAT NET APRES IMPOTS ET INTERETS MINORITAIRES	Sous-total.
16. Produits exceptionnels	Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
17. Charges exceptionnelles	Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
18. Résultat exceptionnel	Conforme IVe D.
19. Impôt sur les résultats exceptionnels	Amendement nécessaire : à isoler des impôts/résultat ordinaire.
Y. RESULTAT NET EXCEPTIONNEL	Sous-total.
Z. RESULTAT NET FINAL	Sous-total.
20. Autres impôts	Conforme IVe D.
21. Résultat de l'exercice	Conforme IVe D.

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE	Conforme IVe D.
B. FRAIS D'ETABLISSEMENT	Conforme IVe D. Inexistant en RFA.
C. ACTIF IMMOBILISE	Amendement nécessaire pour mise en conformité.
I. <u>Immobilisations incorporelles</u>	A séparer des autres immobilisations incorporelles.
1. Frais de recherche et de développement 2. Concessions - Brevets - Licences - Marques 3. Fonds de commerce acquis à titre onéreux 4. Acomptes versés	Nécessité de reventiler les immobilisations corporelles.
II. <u>Immobilisations corporelles</u>	Amendement nécessaire pour mise en conformité.
1. Terrains et constructions 2. Installations techniques et machines 3. Autres installations, outillage, mobilier 4. Acomptes versés et immobilisations en cours	Analyse et ventilation à refaire.
III. <u>Immobilisations financières</u>	
1. Parts dans les entreprises liées 2. Créances sur des entreprises liées 3. Participations 4. Créances sur des entreprises en participation 5. Titres ayant le caractère d'immobilisation 6. Autres prêts 7. Actions propres ou parts propres	
D. ACTIF CIRCULANT	
I. <u>Stocks</u>	Conforme IVe D.
1. Matières premières et consommables 2. Produits en cours de fabrication 3. Produits finis et marchandises 4. Acomptes versés	
II. <u>Créances</u>	Amendement nécessaire pour mise en conformité.
1. Créances résultant de ventes et prestations de services 2. Créances sur des entreprises liées 3. Créances sur des entreprises en participation 4. Autres créances	Pas d'analyse des créances entre moins d'un an et plus d'un an. Créances sur entreprises liées ou en participation non isolées.
III. <u>Valeurs mobilières</u>	Amendement nécessaire pour mise en conformité.
1. Parts dans des entreprises liées 2. Actions propres ou parts propres 3. Autres valeurs mobilières	Obligations d'Etat et autres obligations doivent figurer là.
IV. <u>Avoirs en banque, chèques et encaisse.</u>	Conforme IVe D.
E. COMPTES DE REGULARISATION (actif)	Conforme IVe D.

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

1. Emprunts obligataires
2. Dettes envers des établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes
4. Dettes sur achats et prestations de services
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises en participation
8. Autres dettes

G. ACTIF CIRCULANT NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

H. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

1. Emprunts obligataires
2. Dettes envers des établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes
4. Dettes sur achats et prestations de services
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises en participation
8. Autres dettes

J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

1. Provisions pour pensions et obligations similaires
2. Provisions pour impôts
3. Autres provisions

K. COMPTES DE REGULARISATION (Passif)

L. CAPITAUX PROPRES

I. Capital souscrit

II. Primes d'émission

III. Réserves de réévaluation

IV. Réserves

1. Réserve légale
2. Réserve pour actions propres ou parts propres
3. Réserves statutaires
4. Autres réserves

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
Ventilation entre moins d'un an et plus d'un an à faire.

Sous-total.

Sous-total.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
Ventilation entre moins d'un an et plus d'un an à faire.
Prêts des institutions de crédit à séparer des autres prêts.

A isoler.

A isoler.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
A isoler et à reventiler.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

Conforme IVe D.

A trouver dans les "réserves légales".

A trouver dans "autres réserves".

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

Amendement nécessaire : à isoler du "résultat de l'exercice".

Amendement nécessaire : à isoler des "résultats reportés".

1. Chiffre d'affaires hors taxes	Conforme I Ve D.
2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication	Conforme I Ve D.
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif	Conforme I Ve D.
4. Autres produits d'exploitation	Conforme I Ve D.
5. Achats	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
a) charges de matières premières et consommables	A isoler des autres charges externes.
b) autres charges externes	
T. PRODUIT BRUT D'EXPLOITATION	Sous-total.
6. Frais de personnel	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
a) salaires et traitements	Pensions de retraite et coûts de sécurité sociale à agréger.
b) charges sociales	
7. Corrections de valeur	Amendement nécessaire : à agréger.
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations non financières	
b) sur éléments de l'actif circulant	
8. Autres charges d'exploitation	Conforme I Ve D.
U. CHARGES D'EXPLOITATION	Sous-total.
V. PRODUIT NET D'EXPLOITATION	Sous-total.
9. Produits provenant de participations	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières	Conforme I Ve D.
11. Autres intérêts perçus et produits assimilés	Conforme I Ve D.
12. Corrections de valeurs sur immobilisations financières et valeurs mobilières	Conforme I Ve D.
13. Intérêts payés et charges assimilées	Conforme I Ve D.
W. PRODUITS ET CHARGES FINANCIERES	Sous-total.
X. PRODUIT NET PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES	Sous-total.
14. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires	Amendement nécessaire : nécessité d'isoler impôts/résultat extraordinaire.
15. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts	Sous-total.
M. INTERETS MINORITAIRES	Inexistant en RFA.
N. RESULTAT NET APRES IMPOTS ET INTERETS MINORITAIRES	Sous-total.
16. Produits exceptionnels	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
17. Charges exceptionnelles	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
18. Résultat exceptionnel	Sous-total.
19. Impôt sur les résultats exceptionnels	Amendement nécessaire : à isoler des impôts/résultat ordinaire.
Y. RESULTAT NET EXCEPTIONNEL	Sous-total.
Z. RESULTAT NET FINAL	Sous-total.
20. Autres impôts	Amendement nécessaire : à isoler des impôts déjà mentionnés.
21. Résultat de l'exercice	Sous-total.

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE

Conforme IVe D.

ITALIE

1/3

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D. : valeur non isolée.

C. ACTIF IMMOBILISE

I. Immobilisations incorporelles

1. Frais de recherche et de développement
2. Concessions - Brevets - Licences - Marques
3. Fonds de commerce acquis à titre onéreux
4. Acomptes versés

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Eclatement non disponible.

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions
2. Installations techniques et machines
3. Autres installations, outillage, mobilier
4. Acomptes versés et immobilisations en cours

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Ventilation des Actifs immobilisés à revoir.
Nécessité de déduire les amortissements.

III. Immobilisations financières

1. Parts dans les entreprises liées
2. Créances sur des entreprises liées
3. Participations
4. Créances sur des entreprises en participation
5. Titres ayant le caractère d'immobilisation
6. Autres prêts
7. Actions propres ou parts propres

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Concept de société "filiale" ou "associée" différent de celui de société "liée" ou en "participation".

D. ACTIF CIRCULANT

I. Stocks

1. Matières premières et consommables
2. Produits en cours de fabrication
3. Produits finis et marchandises
4. Acomptes versés

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Ventilation des stocks non disponible.

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services
2. Créances sur des entreprises liées
3. Créances sur des entreprises en participation
4. Autres créances

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Pas d'analyse des créances entre moins d'un an et plus d'un an.
Concept de société "filiale" ou "associée" différent de celui de société "liée" ou en "participation".

III. Valeurs mobilières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Actions propres ou parts propres
3. Autres valeurs mobilières

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Ventilation non disponible.

IV. Avoirs en banque, chèques et encaisse.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

E. COMPTES DE REGULARISATION (actif)

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

1. Emprunts obligataires
2. Dettes envers des établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes
4. Dettes sur achats et prestations de services
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises en participation
8. Autres dettes

G. ACTIF CIRCULANT NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

H. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

1. Emprunts obligataires
2. Dettes envers des établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes
4. Dettes sur achats et prestations de services
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises en participation
8. Autres dettes

J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

1. Provisions pour pensions et obligations similaires
2. Provisions pour impôts
3. Autres provisions

K. COMPTES DE REGULARISATION (Passif)

L. CAPITAUX PROPRES

I. Capital souscrit

II. Primes d'émission

III. Réserves de réévaluation

IV. Réserves

1. Réserve légale
2. Réserve pour actions propres ou parts propres
3. Réserves statutaires
4. Autres réserves

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

Ventilation à refaire selon postes I Ve D.

Concept de société "filiale" ou "associée" différent de celui de société "liée" ou en "participation".

Sous-total.

Sous-total.

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

Ventilation à refaire selon postes I Ve D.

Concept de société "filiale" ou "associée" différent de celui de société "liée" ou en "participation".

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

A analyser et reventiler selon rubriques I Ve D.

Déduire les amortissements des actifs.

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

Conforme I Ve D.

Nécessité de regrouper prime d'émission et prime de fusion.

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

A séparer des autres réserves.

Amendement nécessaire : à isoler des réserves.

Conforme I Ve D.

1.	Chiffre d'affaires hors taxes	Amendement nécessaire : retirer les éléments exceptionnels.
2.	Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication	Amendement nécessaire : à calculer.
3.	Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif	Conforme I Ve D.
4.	Autres produits d'exploitation	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
5.	Achats	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
	a) charges de matières premières et consommables	A séparer des autres charges d'exploitation.
	b) autres charges externes	
T.	PRODUIT BRUT D'EXPLOITATION	Sous-total.
6.	Frais de personnel	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
	a) salaires et traitements	
	b) charges sociales	
7.	Corrections de valeur	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
	a) sur frais d'établissement et sur immobilisations non financières	
	b) sur éléments de l'actif circulant	
8.	Autres charges d'exploitation	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
U.	CHARGES D'EXPLOITATION	Sous-total.
V.	PRODUIT NET D'EXPLOITATION	Sous-total.
9.	Produits provenant de participations	Amendement nécessaire : analyse des produits financiers à refaire.
10.	Produits provenant d'autres valeurs mobilières	id.
11.	Autres intérêts perçus et produits assimilés	id.
12.	Corrections de valeurs sur immobilisations financières et valeurs mobilières	Conforme I Ve D.
13.	Intérêts payés et charges assimilées	Conforme I Ve D.
W.	PRODUITS ET CHARGES FINANCIERES	Sous-total.
X.	PRODUIT NET PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES	Sous-total.
14.	Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires	Amendement nécessaire : nécessité d'isoler impôts/résultat extraordinaire.
15.	Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts	Sous-total.
M.	INTERETS MINORITAIRES	Inexistant en Italie.
N.	RESULTAT NET APRES IMPOTS ET INTERETS MINORITAIRES	Sous-total.
16.	Produits exceptionnels	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D. : non isolés.
17.	Charges exceptionnelles	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D. : non isolés.
18.	Résultat exceptionnel	Sous-total.
19.	Impôt sur les résultats exceptionnels	Amendement nécessaire : à isoler des impôts/résultat ordinaire.
Y.	RESULTAT NET EXCEPTIONNEL	Sous-total.
Z.	RESULTAT NET FINAL	Sous-total.
20.	Autres impôts	Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.
21.	Résultat de l'exercice	Sous-total.

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE

Amendement nécessaire : à isoler des "autres créances".

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Conforme IVe D. Inexistant en général au Royaume-Uni.

C. ACTIF IMMOBILISE

Amendement nécessaire pour mise en conformité.

I. Immobilisations incorporelles

1. Frais de recherche et de développement
2. Concessions - Brevets - Licences - Marques
3. Fonds de commerce acquis à titre onéreux
4. Acomptes versés

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions
2. Installations techniques et machines
3. Autres installations, outillage, mobilier
4. Acomptes versés et immobilisations en cours

Nécessité de reventiler les immobilisation corporelles.
Les actifs en leasing doivent être isolés.**III. Immobilisations financières**

1. Parts dans les entreprises liées
2. Créances sur des entreprises liées
3. Participations
4. Créances sur des entreprises en participation
5. Titres ayant le caractère d'immobilisation
6. Autres prêts
7. Actions propres ou parts propres

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Analyse et ventilation à refaire.**D. ACTIF CIRCULANT****I. Stocks**

1. Matières premières et consommables
2. Produits en cours de fabrication
3. Produits finis et marchandises
4. Acomptes versés

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services
2. Créances sur des entreprises liées
3. Créances sur des entreprises en participation
4. Autres créances

A trouver dans le poste "comptes de régularisation".
Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Pas d'analyse des créances entre moins d'un an et plus d'un an.
Ventilation à refaire selon rubriques IVe D.**III. Valeurs mobilières**

1. Parts dans des entreprises liées
2. Actions propres ou parts propres
3. Autres valeurs mobilières

Amendement nécessaire pour mise en conformité : ventilation à refaire.

IV. Avoirs en banque, chèques et encaisse.

Conforme IVe D.

E. COMPTES DE REGULARISATION (actif)

Amendement nécessaire pour mise en conformité : à isoler dans les créances.

<p>F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Emprunts obligataires 2. Dettes envers des établissements de crédit 3. Acomptes reçus sur commandes 4. Dettes sur achats et prestations de services 5. Dettes représentées par des effets de commerce 6. Dettes envers des entreprises liées 7. Dettes envers des entreprises en participation 8. Autres dettes 	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.</p>
<p>G. ACTIF CIRCULANT NET DES DETTES A MOINS D'UN AN</p>	<p>Sous-total.</p>
<p>H. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF NET DES DETTES A MOINS D'UN AN</p>	<p>Sous-total.</p>
<p>I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Emprunts obligataires 2. Dettes envers des établissements de crédit 3. Acomptes reçus sur commandes 4. Dettes sur achats et prestations de services 5. Dettes représentées par des effets de commerce 6. Dettes envers des entreprises liées 7. Dettes envers des entreprises en participation 8. Autres dettes 	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.</p>
<p>J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Provisions pour pensions et obligations similaires 2. Provisions pour impôts 3. Autres provisions 	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D. Ventilation à refaire.</p>
<p>K. COMPTES DE REGULARISATION (Passif)</p>	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.</p>
<p>L. CAPITAUX PROPRES</p> <ol style="list-style-type: none"> I. <u>Capital souscrit</u> II. <u>Primes d'émission</u> III. <u>Réserves de réévaluation</u> IV. <u>Réserves</u> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réserve légale 2. Réserve pour actions propres ou parts propres 3. Réserves statutaires 4. Autres réserves V. <u>Résultats reportés</u> VI. <u>Résultat de l'exercice</u> 	<p>Conforme IVe D. Conforme IVe D. A trouver dans "autres réserves". Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D. Ventilation à refaire.</p> <p>Amendement nécessaire : à isoler du "résultat de l'exercice". Amendement nécessaire : à isoler des "résultats reportés".</p>

1. Chiffre d'affaires hors taxes
2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation
5. Achats
 - a) charges de matières premières et consommables
 - b) autres charges externes
- T. PRODUIT BRUT D'EXPLOITATION**
6. Frais de personnel
 - a) salaires et traitements
 - b) charges sociales
7. Corrections de valeur
 - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations non financières
 - b) sur éléments de l'actif circulant
8. Autres charges d'exploitation
- U. CHARGES D'EXPLOITATION**
- V. PRODUIT NET D'EXPLOITATION**
9. Produits provenant de participations
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières
11. Autres intérêts perçus et produits assimilés
12. Corrections de valeurs sur immobilisations financières et valeurs mobilières
13. Intérêts payés et charges assimilées
- W. PRODUITS ET CHARGES FINANCIERES**
- X. PRODUIT NET PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES**
14. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires
15. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts
- M. INTERETS MINORITAIRES**
- N. RESULTAT NET APRES IMPOTS ET INTERETS MINORITAIRES**
16. Produits exceptionnels
17. Charges exceptionnelles
18. Résultat exceptionnel
19. Impôt sur les résultats exceptionnels
- Y. RESULTAT NET EXCEPTIONNEL**
- Z. RESULTAT NET FINAL**
20. Autres impôts
21. Résultat de l'exercice

Amendement nécessaire : ôter les taxes spéciales sur produits pétroliers.

Amendement nécessaire : à calculer.

ROYAUME-UNI 3/3

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

Amendement nécessaire : ôter les produits financiers.

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

Non isolés en général.

Sous-total.

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

Amendement nécessaire : à calculer à partir des éléments de base.

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

Sous-total.

Sous-total.

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

Amendement nécessaire pour mise en conformité I Ve D.

Conforme I Ve D.

Sous-total.

Sous-total.

Conforme I Ve D.

Sous-total.

Conforme I Ve D.

Sous-total.

Conforme I Ve D.

Conforme I Ve D.

Sous-total.

Conforme I Ve D.

Sous-total.

Sous-total.

Amendement nécessaire : à calculer.

Sous-total.

A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE

Conforme IVe D. Inexistant au Japon.

B. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

C. ACTIF IMMOBILISE**I. Immobilisations incorporelles**

1. Frais de recherche et de développement
2. Concessions - Brevets - Licences - Marques
3. Fonds de commerce acquis à titre onéreux
4. Acomptes versés

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
Ventilation à refaire selon rubriques IVe D.

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions
2. Installations techniques et machines
3. Autres installations, outillage, mobilier
4. Acomptes versés et immobilisations en cours

Nécessité de reventiler les immobilisation corporelles.

III. Immobilisations financières

1. Parts dans les entreprises liées
2. Créances sur des entreprises liées
3. Participations
4. Créances sur des entreprises en participation
5. Titres ayant le caractère d'immobilisation
6. Autres prêts
7. Actions propres ou parts propres

Amendement nécessaire pour mise en conformité.
Analyse et ventilation à refaire.

D. ACTIF CIRCULANT**I. Stocks**

1. Matières premières et consommables
2. Produits en cours de fabrication
3. Produits finis et marchandises
4. Acomptes versés

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services
2. Créances sur des entreprises liées
3. Créances sur des entreprises en participation
4. Autres créances

Amendement nécessaire pour mise en conformité.

Pas d'analyse des créances entre moins d'un an et plus d'un an.
Créances sur entreprises liées ou en participation non isolées.

III. Valeurs mobilières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Actions propres ou parts propres
3. Autres valeurs mobilières

Amendement nécessaire pour mise en conformité.

Obligations d'Etat et autres obligations doivent figurer là.
Conforme IVe D.

IV. Avoirs en banque, chèques et encaisse.**E. COMPTES DE REGULARISATION (actif)**

Conforme IVe D.

F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN

1. Emprunts obligataires
2. Dettes envers des établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes
4. Dettes sur achats et prestations de services
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises en participation
8. Autres dettes

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
Analyse et ventilation des dettes à faire.

G. ACTIF CIRCULANT NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

Sous-total.

H. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF NET DES DETTES A MOINS D'UN AN

Sous-total.

I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN

1. Emprunts obligataires
2. Dettes envers des établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes
4. Dettes sur achats et prestations de services
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises en participation
8. Autres dettes

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
Ventilation à faire, selon rubriques IVe D.
Isoler les provisions et les mettre en J.

J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

1. Provisions pour pensions et obligations similaires
2. Provisions pour impôts
3. Autres provisions

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
A isoler dans les dettes et à ventiler.

K. COMPTES DE REGULARISATION (Passif)

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

L. CAPITAUX PROPRES

- I. Capital souscrit
- II. Primes d'émission
- III. Réserves de réévaluation
- IV. Réserves
 1. Réserve légale
 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 3. Réserves statutaires
 4. Autres réserves
- V. Résultats reportés
- VI. Résultat de l'exercice

Conforme IVe D.

Conforme IVe D.

Conforme IVe D.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
Ventilation à refaire selon rubriques IVe D.

Conforme IVe D.

Conforme IVe D.

1.	Chiffre d'affaires hors taxes	Conforme IVe D.
2.	Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication	Amendement nécessaire : analyse des coûts de revient.
3.	Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif	Amendement nécessaire : analyse des coûts de revient.
4.	Autres produits d'exploitation	Amendement nécessaire : à isoler des autres produits hors exploitation.
5.	Achats	Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
	a) charges de matières premières et consommables	A partir de l'analyse des coûts de revient.
	b) autres charges externes	
T.	PRODUIT BRUT D'EXPLOITATION	Sous-total.
6.	Frais de personnel	Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
	a) salaires et traitements	A isoler dans les coûts de revient.
	b) charges sociales	
7.	Corrections de valeur	Amendement nécessaire pour mise en conformité à isoler dans les coûts de revient.
	a) sur frais d'établissement et sur immobilisations non financières	
	b) sur éléments de l'actif circulant	
8.	Autres charges d'exploitation	Amendement nécessaire pour mise en conformité : à isoler dans les coûts de revient.
U.	CHARGES D'EXPLOITATION	Sous-total.
V.	PRODUIT NET D'EXPLOITATION	Sous-total.
9.	Produits provenant de participations	Amendement nécessaire : à isoler dans les "autres produits d'exploitation".
10.	Produits provenant d'autres valeurs mobilières	Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
11.	Autres intérêts perçus et produits assimilés	Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
12.	Corrections de valeurs sur immobilisations financières et valeurs mobilières	Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
13.	Intérêts payés et charges assimilées	Amendement nécessaire : à isoler dans les "autres charges d'exploitation".
W.	PRODUITS ET CHARGES FINANCIERES	Sous-total.
X.	PRODUIT NET PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES	Sous-total.
14.	Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires	Amendement nécessaire : nécessité d'isoler impôts/résultat extraordinaire.
15.	Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts	Sous-total.
M.	INTERETS MINORITAIRES	Inexistant au Japon.
N.	RESULTAT NET APRES IMPOTS ET INTERETS MINORITAIRES	Sous-total.
16.	Produits exceptionnels	Amendement nécessaire : définition très large au Japon.
17.	Charges exceptionnelles	Amendement nécessaire : définition très large au Japon.
18.	Résultat exceptionnel	Sous-total.
19.	Impôt sur les résultats exceptionnels	Amendement nécessaire : à isoler des impôts/résultat ordinaire.
Y.	RESULTAT NET EXCEPTIONNEL	Sous-total.
Z.	RESULTAT NET FINAL	Sous-total.
20.	Autres impôts	Conforme IVe D. : inexistant.
21.	Résultat de l'exercice	Sous-total.

- A. CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE** Amendement nécessaire pour mise en conformité.
- B. FRAIS D'ETABLISSEMENT** Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D. : à isoler.
- C. ACTIF IMMOBILISE**
- I. Immobilisations incorporelles** Amendement nécessaire pour mise en conformité.
1. Frais de recherche et de développement
 2. Concessions - Brevets - Licences - Marques
 3. Fonds de commerce acquis à titre onéreux
 4. Acomptes versés
- Méthode d'amortissement à établir.
- II. Immobilisations corporelles** Nécessité de reventiler les immobilisations corporelles.
1. Terrains et constructions
 2. Installations techniques et machines
 3. Autres installations, outillage, mobilier
 4. Acomptes versés et immobilisations en cours
- III. Immobilisations financières** Amendement nécessaire pour mise en conformité.
1. Parts dans les entreprises liées
 2. Créances sur des entreprises liées
 3. Participations
 4. Créances sur des entreprises en participation
 5. Titres ayant le caractère d'immobilisation
 6. Autres prêts
 7. Actions propres ou parts propres
- Analyse et ventilation à refaire à partir des comptes de base.
- D. ACTIF CIRCULANT**
- I. Stocks** Amendement nécessaire pour mise en conformité : à partir des notes.
1. Matières premières et consommables
 2. Produits en cours de fabrication
 3. Produits finis et marchandises
 4. Acomptes versés
- II. Créances** Amendement nécessaire pour mise en conformité.
1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 2. Créances sur des entreprises liées
 3. Créances sur des entreprises en participation
 4. Autres créances
- Pas d'analyse des créances entre moins d'un an et plus d'un an.
- III. Valeurs mobilières** Amendement nécessaire pour mise en conformité.
1. Parts dans des entreprises liées
 2. Actions propres ou parts propres
 3. Autres valeurs mobilières
- IV. Avoirs en banque, chèques et encaisse.** Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.
- E. COMPTES DE REGULARISATION (actif)** Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

<p>F. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE N'EST PAS SUPERIEURE A UN AN</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Emprunts obligataires 2. Dettes envers des établissements de crédit 3. Acomptes reçus sur commandes 4. Dettes sur achats et prestations de services 5. Dettes représentées par des effets de commerce 6. Dettes envers des entreprises liées 7. Dettes envers des entreprises en participation 8. Autres dettes 	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D. Ventilation à adapter.</p>
<p>G. ACTIF CIRCULANT NET DES DETTES A MOINS D'UN AN</p>	<p>Sous-total.</p>
<p>H. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF NET DES DETTES A MOINS D'UN AN</p>	<p>Sous-total.</p>
<p>I. DETTES DONT LA DUREE RESIDUELLE EST SUPERIEURE A UN AN</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Emprunts obligataires 2. Dettes envers des établissements de crédit 3. Acomptes reçus sur commandes 4. Dettes sur achats et prestations de services 5. Dettes représentées par des effets de commerce 6. Dettes envers des entreprises liées 7. Dettes envers des entreprises en participation 8. Autres dettes 	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D. Ventilation à faire à partir des notes.</p>
<p>J. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Provisions pour pensions et obligations similaires 2. Provisions pour impôts 3. Autres provisions 	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.</p>
<p>K. COMPTES DE REGULARISATION (Passif)</p>	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.</p>
<p>L. CAPITAUX PROPRES</p>	
<p>I. <u>Capital souscrit</u></p>	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.</p>
<p>II. <u>Primes d'émission</u></p>	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.</p>
<p>III. <u>Réserves de réévaluation</u></p>	<p>Conforme IVe D.</p>
<p>IV. <u>Réserves</u></p>	<p>Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Réserve légale 2. Réserve pour actions propres ou parts propres 3. Réserves statutaires 4. Autres réserves 	<p>Nécessité d'isoler les "réserves" des "résultats reportés".</p>
<p>V. <u>Résultats reportés</u></p>	<p>Amendement nécessaire : analyse des "résultats reportés".</p>
<p>VI. <u>Résultat de l'exercice</u></p>	<p>Amendement nécessaire : analyse des "résultats reportés".</p>

1. Chiffre d'affaires hors taxes
2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation
5. Achats
 - a) charges de matières premières et consommables
 - b) autres charges externes
- T. PRODUIT BRUT D'EXPLOITATION**
6. Frais de personnel
 - a) salaires et traitements
 - b) charges sociales
7. Corrections de valeur
 - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations non financières
 - b) sur éléments de l'actif circulant
8. Autres charges d'exploitation
- U. CHARGES D'EXPLOITATION**
- V. PRODUIT NET D'EXPLOITATION**
9. Produits provenant de participations
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières
11. Autres intérêts perçus et produits assimilés
12. Corrections de valeurs sur immobilisations financières et valeurs mobilières
13. Intérêts payés et charges assimilées
- W. PRODUITS ET CHARGES FINANCIERES**
- X. PRODUIT NET PROVENANT DES ACTIVITES ORDINAIRES**
14. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires
15. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts
- M. INTERETS MINORITAIRES**
- N. RESULTAT NET APRES IMPOTS ET INTERETS MINORITAIRES**
16. Produits exceptionnels
17. Charges exceptionnelles
18. Résultat exceptionnel
19. Impôt sur les résultats exceptionnels
- Y. RESULTAT NET EXCEPTIONNEL**
- Z. RESULTAT NET FINAL**
20. Autres impôts
21. Résultat de l'exercice

Amendement nécessaire : inclure les résultats d'opérations non poursuivies.

Amendement nécessaire : à calculer.

ETATS-UNIS 3/3

Amendement nécessaire : à calculer.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D : ôter les produits financiers.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

A isoler dans les "coûts de revient".

Sous-total.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

A isoler dans les coûts de revient.

Amendement nécessaire : à calculer à partir de documents de base.

Amendement nécessaire : à calculer.

Sous-total.

Sous-total.

Amendement nécessaire : à estimer.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D.

Amendement nécessaire pour mise en conformité IVe D. : à estimer à partir de documents de base.

Conforme IVe D.

Sous-total.

Sous-total.

Amendement nécessaire : nécessité d'isoler impôts/opérations non poursuivies.

Sous-total.

Conforme IVe D.

Sous-total.

Amendement nécessaire : à calculer à partir des documents de base.

Amendement nécessaire : à calculer à partir des documents de base.

Sous-total.

Amendement nécessaire : éléments exceptionnels en général nets des impôts et taxes.

Sous-total.

Sous-total.

Conforme IVe D. : inexistant.

Sous-total.

ANNEXE B

LA QUATRIEME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1978

QUATRIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1978

fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés

(78/660/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 sous g),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la coordination des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents pour ce qui concerne notamment la société anonyme et la société à responsabilité limitée revêt une importance particulière quant à la protection des associés et des tiers ;

considérant qu'une coordination simultanée s'impose dans ces domaines pour lesdites formes de sociétés, en raison du fait que, d'une part, l'activité de ces sociétés s'étend souvent au-delà des limites du territoire national et que, d'autre part, elles n'offrent comme garantie aux tiers que leur patrimoine social ; que, d'ailleurs, la nécessité et l'urgence d'une telle coordination ont été reconnues et confirmées par l'article 2 paragraphe 1 sous f) de la directive 68/151/CEE ⁽³⁾ ;

considérant qu'il est en outre nécessaire que soient établies dans la Communauté des conditions juridiques équivalentes minimales quant à l'étendue des renseignements financiers à porter à la connaissance du public par des sociétés concurrentes ;

considérant que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société ; que, à cette fin, des schémas de caractère obligatoire pour l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes doivent être prévus et que le contenu minimal de

l'annexe ainsi que du rapport de gestion doit être fixé ; que, toutefois, des dérogations peuvent être accordées à certaines sociétés en raison de leur faible importance économique et sociale ;

considérant que les différents modes d'évaluation doivent être coordonnés dans la mesure nécessaire de façon à assurer la comparabilité et l'équivalence des informations contenues dans les comptes annuels ;

considérant que les comptes annuels de toutes les sociétés auxquelles la présente directive s'applique doivent faire l'objet d'une publicité conformément à la directive 68/151/CEE ; que, toutefois, également dans ce domaine, certaines dérogations peuvent être accordées en faveur des petites et moyennes sociétés ;

considérant que les comptes annuels doivent être contrôlés par des personnes habilitées dont les qualifications minimales feront l'objet d'une coordination ultérieure et que seules les petites sociétés peuvent être exemptées de cette obligation de contrôle ;

considérant que, lorsqu'une société fait partie d'un groupe, il est souhaitable que des comptes de groupe donnant une image fidèle des activités de l'ensemble du groupe soient publiés ; que, toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive du Conseil concernant les comptes consolidés, des dérogations à certaines dispositions de la présente directive s'imposent ;

considérant que, pour répondre aux difficultés résultant de l'état actuel des législations de certains États membres, le délai accordé pour l'application de certaines dispositions de la présente directive doit être plus long que le délai prévu en général à cet égard,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions légis-

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 11. 12. 1972, p. 38.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 7. 6. 1973, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

latives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés suivantes :

— pour la république fédérale d'Allemagne :

die Aktiengesellschaft, die Kommanditgesellschaft auf Aktien, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung,

— pour la Belgique :

la société anonyme/de naamloze vennootschap, la société en commandite par actions/de commanditaire vennootschap op aandelen, la société de personnes à responsabilité limitée/de personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid,

— pour le Danemark :

aktieselskaber, kommanditaktieselskaber, anpartselskaber,

— pour la France :

la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée,

— pour l'Irlande :

public companies limited by shares or by guarantee, private companies limited by shares or by guarantee,

— pour l'Italie :

la società per azioni, la società in accomandita per azioni, la società a responsabilità limitata,

— pour le Luxembourg :

la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée,

— pour les Pays-Bas :

de naamloze vennootschap, de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid,

— pour le Royaume-Uni :

public companies limited by shares or by guarantee, private companies limited by shares or by guarantee.

2. Jusqu'à coordination ultérieure, les États membres peuvent ne pas appliquer la présente directive aux banques et à d'autres établissements financiers ainsi qu'aux sociétés d'assurances.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Article 2

1. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

2. Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec la présente directive.

3. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société.

4. Lorsque l'application de la présente directive ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe 3, des informations complémentaires doivent être fournies.

5. Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente directive se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe 3, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe 3 soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. Les États membres peuvent préciser les cas exceptionnels et fixer le régime dérogatoire correspondant.

6. Les États membres peuvent autoriser ou exiger la divulgation dans les comptes annuels d'autres informations en plus de celles dont la divulgation est exigée par la présente directive.

SECTION 2

Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Article 3

La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

Article 4

1. Dans le bilan, ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 9, 10 et 23 à 26 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu'elle respecte la structure des schémas. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun des postes prévus dans les schémas. Une telle subdivision ou un tel ajout peut être imposé par les États membres.

2. La structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes doivent être adaptées lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige. Une telle adaptation peut être imposée par les États membres aux entreprises faisant partie d'un secteur économique déterminé.

3. Les postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes peuvent être regroupés :

- a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 2 paragraphe 3 ;
- b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe. Un tel regroupement peut être imposé par les États membres.

4. Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. Les États membres peuvent prévoir que, lorsque ces chiffres ne sont pas comparables, le chiffre de l'exercice précédent doit être adapté. En tout cas, l'absence de comparabilité et, le cas échéant, l'adaptation des chiffres doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

5. Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au paragraphe 4, un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir des schémas particuliers pour les comptes annuels des sociétés d'investissement, ainsi que pour ceux des sociétés de participation financière, à condition que ces schémas donnent de ces sociétés une image équivalente à celle prévue à l'article 2 paragraphe 3.

2. Par sociétés d'investissement au sens de la présente directive, on entend exclusivement :

- a) les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs ;
- b) les sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement, sans préjudice de l'article 20 paragraphe 1 sous h) de la directive 77/91/CEE (1).

3. Par sociétés de participation financière au sens de la présente directive, on entend exclusivement les sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés. Le respect des limites imposées aux activités de ces sociétés doit pouvoir être contrôlé par une autorité judiciaire ou administrative.

Article 6

Les États membres peuvent autoriser ou prescrire l'adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Article 7

Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite.

SECTION 3

Structure du bilan

Article 8

Pour la présentation du bilan, les États membres prévoient l'un des deux schémas ou les deux schémas contenus dans les articles 9 et 10. Si un État membre

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

prévoit les deux schémas, il peut laisser aux sociétés le choix entre ces deux schémas.

Article 9

Actif

A. Capital souscrit non versé

dont appelé

(à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé au passif. Dans ce cas, la partie du capital appelée mais non encore versée doit figurer soit au poste A à l'actif, soit au poste D II 5 à l'actif).

B. Frais d'établissement

tels qu'ils sont définis par la législation nationale et pour autant que celle-ci autorise leur inscription à l'actif. La législation nationale peut également prévoir l'inscription des frais d'établissement comme premier poste sous «Immobilisations incorporelles».

C. Actif immobilisé

I. Immobilisations incorporelles

1. Frais de recherche et de développement, pour autant que la législation nationale autorise leur inscription à l'actif.
2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été :
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer au poste C I 3;
 - b) créés par l'entreprise elle-même, pour autant que la législation nationale autorise leur inscription à l'actif.
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux.
4. Acomptes versés.

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions.
2. Installations techniques et machines.
3. Autres installations, outillage et mobilier.

4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.

III. Immobilisations financières

1. Parts dans des entreprises liées.
2. Créances sur des entreprises liées.
3. Participations.
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.
5. Titres ayant le caractère d'immobilisations.
6. Autres prêts.
7. Actions propres ou parts propres (avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable) dans la mesure où la législation nationale autorise leur inscription au bilan.

D. Actif circulant

I. Stocks

1. Matières premières et consommables.
2. Produits en cours de fabrication.
3. Produits finis et marchandises.
4. Acomptes versés.

II. Créances

(Le montant des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an doit être indiqué séparément pour chacun des postes ci-dessous.)

1. Créances résultant de ventes et prestations de services.
2. Créances sur des entreprises liées.
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.
4. Autres créances.
5. Capital souscrit, appelé mais non versé (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé au poste A à l'actif).
6. Comptes de régularisation (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste E à l'actif).

III. Valeurs mobilières

1. Parts dans des entreprises liées.
2. Actions propres ou parts propres (avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable) dans la mesure où la législation nationale autorise leur inscription au bilan.
3. Autres valeurs mobilières.

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse

E. Comptes de régularisation

(à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste D II 6 à l'actif).

F. Perte de l'exercice

(à moins que la législation nationale ne prévoie son inscription au poste A VI au passif).

Passif

A. Capitaux propres

I. Capital souscrit

(à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé sous ce poste. Dans ce cas, les montants du capital souscrit et du capital versé doivent être mentionnés séparément).

II. Primes d'émission

III. Réserve de réévaluation

IV. Réserves

1. Réserve légale dans la mesure où la législation nationale impose la constitution d'une telle réserve.
2. Réserve pour actions propres ou parts propres, dans la mesure où la législation nationale impose la constitution d'une telle réserve, sans préjudice de l'article 22 paragraphe 1 sous b) de la directive 77/91/CEE.
3. Réserves statutaires.
4. Autres réserves.

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice

(à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription de ce poste aux postes F à l'actif ou E au passif).

B. Provisions pour risques et charges

1. Provisions pour pensions et obligations similaires.
2. Provisions pour impôts.
3. Autres provisions.

C. Dettes

(Le montant des dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an et le montant des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an doivent être indiqués séparément pour chacun des postes ci-dessous ainsi que pour l'ensemble de ces postes.)

1. Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles.
2. Dettes envers des établissements de crédit.
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte.
4. Dettes sur achats et prestations de services.
5. Dettes représentées par des effets de commerce.
6. Dettes envers des entreprises liées.
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.
8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale.
9. Comptes de régularisation (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste D au passif).

D. Comptes de régularisation

(à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste C 9 au passif).

E. Bénéfice de l'exercice

(à moins que la législation nationale ne prévoio son inscription au poste A VI au passif).

Article 10**A. Capital souscrit non versé**

dont appelé

(à moins que la législation nationale ne prévoio l'inscription du capital appelé au poste L. Dans ce cas, la partie du capital appelée mais non encore versée doit figurer soit au poste A, soit au poste D II 5).

B. Frais d'établissement

tels qu'ils sont définis par la législation nationale et pour autant que celle-ci autorise leur inscription à l'actif. La législation nationale peut également prévoir l'inscription des frais d'établissement comme premier poste sous « Immobilisations incorporelles ».

C. Actif immobilisé**I. Immobilisations incorporelles**

1. Frais de recherche et de développement, pour autant que la législation nationale autorise leur inscription à l'actif.
2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été :
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer au poste C I 3;
 - b) créés par l'entreprise elle-même, pour autant que la législation nationale autorise leur inscription à l'actif.
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux.
4. Acomptes versés.

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions.
2. Installations techniques et machines.

3. Autres installations, outillage et mobilier.
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.

III. Immobilisations financières

1. Parts dans des entreprises liées.
2. Créances sur des entreprises liées.
3. Participations.
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.
5. Titres ayant le caractère d'immobilisations.
6. Autres prêts.
7. Actions propres ou parts propres (avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable) dans la mesure où la législation nationale autorise leur inscription au bilan.

D. Actif circulant**I. Stocks**

1. Matières premières et consommables.
2. Produits en cours de fabrication.
3. Produits finis et marchandises.
4. Acomptes versés.

II. Créances

(Le montant des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an doit être indiqué séparément pour chacun des postes ci-dessous.)

1. Créances résultant de ventes et prestations de services.
2. Créances sur des entreprises liées.
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.
4. Autres créances.
5. Capital souscrit, appelé mais non versé (à moins que la législation nationale ne prévoio l'inscription du capital appelé au poste A).
6. Comptes de régularisation (à moins que la législation nationale ne prévoio l'inscription des comptes de régularisation au poste E).

- III. *Valeurs mobilières*
1. Parts dans des entreprises liées.
 2. Actions propres ou parts propres (avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable) dans la mesure où la législation nationale autorise leur inscription au bilan.
 3. Autres valeurs mobilières.
- IV. *Avoirs en banques, avoir en compte de chèques postaux, chèques et encaisse*
- E. **Comptes de régularisation**
- (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste D II 6).
- F. **Dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an**
1. Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles.
 2. Dettes envers des établissements de crédit.
 3. Acomptes reçus sur commandes, pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte.
 4. Dettes sur achats et prestations de services.
 5. Dettes représentées par des effets de commerce.
 6. Dettes envers des entreprises liées.
 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.
 8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale.
 9. Comptes de régularisation (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste K).
- G. **Actif circulant** (y compris les comptes de régularisation si indiqués au poste E) supérieur aux dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an (y compris les comptes de régularisation si indiqués au poste K)
- H. **Montant total des éléments de l'actif après déduction des dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an**
- I. **Dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an**
1. Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles.
 2. Dettes envers des établissements de crédit.
 3. Acomptes reçus sur commandes, pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte.
 4. Dettes sur achats et prestations de services.
 5. Dettes représentées par des effets de commerce.
 6. Dettes envers des entreprises liées.
 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.
 8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale.
 9. Comptes de régularisation (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste K).
- J. **Provisions pour risques et charges**
1. Provisions pour pensions et obligations similaires.
 2. Provisions pour impôts.
 3. Autres provisions.
- K. **Comptes de régularisation**
- (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation aux postes F 9 ou I 9).
- L. **Capitaux propres**
- I. *Capital souscrit*
- (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé sous ce poste. Dans ce cas, les montants du capital souscrit et du capital versé doivent être mentionnés séparément).
- II. *Primes d'émission*
 - III. *Réserve de réévaluation*
 - IV. *Réserves*
1. Réserve légale, dans la mesure où la législation nationale impose la constitution d'une telle réserve.

2. Réserve pour actions propres ou parts propres, dans la mesure où la législation nationale impose la constitution d'une telle réserve, sans préjudice de l'article 22 paragraphe 1 sous b) de la directive 77/91/CEE.
3. Réserves statutaires.
4. Autres réserves.

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice.

Article 11

Les États membres peuvent permettre que les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants :

- total du bilan : 1 000 000 d'unités de compte européennes,
- montant net du chiffre d'affaires : 2 000 000 d'unités de compte européennes,
- nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice : 50,

établissent un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus aux articles 9 et 10 avec mention séparée des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 9 et au poste D II à l'article 10, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Article 12

1. Lorsqu'une société, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères indiqués à l'article 11, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.
2. Les montants en unités de compte européennes figurant à l'article 11 pourront être augmentés dans la limite maximale de 10 % pour être convertis en monnaie nationale.
3. Le total du bilan visé à l'article 11 se compose dans le schéma prévu à l'article 9 des postes A à E de l'actif et dans le schéma prévu à l'article 10 des postes A à E.

Article 13

1. Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.
2. Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Article 14

Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la législation nationale et en mentionnant expressément les sûretés réelles données. Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

SECTION 4

Dispositions particulières à certains postes du bilan

Article 15

1. L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.
2. L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.
3. a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans le bilan ou dans l'annexe. À cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées soit dans le bilan, en les déduisant d'une façon distincte du poste concerné, soit dans l'annexe.
- b) Lorsque, au moment de l'établissement des premiers comptes annuels conformément à la présente directive, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou

délaï injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application de la présente lettre b) doit être mentionnée dans l'annexe.

- c) En cas d'application de l'article 33, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visés au présent paragraphe sous a) sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

4. Le paragraphe 3 sous a) et b) s'applique à la présentation du poste « Frais d'établissement ».

Article 16

Au poste « Terrains et constructions » doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis dans la législation nationale.

Article 17

Au sens de la présente directive, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède un pourcentage fixé par les États membres à un niveau qui ne peut excéder 20 %.

Article 18

Au poste « Comptes de régularisation » de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur, ainsi que les produits se rapportant à l'exercice qui ne seront exigibles que postérieurement à la clôture de ce dernier. Les États membres peuvent cependant prévoir que lesdits produits figurent parmi les créances ; lorsqu'ils sont d'une certaine importance, ils doivent être explicités dans l'annexe.

Article 19

Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Article 20

1. Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

2. Les États membres peuvent également autoriser la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

3. Les provisions pour risques et charges ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Article 21

Au poste « Comptes de régularisation » du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur, ainsi que les charges qui, se rapportant à l'exercice, ne seront payées qu'au cours d'un exercice ultérieur. Les États membres peuvent cependant prévoir que lesdites charges figurent parmi les dettes ; lorsqu'elles sont d'une certaine importance, elles doivent être explicitées dans l'annexe.

SECTION 5

Structure du compte de profits et pertes

Article 22

Pour la présentation du compte de profits et pertes, les États membres prévoient un ou plusieurs des schémas figurant aux articles 23 à 26. Si un État membre prévoit plusieurs schémas, il peut laisser aux sociétés le choix entre ces schémas.

Article 23

1. Montant net du chiffre d'affaires.
2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication.
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif.
4. Autres produits d'exploitation.

5. a) Charges de matières premières et consommables.
- b) Autres charges externes.
6. Frais de personnel :
 - a) salaires et traitements ;
 - b) charges sociales, avec mention séparée de celles couvrant les pensions.
7. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles.
- b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant, dans la mesure où elles dépassent les corrections de valeur normales au sein de l'entreprise.
8. Autres charges d'exploitation.
9. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
11. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
12. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant.
13. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux concernant des entreprises liées.
14. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires.
15. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts.
16. Produits exceptionnels.
17. Charges exceptionnelles.
18. Résultat exceptionnel.
19. Impôts sur le résultat exceptionnel.
20. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus.
21. Résultat de l'exercice.

Article 24

A. Charges

1. Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication.

2. a) Charges de matières premières et consommables.
- b) Autres charges externes.
3. Frais de personnel :
 - a) salaires et traitements ;
 - b) charges sociales, avec mention séparée de celles couvrant les pensions.
4. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles.
- b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant, dans la mesure où elles dépassent les corrections de valeur normale au sein de l'entreprise.
5. Autres charges d'exploitation.
6. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant.
7. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux concernant des entreprises liées.
8. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires.
9. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts.
10. Charges exceptionnelles.
11. Impôts sur le résultat exceptionnel.
12. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus.
13. Résultat de l'exercice.

B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires.
2. Augmentation du stock de produits finis et en cours de fabrication.
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif.
4. Autres produits d'exploitation.
5. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
6. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
7. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
8. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts.
9. Produits exceptionnels.
10. Résultat de l'exercice.

Article 25

1. Montant net du chiffre d'affaires.
2. Coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires (y compris les corrections de valeur).
3. Résultat brut provenant du chiffre d'affaires.
4. Coûts de distribution (y compris les corrections de valeur).
5. Frais généraux administratifs (y compris les corrections de valeur).
6. Autres produits d'exploitation.
7. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
8. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
9. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
10. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant.
11. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux concernant des entreprises liées.
12. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires.
13. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts.
14. Produits exceptionnels.
15. Charges exceptionnelles.
16. Résultat exceptionnel.
17. Impôts sur le résultat exceptionnel.
18. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus.
19. Résultat de l'exercice.

*Article 26***A. Charges**

1. Coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires (y compris les corrections de valeur).
2. Coûts de distribution (y compris les corrections de valeur).

3. Frais généraux administratifs (y compris les corrections de valeur).
4. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant.
5. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux concernant des entreprises liées.
6. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires.
7. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts.
8. Charges exceptionnelles.
9. Impôts sur le résultat exceptionnel.
10. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus.
11. Résultat de l'exercice.

B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires.
2. Autres produits d'exploitation.
3. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
4. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
5. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
6. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts.
7. Produits exceptionnels.
8. Résultat de l'exercice.

Article 27

Les États membres peuvent autoriser les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan : 4 millions d'unités de compte européennes,
- montant net du chiffre d'affaires : 8 millions d'unités de compte européennes,
- nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice : 250,

à déroger aux schémas figurant aux articles 23 à 26 dans les limites suivantes:

- a) à l'article 23: regroupement des postes 1 à 5 inclus sous un poste unique appelé « Résultat brut » ;
- b) à l'article 24 : regroupement des postes A 1, A 2 et B 1 à B 4 inclus sous un poste unique appelé « Produits bruts » ou « Charges brutes » selon le cas ;

- c) à l'article 25 : regroupement des postes 1, 2, 3 et 6 sous un poste unique appelé « Résultat brut » ;
- d) à l'article 26 : regroupement des postes A 1, B 1 et B 2 sous un poste unique appelé « Produits bruts » ou « Charges brutes » selon le cas.

L'article 12 est applicable.

SECTION 6

Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Article 28

Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Article 29

1. Aux postes « Produits exceptionnels » ou « Charges exceptionnelles » doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de la société.
2. Si les produits et charges visés au paragraphe 1 ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Article 30

Les États membres peuvent permettre que les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires et les impôts sur le résultat exceptionnel soient groupés et inscrits au compte de profits et pertes sous un poste figurant avant le poste « Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus ». Dans ce cas, le poste « Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts » figurant dans les schémas des articles 23 à 26 est supprimé.

Lorsque cette dérogation est appliquée, les sociétés doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

SECTION 7

Règles d'évaluation

Article 31

1. Les États membres assurent que l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait suivant les principes généraux suivants :

- a) la société est présumée continuer ses activités ;
- b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre ;
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment :
 - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits ;
 - bb) il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi ;
 - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice ;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits ;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément ;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

2. Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Article 32

L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 34 à 42, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Article 33

1. Les États membres peuvent déclarer auprès de la Commission qu'ils se réservent la possibilité, par

dérogation à l'article 32 et jusqu'à coordination ultérieure, d'autoriser ou d'imposer pour toutes les sociétés ou certaines catégories de sociétés :

- a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks ;
- b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres, sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation ;
- c) la réévaluation des immobilisations corporelles ainsi que des immobilisations financières.

Lorsque les législations nationales prévoient des méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c), elles doivent en déterminer le contenu, les limites et les modalités d'application.

L'application d'une telle méthode est signalée dans l'annexe, avec indication des postes concernés du bilan et du compte de profits et pertes ainsi que de la méthode adoptée pour le calcul des valeurs retenues.

2. a) En cas d'application du paragraphe 1, le montant des différences entre l'évaluation faite sur la base de la méthode utilisée et l'évaluation faite selon la règle générale de l'article 32 doit être porté au passif au poste «Réserve de réévaluation». Le traitement fiscal de ce poste doit être expliqué soit dans le bilan, soit dans l'annexe.

Pour l'application du dernier alinéa du paragraphe 1, les sociétés publient notamment, dans l'annexe, un tableau faisant ressortir, chaque fois que la réserve a été modifiée pendant l'exercice :

- le montant de la réserve de réévaluation au début de l'exercice,
- les écarts de réévaluation transférés à la réserve de réévaluation au cours de l'exercice,
- les montants ayant été convertis en capital ou transférés d'une autre manière de la réserve de réévaluation au cours de l'exercice, avec l'indication de la nature d'un tel transfert,
- le montant de la réserve de réévaluation à la fin de l'exercice.

- b) La réserve de réévaluation peut être convertie en capital pour tout ou partie à tout moment.

- c) La réserve de réévaluation doit être dissoute dans la mesure où les montants y affectés ne sont plus nécessaires pour l'application de la méthode d'évaluation utilisée et la réalisation de ses objectifs.

Les États membres peuvent prévoir des règles régissant l'utilisation de la réserve de réévaluation, à condition que des additions au compte de profits et pertes en provenance de la réserve de réévaluation ne puissent être effectuées que dans la mesure où les montants transférés ont été inscrits en tant que charges au compte de profits et pertes ou représentent des plus-values effectivement réalisées. Ces montants doivent être indiqués séparément dans le compte de profits et pertes. Aucune partie de la réserve de réévaluation ne peut faire l'objet d'une distribution, directe ou indirecte, à moins qu'elle ne corresponde à une plus-value réalisée.

- d) Sauf dans les cas prévus sous b) et c), la réserve de réévaluation ne peut pas être dissoute.

3. Les corrections de valeur sont calculées chaque année sur la base de la valeur retenue pour l'exercice considéré. Toutefois, par dérogation aux articles 4 et 22, les États membres peuvent autoriser ou exiger que seul le montant des corrections de valeur résultant de l'application de la règle générale prévue l'article 32 figure aux postes pertinents des schémas figurant aux articles 23 à 26 et que la différence résultant de l'application de la méthode d'évaluation adoptée conformément au présent article figure séparément dans les schémas. En outre, les articles 34 à 42 sont applicables par analogie.

4. En cas d'application du paragraphe 1, il y a lieu de mentionner soit dans le bilan, soit dans l'annexe, séparément pour chacun des postes du bilan prévus dans les schémas figurant aux articles 9 et 10, sauf les stocks :

- a) ou bien le montant de l'évaluation effectuée conformément à la règle générale prévue à l'article 32 et le montant cumulé des corrections de valeur tels qu'ils se présentent à la date de clôture du bilan,
- b) ou bien le montant, à la date de clôture du bilan, de la différence entre l'évaluation effectuée conformément au présent article et celle qui résulterait de l'application de l'article 32 et, le cas échéant, le montant cumulé des corrections de valeur complémentaires.

5. Sans préjudice de l'article 52, le Conseil, sur proposition de la Commission, procède, dans un délai de sept ans à compter de la notification de la présente directive, à l'examen et, le cas échéant, à la modification du présent article en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

Article 34

1. a) Dans le cas où la législation nationale autorise l'inscription à l'actif des frais d'établissement, ceux-ci doivent être amortis dans un délai maximal de cinq ans.
 - b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.
2. Les éléments inscrits au poste «Frais d'établissement» doivent être commentés dans l'annexe.

Article 35

1. a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice des lettres b) et c).
 - b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
 - c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
 - bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
 - cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
 - dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour

la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

2. Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.
3. a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.
- b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.
4. L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où ces intérêts concernent la période de fabrication. Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Article 36

Par dérogation à l'article 35 paragraphe 1 sous c) sous cc), les États membres peuvent permettre aux sociétés d'investissement, au sens de l'article 5 paragraphe 2, de compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Article 37

1. L'article 34 est applicable au poste «Frais de recherche et de développement». Toutefois, les États membres peuvent autoriser, pour des cas exceptionnels, des dérogations à l'article 34 paragraphe 1 sous a). Dans ce cas, ils peuvent également prévoir des dérogations à l'article 34 paragraphe 1 sous b). Ces dérogations doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées.
2. L'article 34 paragraphe 1 sous a) est applicable au poste «Fonds de commerce». Les États membres peuvent cependant autoriser des sociétés à amortir systématiquement leur fonds de commerce sur une période limitée supérieure à cinq ans à condition que cette période n'excède pas la durée d'utilisation de cet actif, qu'elle soit mentionnée dans l'annexe et qu'elle soit dûment motivée.

Article 38

Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment

renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Article 39

1. a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des lettres b) et c).
 - b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
 - c) Les États membres peuvent autoriser des corrections de valeur exceptionnelles, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.
 - d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
 - e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.
2. La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient, figurant à l'article 35 paragraphes 2 et 3, s'applique. Les États membres peuvent également appliquer l'article 35 paragraphe 4. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Article 40

1. Les États membres peuvent permettre que le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, soit calculé soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes « premier entré - premier sorti » (FIFO) ou « dernier entré - premier sorti » (LIFO), ou une méthode analogue.
2. Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au

paragraphe 1, diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.

Article 41

1. Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
2. Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Article 42

Le montant des provisions pour risques et charges ne peut dépasser les besoins.

Les provisions qui figurent au bilan sous le poste « Autres provisions » doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.

SECTION 8

Contenu de l'annexe

Article 43

1. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente directive, l'annexe doit comporter au moins des indications sur :
 - 1) les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression en monnaie locale doivent être indiquées ;
 - 2) le nom et le siège des entreprises dans lesquelles la société détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins un pourcentage du capital que les États membres ne peuvent pas fixer à plus de 20 %, avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 2 paragraphe 3. L'indication des capi-

- taux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de 50 %, directement ou indirectement, par la société ;
- 3) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé, sans préjudice des dispositions concernant le montant de ce capital prévues à l'article 2 paragraphe 1 sous e) de la directive 68/151/CEE ainsi qu'à l'article 2 sous c) de la directive 77/91/CEE ;
 - 4) lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles ;
 - 5) l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent ;
 - 6) le montant des dettes de la société dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de la société couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément aux schémas figurant aux articles 9 et 10 ;
 - 7) le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte ;
 - 8) la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 28 par catégorie d'activité, ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable ;
 - 9) le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégorie, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes, les frais de personnel se rapportant à l'exercice et ventilés conformément à l'article 23 point 6 ;
 - 10) la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 31 et 34 à 42, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données ;
 - 11) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future.* Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant ;
 - 12) le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions, ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie ;
 - 13) le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
2. Jusqu'à coordination ultérieure, les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 point 2 aux sociétés de participation financière au sens de l'article 5 paragraphe 3.

Article 44

Les États membres peuvent permettre que les sociétés visées à l'article 11 établissent une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 43 paragraphe 1 points 5 à 12. Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 43 paragraphe 1 point 6.

L'article 12 est applicable.

Article 45

1. Les États membres peuvent permettre que les indications prescrites à l'article 43 paragraphe 1 point 2 :
 - a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 3 paragraphes 1 et 2 de la directive 68/151/CEE ; il doit en être fait mention dans l'annexe ;

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 43 paragraphe 1 point 2. Les États membres peuvent subordonner cette omission à l'autorisation préalable d'une autorité administrative ou judiciaire. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

2. Le paragraphe 1 sous b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 43 paragraphe 1 point 8.

Les États membres peuvent autoriser les sociétés visées à l'article 27 à omettre les indications prescrites à l'article 43 paragraphe 1 point 8. L'article 12 est applicable.

SECTION 9

Contenu du rapport de gestion

Article 46

1. Le rapport de gestion doit contenir au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société.

2. Le rapport doit également comporter des indications sur :

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice ;
- b) l'évolution prévisible de la société ;
- c) les activités en matière de recherche et de développement ;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 22 paragraphe 2 de la directive 77/91/CEE.

SECTION 10

Publicité

Article 47

1. Les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Toutefois, la législation d'un État membre peut permettre que le rapport de gestion ne fasse pas l'objet de la publicité visée ci-dessus. Dans ce cas, le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège

de la société dans l'État membre concerné. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent permettre que les sociétés visées à l'article 11 publient :

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus aux articles 9 et 10, avec mention séparée des informations demandées entre parenthèses sous D II de l'actif et C du passif à l'article 9 ainsi que sous D II à l'article 10, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés ;
- b) une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 43 paragraphe 1 points 5 à 12. Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 43 paragraphe 1 point 6.

L'article 12 est applicable.

En outre, les États membres peuvent permettre à ces sociétés de ne pas publier leur compte de profits et pertes, leur rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

3. Les États membres peuvent permettre que les sociétés visées à l'article 27 publient :

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus aux articles 9 et 10 avec mention séparée, soit dans le bilan, soit dans l'annexe :

— des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3, 4 et 7, D II 2, 3 et 6 et D III 1 et 2 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6, 7 et 9 du passif, à l'article 9,

— des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3, 4 et 7, D II 2, 3 et 6, D III 1 et 2, F 1, 2, 6, 7 et 9 ainsi que I 1, 2, 6, 7 et 9 à l'article 10,

— des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 9, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6, 7 et 9 du passif,

— des informations demandées entre parenthèses au poste D II à l'article 10, mais d'une façon

globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3 ;

- b) une annexe abrégée, dépourvue des indications demandées à l'article 43 paragraphe 1 points 5, 6, 8, 10 et 11. Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 43 paragraphe 1 point 6, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe 1 en ce qui concerne le compte de profits et pertes, le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 12 est applicable.

Article 48

Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation. Si la personne chargée du contrôle des comptes a émis des réserves ou a refusé son attestation, ce fait doit être signalé et les raisons en être données.

Article 49

Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit en être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 47 paragraphe 1. Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné. L'attestation de la personne chargée du contrôle des comptes ne peut accompagner cette publication, mais il doit être précisé si l'attestation a été donnée avec ou sans réserve ou si elle a été refusée.

Article 50

Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités :

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

SECTION 11

Contrôle

Article 51

1. a) Les sociétés doivent faire contrôler les comptes annuels par une ou plusieurs personnes habilitées en vertu de la loi nationale au contrôle des comptes.

- b) La ou les personnes chargées du contrôle des comptes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice.

2. Les États membres peuvent exempter de l'obligation prévue au paragraphe 1 les sociétés visées à l'article 11.

L'article 12 est applicable.

3. Dans le cas visé au paragraphe 2, les États membres introduisent dans leur législation des sanctions appropriées pour le cas où les comptes annuels ou le rapport de gestion des sociétés en question ne sont pas établis conformément à la présente directive.

SECTION 12

Dispositions finales

Article 52

1. Il est institué auprès de la Commission un comité de contact ayant pour mission :

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, une application harmonisée de la présente directive par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets de son application ;

- b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

2. Le comité de contact est composé de représentants des États membres ainsi que de représentants de la Commission. La présidence est assurée par un représentant de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité est convoqué par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Article 53

1. L'unité de compte européenne au sens de la présente directive est celle définie par la décision n° 3289/75/CECA de la Commission ⁽¹⁾. La contre-valeur en monnaie nationale est initialement celle qui est applicable le jour de l'adoption de la présente directive.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants de la présente directive exprimés en unités de compte européennes, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

Article 54

La présente directive ne porte pas atteinte aux législations des États membres qui prescrivent le dépôt des comptes annuels des sociétés ne relevant pas de leur droit auprès d'un registre sur lequel des succursales de ces sociétés sont inscrites.

Article 55

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent que dix-huit mois après l'expiration du délai prévu audit paragraphe.

Toutefois, ces dix-huit mois peuvent être portés à cinq ans :

- a) pour les unregistered companies au Royaume-Uni et en Irlande ;
- b) pour l'application des articles 9 et 10 ainsi que des articles 23 à 26 concernant les schémas du bilan et du compte de profits et pertes, dans la mesure où un État membre a mis en vigueur, pour ces documents, d'autres schémas au maximum trois ans avant la notification de la présente directive ;
- c) pour l'application des dispositions de la présente directive qui concernent le calcul et la présentation dans le bilan d'amortissements afférents à des éléments du patrimoine qui relèvent des postes d'actif mentionnés à l'article 9 postes C II 2 et 3 et à l'article 10 postes C II 2 et 3 ;

d) pour l'application de l'article 47 paragraphe 1, excepté en ce qui concerne les sociétés déjà soumises à l'obligation de publicité en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous f) de la directive 68/151/CEE. Dans ce cas, l'article 47 paragraphe 1 deuxième alinéa de la présente directive s'applique aux comptes annuels et au rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes ;

e) pour l'application de l'article 51 paragraphe 1.

En outre, ce délai de dix-huit mois peut être porté à huit ans pour les sociétés de navigation dont l'objet principal est la navigation et qui existent déjà au moment de l'entrée en vigueur des dispositions visées au paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 56

L'obligation d'indiquer dans les comptes annuels les postes prévus aux articles 9, 10 et 23 à 26 qui concernent les entreprises liées et l'obligation de donner des informations concernant ces entreprises, conformément à l'article 13 paragraphe 2, à l'article 14 ou à l'article 43 paragraphe 1 point 7, entrent en vigueur au même moment qu'une directive du Conseil concernant les comptes consolidés.

Article 57

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive du Conseil concernant les comptes consolidés et sans préjudice des directives 68/151/CEE et 77/91/CEE, les États membres peuvent ne pas appliquer aux sociétés dépendantes d'un groupe qui relèvent de leur droit national les dispositions de la présente directive relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels de ces sociétés dépendantes si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la société dominante relève du droit d'un État membre ;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société dépendante se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus ; cette déclaration est requise pour chaque exercice ;
- c) la société dominante s'est déclarée garante des engagements pris par la société dépendante ;
- d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société dépendante, conformément à l'article 47 paragraphe 1 premier alinéa ;

(1) JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4.

- e) les comptes annuels de la société dépendante sont consolidés dans les comptes annuels du groupe ;
 - f) l'exemption visant le contenu, le contrôle et la publicité des comptes annuels de la société dépendante est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels du groupe.
2. Les articles 47 et 51 sont applicables aux comptes annuels du groupe.
3. Les articles 2 à 46 sont applicables dans toute la mesure du possible aux comptes annuels du groupe.

Article 58

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive du Conseil concernant les comptes consolidés et sans préjudice de la directive 77/91/CEE, les États membres peuvent ne pas appliquer aux sociétés dominantes d'un groupe qui relèvent de leur droit national les dispositions de la présente directive relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes de ces sociétés dominantes si les conditions suivantes sont remplies :
- a) cette exemption fait l'objet d'une publicité, conformément à l'article 47 paragraphe 1 premier alinéa, de la part de la société dominante ;
 - b) les comptes annuels de la société dominante sont consolidés dans les comptes annuels du groupe ;
 - c) l'exemption visant le contrôle et la publicité du compte de profits et pertes de la société dominante est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels du groupe ;
 - d) le résultat de la société dominante, calculé selon les principes de la présente directive, figure au bilan de la société dominante.
2. Les articles 47 et 51 sont applicables aux comptes annuels du groupe.
3. Les articles 2 à 46 sont applicables dans toute la mesure du possible aux comptes annuels du groupe.

Article 59

Jusqu'à coordination ultérieure, les États membres peuvent permettre que les droits détenus dans le capital d'entreprises liées soient évalués selon la méthode de la mise en équivalence si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'application de cette méthode d'évaluation doit être mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société qui détient ces droits ;

- b) le montant des différences, au moment de l'acquisition de ces droits, entre leur valeur d'acquisition et la fraction du capital qu'ils représentent, y compris les réserves, le résultat ainsi que les résultats reportés de l'entreprise liée, est mentionné séparément dans le bilan ou dans l'annexe des comptes annuels de la société qui détient ces droits ;
- c) la valeur d'acquisition de ces droits est accrue ou diminuée, dans le bilan de la société qui les détient, du bénéfice ou de la perte réalisé par l'entreprise liée au prorata de la fraction du capital détenue ;
- d) les montants indiqués sous c) sont inscrits chaque année dans le compte de profits et pertes de la société qui détient ces droits, sous un poste distinct à intitulé correspondant ;
- e) lorsque l'entreprise liée distribue des dividendes à la société qui détient ces droits, la valeur comptable de ces derniers en est diminuée d'autant ;
- f) lorsque les montants inscrits dans le compte de profits et pertes conformément à la lettre d) dépassent les montants des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant des différences doit être porté à une réserve qui ne peut être distribuée aux actionnaires.

Article 60

Jusqu'à coordination ultérieure, les États membres peuvent prévoir que l'évaluation des valeurs dans lesquelles les sociétés d'investissement au sens de l'article 5 paragraphe 2 ont placé leurs fonds se fait sur la base de la valeur du marché.

Dans ce cas, les États membres peuvent également dispenser les sociétés d'investissement à capital variable de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnés à l'article 36.

Article 61

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive du Conseil concernant les comptes consolidés, les États membres peuvent ne pas appliquer à la société dominante d'un groupe qui relève de leur droit national les dispositions de l'article 43 paragraphe 1 point 2 relatives au montant des capitaux propres et à celui du résultat des entreprises concernées si les comptes annuels de ces entreprises sont consolidés dans les comptes

annuels du groupe ou si les droits détenus dans le capital de ces entreprises sont évalués selon la méthode de mise en équivalence.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

Article 62

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

K. von DOHNANYI

Comparaison des systèmes comptables allemand, français, italien, britannique, japonais et américain et des prescriptions de la IV^e directive du Conseil de juillet 1978

Document

Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes

1987 — 226 p. — 21,0 x 29,7 cm

EN, FR

ISBN 92-825-6455-X

N^o de catalogue : CB-47-86-341-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue

Écu 17,10 BFR 750 FF 117

**Venta y suscripciones · Salg og abonnement · Verkauf und Abonnement · Πωλήσεις και συνδρομές
Sales and subscriptions · Vente et abonnements · Vendita e abbonamenti
Verkoop en abonnementen · Venda e assinaturas**

BELGIOUE/BELGIË

Moniteur belge/Belgisch Staatsblad
Rue de Louvain 40-42/Leuvensestraat 40-42
1000 Bruxelles/1000 Brussel
Tél. 512 00 26
CCP/Postrekening 000-2005502-27

Sous-dépôts/Agentschappen:

**Librairie européenne/
Europese Boekhandel**

Rue de la Loi 244/Wetstraat 244
1040 Bruxelles/1040 Brussel

CREDOC

Rue de la Montagne 34/Bergstraat 34
Bte 11/Bus 11
1000 Bruxelles/1000 Brussel

DANMARK

Schultz EF-publikationer

Møntergade 19
1118 København K
Tlf. (01) 14 11 95
Girokonto 200 11 95

BR DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag

Breite Straße
Postfach 10 80 06
5000 Köln 1
Tel. (02 21) 20 29-0
Fernschreiber:
ANZEIGER BONN 8 882 595
Telecopierer:
20 29 278

GREECE

G.C. Eleftheroudakis SA

International Bookstore
4 Nikis Street
105 63 Athens
Tel. 322 22 55
Telex 219410 ELEF

Sub-agent for Northern Greece:

Molho's Bookstore

The Business Bookshop
10 Tsimiski Street
Thessaloniki
Tel. 275 271
Telex 412885 LIMO

ESPAÑA

Boletín Oficial del Estado

Trafalgar 27
E-28010 Madrid
Tel. (91) 446 60 00

Mundi-Prensa Libros, S.A.

Castelló 37
E-28001 Madrid
Tel. (91) 431 33 99 (Libros)
431 32 22 (Suscripciones)
435 36 37 (Dirección)
Télex 49370-MPLI-E

FRANCE

**Service de vente en France des publications
des Communautés européennes**

Journal officiel
26, rue Desaix
75732 Paris Cedex 15
Tél. (1) 45 78 61 39

IRELAND

Government Publications Sales Office

Sun Alliance House
Molesworth Street
Dublin 2
Tel. 71 03 09

or by post

Stationery Office

St Martin's House
Waterloo Road
Dublin 4
Tel. 68 90 66

ITALIA

Licosa Spa
Via Lamarmora, 45
Casella postale 552
50 121 Firenze
Tel. 57 97 51
Telex 570466 LICOSA I
CCP 343 509

Subagenti:

Libreria scientifica Lucio de Biasio - AEIOU

Via Meravigli, 16
20 123 Milano
Tel. 80 76 79

Libreria Tassi

Via A. Farnese, 28
00 192 Roma
Tel. 31 05 90

Libreria giuridica

Via 12 Ottobre, 172/R
16 121 Genova
Tel. 59 56 93

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Office des publications officielles
des Communautés européennes**

2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Tél. 49 92 81
Télex PUBOF LU 1324 b
CCP 19190-81
CC bancaire BIL 8-109/6003/200

Messageries Paul Kraus

11, rue Christophe Plantin
L-2339 Luxembourg
Tél. 48 21 31
Télex 2515
CCP 49242-63

NEDERLAND

Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf

Christoffel Plantijnstraat
Postbus 20014
2500 EA 's-Gravenhage
Tel. (070) 78 99 11

PORTUGAL

Imprensa Nacional

Av. Francisco Manuel de Melo, 5
P-1000 Lisboa
Tel. 65 39 96

Distribuidora Livros Bertrand Lda.

Grupo Bertrand, SARL
Rua das Terras dos Vales, 4-A
Apart. 37
P-2700 Amadora CODEX
Tel. 493 90 50 - 494 87 88
Telex 15798 BERDIS

UNITED KINGDOM

HM Stationery Office

HMSO Publications Centre
51 Nine Elms Lane
London SW8 5DR
Tel. (01) 211 56 56

Sub-agent:

Alan Armstrong & Associates Ltd

72 Park Road
London NW1 4SH
Tel. (01) 723 39 02
Telex 297635 AAALTD G

SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

Librairie Payot

6, rue Grenus
1211 Genève
Tél. 31 89 50
CCP 12-236

UNITED STATES OF AMERICA

**European Community Information
Service**

2100 M Street, NW
Suite 707
Washington, DC 20037
Tel. (202) 862 9500

CANADA

Renouf Publishing Co., Ltd

61 Sparks Street
Ottawa
Ontario K1P 5R1
Tel. Toll Free 1 (800) 267 4164
Ottawa Region (613) 238 8985-6
Telex 053-4936

JAPAN

Kinokuniya Company Ltd

17-7 Shinjuku 3-Chome
Shinjuku-ku
Tokyo 160-91
Tel. (03) 354 0131

Journal Department

PO Box 55 Chitose
Tokyo 156
Tel. (03) 439 0124

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue :
Écu 17,10 BFR 750 FF 117



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L - 2985 Luxembourg

ISBN 92-825-6455-X



9 789282 564554